

Statuts et Règlements

Édition Novembre 2024



Alliance de la Fonction publique du Canada
Public Service Alliance of Canada

STATUTS

de

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

**tels qu'adoptés par le congrès de fondation
à Ottawa, les 9 et 10 novembre 1966
et modifiés par le congrès national triennal
à**

**Toronto, du 26 au 30 janvier 1970
Calgary, du 26 au 30 mars 1973
Winnipeg, du 31 mai au 4 juin 1976
Québec, du 30 juillet au 3 août 1979
Toronto, du 19 au 23 avril 1982
Ottawa, du 17 au 21 juin 1985
Halifax, du 18 au 22 avril 1988
Vancouver, du 15 au 19 avril 1991
Montréal, du 18 au 22 avril 1994
Toronto, du 14 au 18 avril 1997
Ottawa, du 1^{er} au 5 mai 2000
Montréal, du 28 avril au 3 mai 2003
Toronto, du 1^{er} au 5 mai 2006
Vancouver, du 27 avril au 1^{er} mai 2009
Ottawa, du 29 avril au 4 mai 2012
Québec, du 26 avril au 1^{er} mai 2015
Toronto, du 29 avril au 4 mai 2018
Ottawa (en mode virtuel), les 26 et 27 mai et du 30 mai au 3 juin 2022
Ottawa, du 26 au 31 mai 2024**

Première édition octobre 1982
Deuxième édition janvier 1984
Troisième édition janvier 1986
Quatrième édition janvier 1989
Cinquième édition janvier 1992
Sixième édition janvier 1995
Septième édition janvier 1996
Huitième édition janvier 1997
Neuvième édition mai 1997
Dixième édition mars 1998
Onzième édition avril 1999
Douzième édition janvier 2000
Treizième édition septembre 2000
Quatorzième édition janvier 2001
Quinzième édition octobre 2001
Seizième édition janvier 2002
Dix-septième édition janvier 2003
Dix-huitième édition novembre 2003
Dix-neuvième édition mars 2005
Vingtième édition janvier 2006
(avec modifications éditoriales approuvées
par le Conseil national d'administration)
Vingt-et-unième édition mai 2006
Vingt-deuxième édition mai 2007
Vingt-troisième édition juillet 2009
Vingt-quatrième édition avril 2011
Vingt-cinquième édition mars 2012
Vingt-sixième édition août 2012
Vingt-septième édition mai 2015
Vingt-huitième édition décembre 2015
Vingt-neuvième édition novembre 2018
Trentième édition novembre 2023
Trente-et-unième édition novembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
Article 1	Nom.....	5
Article 2	Siège	5
Article 3	Objets.....	5
Article 4	Effectif.....	6
Article 5	Droits des membres.....	10
Article 6	Composition.....	11
Article 7	Le syndicat, sa compétence, son autorité et ses droits...	11
Article 8	Éléments.....	14
Article 9	Les Éléments : leur compétence, leur autorité et leurs droits.....	17
Article 10	Sections locales à charte directe.....	19
Article 11	Sections locales à charte directe : leur compétence, leur autorité et leurs droits.....	20
Article 12	Conseil national d'administration.....	23
Article 13	Comité exécutif de l'Alliance.....	25
Article 14	Conseils de district	27
Article 15	Comités régionaux.....	29
Article 16	Conseils et congrès régionaux triennaux.....	31
Article 17	Congrès nationaux triennaux	33
Article 18	Éligibilité des candidates et candidats aux charges.....	36
Article 19	Représentation et exercice du droit de vote au congrès national triennal de l'AFPC.....	37
Article 20	Cadres désignés	39
Article 21	Le personnel	39
Article 22	Conditions d'emploi.....	40
Article 23	Mise en candidature et élection des dirigeantes et dirigeants – Congrès national triennal.....	40
Article 24	Finances et perception des cotisations.....	42
Article 25	Mesures disciplinaires.....	47
Article 26	Modification des Statuts.....	51
Article 27	Procédure de règlement des questions ou conflits de compétence.....	52
Article 28	Généralités.....	53
Article 29	Serment professionnel.....	54
Annexe A	Règlements	

LISTE DES SIGLES CONTENUS DANS LES STATUTS

AFPC	Alliance de la fonction publique du Canada
CEA	Comité exécutif de l'Alliance
CNA	Conseil national d'administration
SLCD	Section locale à charte directe (inclut le pluriel)
VPEN	Vice-présidence exécutive nationale
VPER	Vice-présidence exécutive régionale

STATUTS

ARTICLE 1

NOM

Le syndicat s'appelle l'Alliance de la Fonction publique du Canada, ci-après désignée l'« AFPC ».

ARTICLE 2

SIÈGE

Le siège de l'AFPC est situé dans la région de la capitale nationale.

ARTICLE 3

OBJETS

Paragraphe (1)

Unir l'ensemble des travailleuses et des travailleurs en une seule organisation démocratique.

Paragraphe (2)

Obtenir pour l'ensemble des travailleuses et des travailleurs les meilleures normes de rémunération et les conditions d'emploi les plus avantageuses, et défendre leurs droits et leurs intérêts.

Paragraphe (3)

Préserver et défendre le droit de grève.

ARTICLE 4

EFFECTIF

Paragraphe (1)

Toutes les travailleuses et tous les travailleurs, selon la définition qu'en donne de temps à autre le CNA ou le CEA, réuni en séance, peuvent devenir membres de l'AFPC, conformément aux articles 9 et 11.

Paragraphe (2)

Tous les membres de l'AFPC sont considérés membres en règle, sous réserve du présent article et de l'article 25 des Statuts.

Les membres en règle bénéficient de tous les droits et privilèges énoncés à l'article 5 des Statuts.

On entend par membres en règle :

Membres cotisants

- a) les membres cotisants qui ont signé une demande d'adhésion à l'AFPC, qui ne sont pas présentement suspendus par le CNA de l'AFPC et dont les cotisations sont à jour et payées au plus tard le mois où elles échoient;
- b) pour la durée de leur mandat, les membres cotisants élus à une charge à temps plein à l'AFPC ou au sein d'un Élément ou d'une section locale à charte directe (SLCD), qui sont mis en disponibilité ou congédiés par l'employeur en raison de mesures prises au nom des membres visés par les articles 4 et 25 des Statuts, et dont les cotisations sont à jour et payées au plus tard le mois où elles échoient;
- c) les membres cotisants qui travaillent pour le Congrès du travail du Canada (CTC) ou des fédérations ou conseils du travail à charte dont les cotisations sont à jour et payées au plus tard le mois où elles échoient;
- d) les membres cotisants qui font partie du personnel saisonnier, nommé pour une période indéterminée, ou l'équivalent;

Membres non cotisants

- e) les membres qui sont suspendus ou renvoyés par leur employeur, jusqu'à ce qu'ils aient épuisé tous les recours. Les droits et responsabilités des membres non cotisants énoncés à l'alinéa (2) e) sont définis dans les règlements adoptés par le CNA;

- f) les membres non cotisants qui ont signé une demande d'adhésion à l'AFPC et qui ne versent pas encore de cotisations parce que leur première convention collective n'a pas encore été conclue ou signée;
- g) les membres non cotisants mis en disponibilité par leur employeur peuvent faire prolonger la durée de leur adhésion pour une période maximale de trente (30) mois après la mise en disponibilité. Les droits et responsabilités des membres non cotisants énoncés à l'alinéa (2) g) sont définis dans les règlements adoptés par le CNA;
- h) les membres non cotisants de l'AFPC qui n'ont pas d'autre emploi et qui sont temporairement en congé non payé - par exemple, en congé de maternité, parental, d'adoption, pour les soins aux membres de la famille ou pour obligations familiales pendant plus de deux ans, et qui ne sont pas tenus de verser des cotisations, en espèces ou en pourcentage, en vertu de l'article 24, pendant la durée de leur congé non payé. Les membres visés par l'alinéa (2) h) peuvent faire prolonger leur adhésion pour une période maximale de trente mois. Les droits et responsabilités des membres visés par l'alinéa (2) h) sont définis dans les règlements adoptés par le CNA;
- i) les membres non cotisants de l'AFPC qui n'ont pas d'autre emploi et qui sont en congé non payé à cause d'une invalidité ou d'un accident de travail;
- j) les membres non cotisants qui sont des saisonniers nommés pour une période indéterminée, ou l'équivalent;
- k) à l'exception des alinéas f) et j), les membres non cotisants qui veulent préserver leur titre de membre en règle doivent en faire la demande à la présidence nationale, conformément au Règlement 5;

Titres conférés

- l) les membres honoraires non cotisants définis aux paragraphes (4) et (5);
- m) les membres à vie non cotisants définis aux paragraphes (6) et (7);
- n) les membres associés non cotisants définis aux paragraphes (8) et (9).

Paragraphe (3)

Aucun membre ne peut occuper une charge au sein d'un syndicat, d'une organisation ou d'un groupe qui fait activement concurrence à l'AFPC.

Paragraphe (4)

Un Élément ou une section locale à charte directe peut demander au CNA de conférer à un membre retraité le titre de membre honoraire pour services éminents rendus à l'AFPC.

Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser de cotisations à l'AFPC. Ces personnes n'ont pas le droit de voter aux réunions ni d'être élues à une charge au sein de l'AFPC. Elles bénéficient toutefois de tous les autres droits et privilèges liés au titre de membre de l'AFPC.

Paragraphe (5)

L'AFPC peut reconnaître le titre de membre honoraire ou tout autre titre de membre, conféré par une autre organisation, lorsque celle-ci devient partie constituante de l'AFPC.

Paragraphe (6)

Le titre de membre à vie peut être conféré à un membre qui, par son dévouement personnel dans les affaires de l'AFPC, a rendu des services exemplaires aux membres de l'AFPC, à condition toutefois que le nombre de membres à vie ne dépasse jamais le nombre fixé par le CNA.

C'est au CNA qu'il appartient de conférer le titre de membre à vie, dont il fixe lui-même les modalités d'attribution.

Les membres à vie ne sont pas tenus de verser de cotisations à l'AFPC; ces personnes n'ont pas le droit de voter aux réunions ni d'être élues à une charge au sein de l'AFPC, à moins d'y avoir droit autrement. Toutefois, elles bénéficient de tous les autres droits et privilèges que confère le titre de membre de l'AFPC.

Paragraphe (7)

Le CNA envisage de reconnaître comme l'équivalent du titre de membre à vie conféré en vertu du paragraphe (6), et comportant les mêmes droits et privilèges qui s'y rattachent, le titre de membre à vie ou tout autre titre de membre qui, à son avis, correspond au titre de membre à vie au sens du paragraphe (6) et qui a été conféré par :

- l'Association nationale des employés du ministère canadien de l'Agriculture;
- l'Association canadienne des services aériens;
- l'Association du personnel de l'Immigration canadienne;
- l'Association canadienne des employés de la Marine;
- l'Association canadienne des employés de l'impôt;
- la Fédération du Service civil du Canada;
- l'Association des officiers de douanes et accise;
- l'Association des employés des Travaux publics fédéraux;
- l'Association des employés du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;
- l'Association nationale des employés du ministère des Affaires des anciens combattants;
- l'Association des employés de la Défense nationale;
- l'Association nationale des employés de la Commission d'assurance-chômage;
- l'Association nationale des fonctionnaires du Trésor;
- l'Association du Service civil du Canada;
- l'Association des employés du ministère de la Justice.

Le CNA a le pouvoir d'accorder la même reconnaissance au titre de membre à vie ou à tout autre titre de membre qui, à son avis, correspond au titre de membre à vie au sens du paragraphe (6) et qui a été conféré par une autre organisation, lorsque celle-ci devient partie constituante de l'AFPC.

Paragraphe (8)

Le titre de membre associé de l'AFPC peut être conféré, conformément aux règlements édictés par le CNA, aux membres du personnel de l'AFPC qui ne sont pas membres de l'AFPC ou qui sont des membres non cotisants de l'AFPC, sauf les membres à vie qui sont en congé prolongé ou en disponibilité ou à la retraite; en outre, les membres associés ne peuvent être élus en tant que personnes déléguées à un congrès de l'AFPC.

Paragraphe (9)

À la demande d'un Élément, le titre de membre associé de l'AFPC peut être conféré, conformément aux règlements édictés par le CNA, aux anciens membres qui sont temporairement exclus en raison de fonctions confidentielles; en outre, les membres associés ne peuvent être élus en tant que personnes déléguées à un congrès de l'AFPC.

Paragraphe (10)

- a) Conformément aux règlements édictés par le CNA, l'AFPC encourage l'établissement et le fonctionnement d'une organisation de ses membres retraités ainsi que le versement de frais d'affiliation.
- b)
 - (i) Les membres associés de l'AFPC qui sont à la retraite et les anciens membres de l'AFPC, ainsi que leur personne conjointe ou partenaire, ont le droit d'adhérer à l'organisation des membres retraités de l'AFPC;
 - ii) Les personnes conjointes ou partenaires qui adhèrent à l'organisation des membres retraités de l'AFPC ont droit de se faire entendre mais pas de voter aux réunions, conférences et congrès de cette organisation.

Paragraphe (11)

Tous les membres reçoivent une carte de membre, approuvée par le CNA, comme preuve de leur titre de membre de l'AFPC et de leur titre de membre d'un Élément ou d'une section locale à charte directe de l'AFPC, les conditions d'admissibilité au titre de membre d'un Élément donné étant déterminées dans les paragraphes 8 (2), (3), (4), (5) ou (6) et celles au titre de membre d'une SLCD donnée étant déterminées à l'article 10.

Paragraphe (12)

Toute personne qui demande à devenir membre de l'AFPC ou à maintenir son titre de membre de l'AFPC est réputée avoir accepté de respecter les dispositions des présents Statuts et les règlements appropriés de l'Élément, de la région et de la section locale, et d'y être liée.

Paragraphe (13)

La demande d'adhésion à l'AFPC, reçue directement par le Centre de l'AFPC ou par l'entremise de l'Élément ou d'une SLCD, constitue la preuve du titre de membre en règle aux fins de :

- a) la délivrance d'une carte d'identité;
- b) l'octroi de tous les droits et privilèges attachés au titre de membre, définis dans les Statuts;
- c) la représentation aux congrès de l'Élément de l'AFPC auquel le membre appartient;
- d) la représentation aux congrès ou aux conférences de l'AFPC

ARTICLE 5

DROITS DES MEMBRES

Toute personne qui est membre en règle aux termes du paragraphe 4(2) a le droit :

- a) d'être représentée par le syndicat;
- b) d'être protégée contre toute action ou omission de la part du syndicat ou d'autres membres, qui constituerait à son égard une discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la race, la religion, l'état civil, la situation familiale, les antécédents judiciaires, les handicaps physiques ou mentaux, les caractéristiques génétiques, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression sexuelle, la langue, l'idéologie politique, la classe sociale ou économique ou l'employeur;
- c) d'être protégée contre tout harcèlement de la part d'un autre membre, dans les rangs du syndicat et dans le lieu de travail, fondé sur n'importe quel des motifs mentionnés à l'alinéa b) ci-dessus;
- d) sous réserve de restrictions stipulées ailleurs dans les Statuts ou les règlements des Éléments, des régions, ou des sections locales, de voter et/ou d'être mise en candidature à une charge syndicale et d'occuper cette charge.

ARTICLE 6

COMPOSITION

- a) Le syndicat désigne l'AFPC ; sa compétence, son autorité et ses droits sont énoncés à l'article 7.
- b) L'AFPC se compose de tous ses membres, de tous les Éléments et leurs sections locales ou succursales, des SLCD et des conseils de région.
- c) La compétence, l'autorité et les droits des Éléments, établis en conformité avec l'article 8, sont énoncés à l'article 9.
- d) La compétence, l'autorité et les droits des SLCD, établis en conformité avec l'article 10, sont énoncés à l'article 11.
- e) La compétence, l'autorité et les droits des conseils de région établis en conformité avec l'article 16, sont énoncés à l'article 16.

ARTICLE 7

LE SYNDICAT, SA COMPÉTENCE, SON AUTORITÉ ET SES DROITS

Paragraphe (1)

- a) Le « syndicat » désigne l'AFPC. Le congrès national triennal est l'organe suprême de l'AFPC, ainsi qu'il est précisé à l'article 17. Le CNA est l'organe de décision de l'AFPC aux termes des Statuts, et il est reconnu comme l'organe de décision entre les congrès nationaux triennaux.
- b) Le CNA se compose de la présidence nationale, de la VPEN, des VPER pour l'Atlantique, le Québec, sauf la partie située dans la région de la capitale nationale, l'Ontario, sauf la partie située dans la région de la capitale nationale, la région de la capitale nationale, les Prairies, la Colombie-Britannique et le Nord, ainsi que de la présidence de chacun des Éléments dûment constitués ou de leur suppléance.
- c) Le CEA se compose de la présidence nationale, de la VPEN et des sept VPER, ces neuf personnes devant être élues en conformité avec les dispositions de l'article 23.
- d) Le « Centre de l'AFPC » se compose du CEA et du personnel qui relève de sa compétence.

Paragraphe (2)

Le Centre de l'AFPC exerce uniquement et exclusivement les attributions suivantes :

- a) mise en œuvre de toutes les politiques de l'AFPC définies par les congrès nationaux triennaux et par le CNA;
- b) négociation des conventions collectives de toutes les unités de négociation pour lesquelles l'AFPC est accréditée à titre d'agent négociateur;
- c) organisation et fonctionnement des conseils de district;
- d) représentation à tous les ordres de gouvernement relativement à des questions qui ne sont pas du seul domaine exclusif d'un Élément;
- e) organisation, exécution et surveillance de toutes les activités de syndicalisation;
- f) règlement de tous les problèmes et conflits de compétence par la procédure d'appel prévue dans les Statuts;
- g) gestion de l'embauche, de l'affectation, du rendement, des traitements, des conditions d'emploi et de l'attribution d'espace de bureau en ce qui a trait à tout le personnel rémunéré de l'AFPC, tant au siège que sur le terrain;
- h) préparation et exécution de toutes les activités concernant les congrès de l'AFPC, ce qui comprend un projet de budget et une structure des cotisations;
- i) traitement des griefs de classification mettant en cause des membres; s'il y a accord réciproque, cette attribution peut être déléguée à un Élément ou à une SLCD;
- j) communications, action politique et relations publiques.

Paragraphe (3)

- a) L'AFPC cherche à obtenir en son nom l'accréditation pour le compte de ses membres d'une unité de négociation, sauf dans le cas où la loi exige qu'une section locale ou un syndicat provincial obtienne l'accréditation, en quel cas l'accréditation doit obéir à un règlement adopté par le CNA. Si l'AFPC obtient l'accréditation, elle peut déléguer la tâche de négocier les conventions à un Élément qui le demande, pourvu que tous les membres d'une unité de négociation appartiennent à cet Élément. Si ce pouvoir n'est pas conféré à l'Élément, l'équipe de négociation est constituée en conformité avec les dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe.
- b)
 - (i) Lorsqu'un Élément ne représente pas tous les membres d'une unité de négociation, le CEA établit, en conformité avec le Règlement 15 de l'AFPC, pour chaque unité de négociation, un comité de négociation de l'AFPC.
 - (ii) Lorsqu'un Élément représente tous les membres d'une unité de négociation, le CEA établit, en conformité avec le Règlement 15, pour chaque unité de négociation, un comité de négociation de l'AFPC composé de membres de l'unité de négociation de l'Élément et d'un membre du CEA ou d'une personne représentant le CEA.

- c) Nonobstant les dispositions des alinéas 7(3)b) et e), un membre du personnel nommé pour représenter le CEA au sein d'une équipe ou d'un comité de négociation n'a pas droit de vote.
- d) Lorsqu'il est possible de négocier une entente auxiliaire, le CEA, à la demande de l'Élément, délègue à ce dernier le pouvoir de négocier cette entente. Lorsque l'Élément ne demande pas ce pouvoir, l'équipe de négociation est constituée en vertu des dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe. Toutes les ententes doivent être signées par un membre du CEA.
- e) Toutes les équipes de négociation comptent au moins une personne représentant l'agent négociateur central. En outre, cette personne est l'une des signataires de toutes les conventions.
- f) Les équipes et comités de négociation sont constitués en conformité avec les alinéas a), b), d) et e) ci-dessus, sous réserve des règlements édictés par le CNA.

Paragraphe (4)

Le CEA peut déléguer la prestation de cours à un Élément qui le demande.

Paragraphe (5)

- a) Le Centre de l'AFPC est seul et exclusivement responsable du renvoi des griefs à l'arbitrage. La décision de l'AFPC de ne pas renvoyer un grief à l'arbitrage peut faire l'objet d'un appel en application de la procédure énoncée dans un règlement adopté par le CNA.
- b) Nonobstant l'alinéa (5)a) du présent article, l'AFPC peut déléguer la tâche de renvoyer un grief à l'arbitrage si :
 - l'AFPC a décidé de ne pas renvoyer le grief à l'arbitrage;
 - la procédure d'arbitrage ne portera pas préjudice à d'autres membres de l'AFPC;
 - l'Élément ou la SLCD est disposé à assurer la représentation à ses frais.
- c) Nonobstant l'alinéa 9(5)a), l'AFPC peut déléguer à un Élément ou une SLCD qui le demande la tâche de renvoyer des griefs à l'arbitrage.

Paragraphe (6)

L'AFPC ne peut devenir membre d'un organisme ayant des buts et attributions semblables aux siens, ou s'y affilier, sans une décision majoritaire du congrès national triennal de l'AFPC.

ARTICLE 8

ÉLÉMENTS

Paragraphe (1)

« Élément » désigne un groupe organisé de membres, de sections locales ou de succursales, constitué comme tel en conformité avec les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6) du présent article, dont la compétence, l'autorité et les droits découlent de l'article 9 des Statuts.

Paragraphe (2)

Liste des Éléments qui sont reconnus en vertu d'une charte comme étant des Éléments constitués :

- Syndicat de l'Agriculture
- Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada
- Syndicat des douanes et de l'immigration
- Syndicat des services gouvernementaux
- Syndicat des employées et employés nationaux
- Syndicat des employé-e-s du Nunavut
- Union canadienne des employés des Transports
- Syndicat des travailleurs de santé et l'environnement
- Union des employés de la Défense nationale
- Syndicat des travailleurs du Nord
- Syndicat des employés des postes et communications
- Syndicat des employé-e-s de la Sécurité et de la Justice
- Syndicat des employé-e-s de l'Impôt
- Syndicat des employé-e-s des Anciens combattants
- Syndicat des Employé-e-s du Yukon

Conformément aux Statuts, la liste des Éléments peut être modifiée par l'ajout de nouveaux Éléments constitués ou par la suppression d'Éléments qui cessent d'exister.

Paragraphe (3)

- a) Les membres des Éléments mentionnés au paragraphe (2) du présent article peuvent conserver le droit de demeurer membres de leurs Éléments respectifs, sans égard à la réorganisation à laquelle procède l'employeur.
- b) Lorsqu'un ou plusieurs Éléments décident de fusionner ou demandent au Centre de l'AFPC d'attribuer l'ensemble ou une partie de leurs membres à un autre Élément constitué ou devant être constitué, le Centre de l'AFPC peut accepter de le faire. S'il refuse, le CNA, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, ordonne la tenue d'un référendum auprès des membres touchés. Le CNA est lié par la volonté de la majorité des membres qui se seront prononcés lors de ce référendum. Le CEA attribue les membres touchés en fonction des résultats du référendum.

- c) Une unité de négociation d'un employeur distinct, au sein d'un Élément, peut demander au Centre de l'AFPC de confier la compétence sur l'ensemble ou une partie de ses membres à un autre Élément constitué ou devant être constitué. Le CNA, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, ordonne la tenue d'un référendum auprès des membres touchés. Le CNA est lié par la volonté de la majorité des membres qui se seront prononcés lors de ce référendum. Le CEA attribue les membres touchés en fonction des résultats du référendum.

Paragraphe (4)

Lorsque des membres ne peuvent devenir membres d'un Élément, selon les dispositions prévues au paragraphe (2) ou (3), il incombe au CEA de formuler des recommandations à l'intention du CNA pour ce qui est de placer ces membres et de leur assurer tous les services jusqu'à ce qu'ils soient attribués à l'Élément approprié. Le CEA attribue les membres touchés en fonction de la décision du CNA.

Paragraphe (5)

- a) Un nouvel Élément doit compter au moins 2 500 membres.
- b) Nonobstant les alinéas (5)a) et (12)a) du présent article, le CNA peut, par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, déterminer qu'un nouvel Élément qui compte moins de 2 500 membres est viable et qu'il peut être constitué conformément à l'alinéa (5)c).
- c) Pareil Élément ne peut être constitué que si, de l'avis du CEA, il est capable de s'acquitter efficacement des fonctions et attributions d'un Élément, énoncées au paragraphe 9 (5) des Statuts, et selon les normes établies par le CNA dans les Règlements. Le CEA ayant reçu cette assurance, le CNA, par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, permet l'octroi d'une charte à l'Élément nouvellement constitué.

Paragraphe (6)

Lorsque, de l'avis du CNA de l'AFPC, un Élément ne s'acquitte pas de ses obligations en conformité avec le paragraphe 9(5), le CNA peut, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix à l'une de ses réunions, suspendre sa charte et affecter ses membres à l'Élément approprié en application du paragraphe 8(4) des Statuts. La décision du CNA peut alors faire l'objet d'un appel au congrès suivant de l'AFPC.

Paragraphe (7)

- a) Nonobstant les dispositions des paragraphes (3), (4) et (5) du présent article, le CEA peut constituer des SLCD, conformément à l'article 10 des Statuts.
- b) Nonobstant les dispositions des paragraphes (3), (4) et (5) du présent article, le CNA peut accorder une charte d'Élément à d'autres groupes de travailleuses et de travailleurs.

Paragraphe (8)

L'Élément est régi par le mandat que lui donne son congrès, pourvu que le mandat demeure de la compétence exclusive de l'Élément et n'empiète pas sur la compétence de l'AFPC, définie à l'article 7.

Paragraphe (9)

L'Élément tient des congrès en conformité avec son propre Règlement, pourvu qu'un congrès ait lieu avant un congrès national triennal ordinaire de l'AFPC, comme le prévoit l'article 17.

Paragraphe (10)

Le congrès d'un Élément réunit les dirigeantes et les dirigeants élus de l'Élément et les personnes déléguées par ses divisions subordonnées en conformité avec son propre Règlement.

Paragraphe (11)

C'est à l'Élément qu'il incombe de verser la rémunération de ses dirigeantes et de ses dirigeants élus et des personnes déléguées à son congrès et d'acquitter leurs dépenses nécessaires.

Paragraphe (12)

- a) Si l'effectif total d'un Élément tombe sensiblement sous la barre de 1500, l'affaire est renvoyée au CNA qui prendra une décision en fonction de l'alinéa b) du présent paragraphe.
- b) Le CNA de l'AFPC, à une de ses réunions, décide, par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, s'il y va du meilleur intérêt de l'AFPC que les membres restent dans un Élément distinct ou qu'ils soient affectés à l'Élément approprié en application du paragraphe (4) du présent article. La liquidation de l'actif d'un Élément dont les membres sont affectés à un autre Élément, constitué en conformité avec le paragraphe (4), est régie par règlement. La décision du CNA peut faire l'objet d'un appel au congrès national triennal suivant.

Paragraphe (13)

Si une décision prise par le CNA a pour effet d'éliminer un Élément ou d'en réduire considérablement la taille, tous les membres élus qui dirige l'Élément à temps plein et/ou tout le personnel de cet Élément, devenus excédentaires, ont priorité d'embauche à l'AFPC, pourvu que les personnes concernées comptent au moins deux années de service.

ARTICLE 9

LES ÉLÉMENTS : LEUR COMPÉTENCE, LEUR AUTORITÉ ET LEURS DROITS

Paragraphe (1)

Un Élément se donne un Règlement et des politiques de fonctionnement. Ce Règlement et ces politiques doivent être tout à fait compatibles avec les Statuts de l'AFPC et n'en enfreindre aucune disposition.

Paragraphe (2)

Un Élément dûment constitué a compétence sur ses membres, lesquels sont régis par le Règlement de l'Élément. Cependant, les membres ayant épuisé tous les recours que leur offre son Élément pour résoudre un problème ont le droit de demander que le Centre de l'AFPC en fasse un examen complet. En pareil cas, le Centre de l'AFPC consulte l'Élément en cause.

Paragraphe (3)

Un Élément a le droit de tenir les congrès ou réunions prévus dans son propre Règlement, et il est entièrement responsable de tous les coûts de ces congrès et réunions.

Paragraphe (4)

- a) Un Élément a le droit d'élire ses propres dirigeantes et dirigeants selon les modalités décrites dans son Règlement.
- b) Un Élément a le droit d'élire les membres de sa délégation et leur suppléance aux congrès nationaux triennaux de l'AFPC, selon les modalités décrites dans son Règlement, à condition que l'élection ait lieu six mois avant le congrès national triennal de l'AFPC. Seuls les membres cotisants en règle, au sens des alinéas 4(2)a), b), c), d), e), f), g), h), et j) ou les membres à vie par ailleurs éligibles, peuvent être élus membres de la délégation.
- c) La présidence nationale de l'AFPC ou sa personne mandataire a le droit d'assister aux congrès de tous les Éléments et d'y prendre la parole si on l'invite à le faire.

Paragraphe (5)

L'Élément :

- a) s'occupe des appels et des griefs dans lesquels ses membres sont en cause, à l'exclusion des griefs au palier de l'arbitrage. L'Élément qui demande de l'aide ou des services peut de temps à autre déléguer ses attributions au Centre de l'AFPC;
- b) se charge de l'exécution des conventions collectives signées par l'AFPC visant les membres relevant de sa compétence de l'Élément;

- c) représente ses membres relativement à des questions, comme la classification et les conditions de travail, qui ne sont pas déjà visées par les conventions collectives, et relativement à toute autre question qui les touchent exclusivement;
- d) assure la liaison entre ses membres et le Centre de l'AFPC;
- e) choisit et désigne son personnel conformément aux prescriptions énoncées dans les Statuts de l'AFPC;
- f) élit ses propres dirigeantes et dirigeants; et
- g) tient ses propres congrès.

Paragraphe (6)

Le fonctionnement interne de l'Élément est l'intérêt premier et la responsabilité première de l'Élément et de ses membres, sous la seule réserve des dispositions du paragraphe (2) du présent article.

Paragraphe (7)

Chaque Élément et ses dirigeantes et dirigeants sont assujettis aux dispositions disciplinaires de l'article 25 des Statuts.

Paragraphe (8)

Chaque Élément fournit chaque année à la présidence nationale de l'AFPC un état des recettes et des dépenses détaillé et vérifié par des comptables en titre.

Paragraphe (9)

L'autorité de l'Élément se limite aux questions qui touchent uniquement les membres de l'Élément dans le domaine précis de sa compétence aux termes des paragraphes 8(2) et (3).

Cette autorité peut être maintenue en attendant un amendement par le CNA. Lorsqu'il s'impose, le transfert des membres n'est pas retardé indûment et, en tout état de cause, ne doit pas se faire plus tard qu'à la réunion suivante du CNA.

Paragraphe (10)

Nonobstant l'alinéa 7(2) j), l'Élément peut s'occuper de communications, d'action politique et de relations publiques dans les dossiers intéressant les membres qui lui sont attribués, à condition que ses communications, son action politique et ses relations publiques ne nuisent pas à d'autres composantes de l'AFPC.

Paragraphe (11)

Les Éléments ont droit à tous les services fournis par le Centre de l'AFPC aux termes des Statuts, sous réserve des règlements édictés par le CNA.

Paragraphe (12)

L'Élément, par des moyens démocratiques, détermine le montant global des cotisations que doivent lui verser les membres qui lui sont attribués. Ce montant global comprend la capitation perçue par l'AFPC selon les modalités prévues à l'article 24 des Statuts.

Paragraphe (13)

Un Éléments peut adopter des résolutions en vue de les soumettre à un congrès national triennal ordinaire de l'AFPC, en conformité avec la méthode énoncée dans son Règlement, pourvu que ces résolutions aient été adoptées au moins six (6) mois avant le congrès national triennal de l'AFPC.

ARTICLE 10

SECTIONS LOCALES À CHARTE DIRECTE (SLCD)

Paragraphe (1)

- a) L'expression « section locale à charte directe » désigne un groupe organisé de membres constitué par le CEA en conformité avec les Statuts, dont la compétence, l'autorité et les droits découlent de l'article 11 des Statuts.
- b) Nonobstant l'alinéa (1)a), un groupe organisé de membres du Conseil du Trésor ou des gouvernements territoriaux, ou appartenant à une unité de négociation accréditée au palier national ne peut être constitué en SLCD.
- c) Une section locale constituée attribuée à un Éléments déjà constitué ne peut devenir une SLCD que si elle présente une pétition au CEA et si la majorité de ses membres votent par voie de référendum pour que soit constituée une SLCD.
- d) Nonobstant les alinéas (1)a) et b) du présent article, un groupe organisé de membres relevant du Conseil du Trésor peut être constitué en SLCD si l'unité de négociation s'est jointe à l'AFPC après le 22 avril 1994.
- e) Une SLCD peut demander au Centre de l'AFPC d'attribuer la compétence qu'elle exerce sur l'ensemble ou sur une partie de ses membres à une autre SLCD ou à un Éléments constitué ou devant être constitué.
- f) Les SLCD font rapport au CNA par l'entremise de la VPER.

Paragraphe (2)

Lorsque le CNA de l'AFPC estime qu'une SLCD ne s'acquitte pas de ses obligations en conformité avec le paragraphe 11(5), il peut, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix à une de ses réunions, suspendre la charte de cette section locale et affecter ses membres à la SLCD ou à l'Élément approprié en application du paragraphe 8(4) des Statuts. Dans un tel cas, la décision du CNA peut faire l'objet d'un appel au congrès suivant de l'AFPC.

ARTICLE 11

SECTIONS LOCALES À CHARTE DIRECTE : LEUR COMPÉTENCE, LEUR AUTORITÉ ET LEURS DROITS

Paragraphe (1)

Une SLCD se donne un Règlement et des politiques de fonctionnement. Ce Règlement et ces politiques doivent être tout à fait compatibles avec les Statuts de l'AFPC et n'en enfreindre aucune disposition.

Paragraphe (2)

Une SLCD dûment constituée a compétence sur ses membres, lesquels sont régis par le Règlement de la SLCD. Cependant, les membres ayant épuisé tous les recours qu'offre leur SLCD pour résoudre un problème ont le droit de demander que le Centre de l'AFPC en fasse un examen complet. En pareil cas, le Centre de l'AFPC consulte la SLCD en cause.

Paragraphe (3)

Une SLCD a le droit de tenir les réunions prévues dans son Règlement et elle est entièrement responsable de tous les coûts de ces réunions.

Paragraphe (4)

- a) Une SLCD a le droit d'élire ses propres dirigeantes et dirigeants. Elle a aussi le droit d'élire, à une assemblée générale qu'elle tient pas plus de douze (12) mois et pas moins de six (6) mois avant le début du congrès national triennal ordinaire de l'AFPC, les membres de sa délégation et leur suppléance au prochain congrès national triennal de l'AFPC. Seuls les membres cotisants, ou des membres à vie par ailleurs éligibles, peuvent être élus membres de la délégation.
- b) À une assemblée générale tenue au moins six (6) mois avant le congrès national triennal ordinaire de l'AFPC, une SLCD a le droit d'adopter des résolutions en vue de les soumettre aux membres de la délégation au prochain congrès national de l'AFPC.

- c) La présidence nationale de l'AFPC, ou sa personne mandataire, a le droit d'assister aux assemblées générales annuelles de toutes les SLCD et d'y prendre la parole si on l'invite à le faire.

Paragraphe (5)

La SLCD :

- a) s'occupe des appels et des griefs dans lesquels ses membres sont en cause, à l'exclusion des griefs au palier de l'arbitrage. La SLCD qui demande de l'aide ou des services peut, de temps à autre, déléguer ses attributions au Centre de l'AFPC;
- b) sur délégation de pouvoirs du Centre de l'AFPC, se charge, à l'échelon de la section locale, des conventions collectives signées par l'AFPC et visant les membres qui relèvent de sa compétence;
- c) représente ses membres relativement à des questions, comme la classification et les conditions de travail, qui ne sont pas déjà visées par les conventions collectives, et relativement à toute autre question qui les touche exclusivement;
- d) assure la liaison entre ses membres et le Centre de l'AFPC;
- e) choisit et désigne son personnel conformément aux prescriptions énoncées dans les Statuts de l'AFPC;
- f) élit ses propres dirigeantes et dirigeants; et
- g) tient ses propres réunions.

Paragraphe (6)

Le fonctionnement interne de la SLCD est l'intérêt premier et la responsabilité première de la SLCD et de ses membres, sous la seule réserve des dispositions du paragraphe (2) du présent article.

Paragraphe (7)

Chaque SLCD et ses dirigeantes et dirigeants sont assujettis aux dispositions disciplinaires de l'article 25 des Statuts.

Paragraphe (8)

- a) Chaque SLCD fournit à la présidence nationale de l'AFPC (i) un état annuel détaillé des recettes et des dépenses et (ii) un bilan de l'actif, du passif et des actions au 31 mars de chaque année. Ces bilans doivent être examinés par un membre de l'AFPC ou une autre personne ne siégeant pas au bureau de direction de la SLCD. Cette personne et la présidence, la trésorière ou le trésorier de la section locale attesteront l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies.

- b) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, la présidence nationale de l'AFPC peut, à tout moment, demander à une SLCD de fournir un état détaillé et vérifié par des comptables en titre des recettes et des dépenses.

Paragraphe (9)

L'autorité de la SLCD se limite aux questions qui touchent uniquement les membres de la SLCD dans son domaine précis de compétence.

Paragraphe (10)

Nonobstant l'alinéa 7(2j), la SLCD peut s'occuper des communications, de l'action politique et des relations publiques dans les dossiers intéressant les membres qui lui sont attribués, à condition que ses communications, son action politique et ses relations publiques ne nuisent pas à d'autres composantes de l'AFPC.

Paragraphe (11)

Les SLCD ont droit à tous les services fournis par le Centre de l'AFPC aux termes des Statuts, sous réserve des règlements édictés par le CNA.

Paragraphe (12)

La SLCD, par des méthodes démocratiques, détermine le montant global des cotisations que doivent lui verser les membres qui lui sont attribués. Ce montant global comprend la capitation perçue par l'AFPC selon les modalités prévues à l'article 24 des Statuts.

ARTICLE 12

CONSEIL NATIONAL D'ADMINISTRATION (CNA)

Paragraphe (1)

Le CNA se compose de la présidence nationale, de la VPEN, des sept VPER, de la présidence de chacun des Éléments dûment constitués ou leur suppléance.

Tous les membres du CNA et leur suppléance sont membres en règle de l'AFPC.

Paragraphe (2)

Le CNA s'occupe des affaires de l'AFPC entre les congrès nationaux triennaux. Tous les autres pouvoirs et droits qui ne sont pas spécifiquement attribués par les Statuts au Centre de l'AFPC ou aux Éléments appartiennent au CNA, sous réserve de la ratification par le congrès. Le CNA se réunit au moins trois fois par année, habituellement tous les quatre mois, mais en aucun cas au-delà du cinquième mois, et le Conseil peut être convoqué plus tôt par la

présidence nationale si c'est nécessaire ou si la majorité de ses membres en font la demande par écrit.

Paragraphe (3)

Lorsque, au sein du CNA, la charge de présidence nationale, de VPEN, d'une des sept VPER ou de leur suppléance devient vacante, elle est comblée en conformité avec les dispositions du paragraphe 23(10) des Statuts.

Paragraphe (4)

Sans restreindre la généralité du paragraphe (2), les attributions du CNA sont les suivantes :

- a) exécuter les politiques de l'AFPC adoptées au congrès national triennal, et veiller à ce que le Centre de l'AFPC et les Éléments se conforment rigoureusement aux dispositions des Statuts;
- b) élaborer les politiques relatives à la négociation collective, notamment celles qui régissent les comités de négociation, les équipes de négociation et la ratification des conventions collectives;
- c) veiller à ce que l'AFPC soit représentée dans tous les dossiers qui touchent les membres en général;
- d) acquérir les bureaux et les installations nécessaires à la conduite des affaires du Centre de l'AFPC;
- e) nonobstant l'alinéa 7(2)(g), la surveillance des questions relatives à l'embauche, aux salaires et aux autres conditions d'emploi des membres du personnel à temps plein ou à temps partiel du Centre de l'AFPC;
- f) déterminer les conditions d'emploi, à l'exclusion des traitements, des personnes élues qui dirigent le Centre de l'AFPC à temps plein et de celles ainsi désignées;
- g) veiller à faire paraître une publication ou des publications visant à tenir les membres au courant des activités de l'AFPC;
- h) examiner et préparer toutes les questions dont le congrès national triennal doit être saisi, et prendre toutes les dispositions nécessaires à la tenue du congrès national triennal, y compris la présentation d'un budget renfermant la structure proposée des cotisations pour les trois années subséquentes et une recommandation relativement à la date et au lieu du congrès national triennal suivant;
- i) adopter des règlements ayant trait aux questions financières, administratives et opérationnelles.

Paragraphe (5)

Nonobstant l'alinéa 4(f) du présent article, le CNA peut déterminer les émoluments des personnes élues qui dirigent l'AFPC à temps plein, sous réserve des restrictions budgétaires fixées par le congrès national et en l'absence de directives de sa part.

Paragraphe (6)

Le CNA peut déléguer au CEA une partie ou l'ensemble des pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (2) et (4) du présent article.

Paragraphe (7)

- a) Aux réunions du CNA, les membres du Conseil n'ont droit qu'à un vote chacun.
- b) Néanmoins, dans certaines circonstances, chaque membre du CNA a droit à un nombre de voix égal au nombre total des personnes déléguées auquel l'Élément, la SLCD ou le conseil de district de ce membre aurait droit à un congrès de l'AFPC, en fonction des données les plus récentes de l'AFPC. La VPEN et les sept VPER ont droit à un vote chacune, qui correspond au vote des dix (10) personnes déléguées des groupes d'équité, élues aux congrès nationaux triennaux de l'AFPC. Les circonstances en question sont les suivantes :
 - (i) lorsque, de l'avis de la présidence, le Conseil s'apprête à modifier une politique établie par un congrès national triennal ou à énoncer une nouvelle politique;
 - (ii) lorsque, de son propre avis, le Conseil s'apprête à modifier une politique établie par un congrès national ou à énoncer une nouvelle politique;
 - (iii) à la demande de n'importe quel membre du Conseil si, de l'avis de la présidence, les conditions susmentionnées existent.
- c) Seuls les membres en règle ont le droit de vote aux réunions du CNA.

ARTICLE 13

COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ALLIANCE (CEA)

Paragraphe (1)

- a) La présidence nationale fait fonction de principal administrateur de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et surveille les affaires de l'AFPC, appose sa signature sur tous les documents officiels et préside les congrès ordinaires et extraordinaires. Elle préside toutes les réunions du CNA et du CEA, et possède tous les droits et privilèges des présidences d'organismes délibérants. Sous réserve du paragraphe (2), elle attribue des fonctions à la VPEN et aux VPER.

- b) La présidence nationale a le pouvoir d'interpréter les Statuts; son interprétation est définitive et s'applique intégralement, à moins qu'elle ne soit infirmée par le CNA ou un congrès national triennal. Toute interprétation donnée au cours d'une réunion du CNA ou durant un congrès national triennal de l'AFPC, qu'elle soit définitive et en vigueur, ou qu'elle soit infirmée, est consignée dans une annexe aux procès-verbaux appropriés des délibérations.
- c) La présidence nationale doit, à chaque réunion ordinaire du CNA et à chaque congrès national triennal, soumettre un rapport de ses activités sur la gestion de sa charge et sur les affaires de l'AFPC.
- d) La VPEN et les sept (7) VPER doivent, à chaque réunion ordinaire du CNA, présenter par écrit un rapport détaillé portant sur leurs activités et portefeuilles.
- e) La VPEN fait fonction de présidence nationale en cas d'empêchement ou de non-disponibilité de cette dernière.
- f) La personne qui est élue à la présidence nationale, si elle n'est pas déjà bilingue, a un (1) an pour entreprendre des études de langue seconde, qu'elle poursuivra tout au long de son mandat.

Paragraphe (2)

- a) Le CEA se compose de la présidence nationale, de la VPEN et des sept VPER, ces neuf personnes devant être élues en conformité avec les dispositions de l'article 23.
- b) En consultation avec les autres membres du CEA, la présidence nationale attribue les fonctions.

Paragraphe (3)

- a) La majorité des membres du CEA constitue un quorum.
- b) En cas de partage égal des voix, la présidence a droit de voter de nouveau pour trancher.

Paragraphe (4)

- a) Nonobstant tout autre article des Statuts, le CEA peut déléguer une partie ou la totalité de ses pouvoirs, selon qu'ils concernent les diverses régions, à la VPER appropriée.
- b) Les pouvoirs dont il est question à l'alinéa 13(4)a) incluent, entre autres, les fonctions et responsabilités suivantes :
 - Être porte-parole politique de l'AFPC dans sa région;
 - Assurer la liaison entre l'AFPC et les fédérations du travail du Congrès du travail du Canada;

- être porte-parole politique de l'AFPC au sein de la fédération du travail appropriée;
- présider les réunions du Conseil et autres organismes établis à l'échelon de la région, le cas échéant;
- gérer les services du Centre de l'AFPC, et appliquer les programmes de l'AFPC dans sa région, c'est-à-dire préparer des projections et des répartitions budgétaires pour chaque exercice financier et veiller à ce qu'elles soient adoptées par le CEA, puis transmettre les crédits appropriés à chaque région;
- administrer et gérer le budget d'éducation de la région;
- siéger au CEA comme membre à part entière; et
- s'acquitter de toute autre fonction attribuée par la présidence nationale.

ARTICLE 14

CONSEILS DE DISTRICT

Paragraphe (1)

L'AFPC a pour politique d'encourager la mise sur pied et le fonctionnement de conseils de district. Toutefois, un seul conseil de district peut être mis sur pied sur un territoire donné, c'est-à-dire sur un territoire où le conseil peut raisonnablement exercer ses activités. Les conseils de district sont financés par l'AFPC.

Paragraphe (2)

Des conseils de district de l'AFPC peuvent être mis sur pied si au moins trois (3) Éléments et/ou SLCD en font la demande au CEA. L'approbation de pareille demande est du ressort du CEA.

Paragraphe (3)

Nonobstant le paragraphe (2), le CEA peut, dans des cas exceptionnels, approuver la mise sur pied d'un conseil de district s'il estime que les membres sont disposés à en faire partie et que le conseil de district peut être viable.

Paragraphe (4)

Les membres en règle des sections locales ou des succursales affiliées des Éléments, des SLCD affiliés, et des comités régionaux affiliés reconnus dans les Statuts, du ressort du conseil de district, peuvent assister aux réunions de ce conseil, où ils ont plein droit de parole. Chaque section locale ou succursale affiliée des Éléments et chaque SLCD affiliée a droit à deux personnes déléguées pour les 500 premiers membres et à une personne déléguée

supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 500 membres ou fraction de ce nombre. Chaque comité régional affilié reconnu dans les Statuts a droit à une personne déléguée. Les personnes déléguées élues/nommées par les sections locales ou succursales affiliées des Éléments, par les SLCD affiliées, et par les comités régionaux affiliés reconnus dans les Statuts, ainsi que les dirigeantes et les dirigeants élus du conseil de district ont le droit de voter aux réunions de ce conseil.

Paragraphe (5)

Les sections locales et les succursales qui ont des membres dans les juridictions de conseils de district multiples peuvent déterminer les membres affiliés à chaque conseil de district. Les droits des délégués à chaque conseil de district sont conformes au paragraphe (4) et aucun membre ne peut être affilié à plus d'un conseil de district.

Paragraphe (6)

Les conseils de district sont régis par les dispositions du règlement rédigé et adopté par le conseil de district. Ce règlement doit être conforme aux dispositions et aux principes des Statuts de l'AFPC.

Paragraphe (7)

Les conseils de district ont pour objet d'assurer la liaison entre les sections locales ou les succursales des Éléments, les SLCD, et les comités régionaux reconnus dans les Statuts. Leur rôle consiste notamment à s'occuper des affaires communautaires, sociales et récréatives au sein des collectivités où ils sont implantés; à faire avancer et à coordonner les campagnes de l'AFPC, comme l'action politique, qui leur sont confiées par le CNA ou par le CEA; à encourager l'adhésion aux fédérations du travail et aux conseils du travail du district; à diffuser des renseignements et à dispenser de la formation sous forme d'ateliers et de colloques sur des questions se rattachant directement aux activités des conseils de district.

Paragraphe (8)

Les conseils de district et leurs dirigeantes et dirigeants sont assujettis aux dispositions disciplinaires de l'article 25 des Statuts.

Paragraphe (9)

Les conseils de district ne peuvent utiliser le nom de l'AFPC sans d'abord en avoir obtenu l'autorisation écrite de la VPER concernée ou du CEA.

Paragraphe (10)

Les conseils de district ne doivent conclure aucun contrat ni prendre d'engagement au nom de l'AFPC sans d'abord en avoir obtenu l'autorisation écrite de la VPER concernée ou du CEA.

Paragraphe (11)

Les conseils de district peuvent réclamer de chaque section locale ou succursale des Éléments ou de chaque SLCD participante, ainsi que chaque comité régional reconnu dans les Statuts, la cotisation qu'ils jugent nécessaire à leur fonctionnement.

Paragraphe (12)

Les communications entre les conseils de district et l'AFPC se font par l'entremise de la VPER concernée.

Paragraphe (13)

- a) Le conseil de district se réunit au moins quatre (4) fois par année. Une de ces réunions est l'assemblée annuelle à laquelle sont élus les dirigeantes et les dirigeants et sont présentés les rapports financiers et autres.
- b) Les membres de la délégation des conseils de district ont le droit d'élire à une assemblée générale des membres, qui a lieu pas plus de douze (12) et pas moins de six (6) mois avant le début du congrès national triennal ordinaire de l'AFPC, une personne déléguée au prochain congrès de l'AFPC.

Paragraphe (14)

- a) Les conseils de district font parvenir à la VPER concernée de l'AFPC les procès-verbaux de toutes les réunions au plus tard trente (30) jours suivant la date de chaque réunion.
- b) Les résolutions que les conseils de district présentent au congrès national doivent être soumises au CNA six (6) mois avant le congrès.

ARTICLE 15

COMITÉS RÉGIONAUX

Paragraphe (1)

L'AFPC se fait un devoir d'encourager la mise sur pied et le fonctionnement de comités régionaux Peuples autochtones, Groupes de personnes racisées, Fierté (2SLGBTQIA+, personnes bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queer, intersexes, asexuelles et ayant d'autres orientations sexuelles et expressions de genre, comme genderqueer et genre non conforme), Accès (personnes ayant un handicap), Femmes et Jeunes (personnes de 35 ans ou moins), pourvu qu'un seul comité régional Peuples autochtones, Groupes de personnes racisées, Fierté, Accès, Femmes et Jeunes soit mis sur pied sur un territoire où de tels comités peuvent raisonnablement exercer leurs activités.

Paragraphe (2)

- a) Un comité Peuples autochtones, Groupes de personnes racisées, Fierté, Accès, Femmes et Jeunes de l'AFPC peut être mis sur pied là où au moins trois (3) Éléments ou SLCD en font la demande au CEA et sont disposés à en faire partie.
- b) Nonobstant l'alinéa (2)a), le CEA peut approuver la mise sur pied d'un comité régional Femmes, Peuples autochtones, Groupes de personnes racisées, Fierté, Accès et Jeunes là où moins de trois (3) Éléments et/ou SLCD sont disposés à en faire partie, s'il estime que le comité peut être viable.
- c) Nonobstant les alinéas (2)a) et b), des comités régionaux des droits de la personne, composés de membres des groupes d'équité Peuples autochtones, Groupes de personnes racisées, Fierté et Accès, peuvent être mis sur pied là où au moins trois (3) Éléments et/ou SLCD sont disposés à en faire partie et en font la demande au CEA.
- d) Nonobstant les alinéas (2)a), b) et c), le CEA peut, dans des cas exceptionnels, approuver la mise sur pied de comités régionaux Peuples autochtones, Groupes de personnes racisées, Fierté et Accès conjoints sous la forme d'un comité des droits de la personne, s'il estime que les membres sont disposés à en faire partie et que le comité peut être viable.

Paragraphe (3)

- a) Les comités régionaux Peuples autochtones, Groupes de personnes racisées, Fierté, Accès, Femmes et Jeunes ou les comités régionaux des droits de la personne se composent de représentantes et de représentants qui doivent provenir de chacun des Éléments et/ou SLCD comptant des membres dans la sphère de compétence du comité régional Peuples autochtones, Groupes de personnes racisées, Fierté, Accès, Femmes et Jeunes.
- b) Un seul membre de chaque section locale ou succursale peut voter aux réunions d'un comité régional. Si le comité a choisi un autre processus décisionnel que le vote, un seul membre de chaque section locale ou succursale peut y participer.

Paragraphe (4)

Les réunions des comités régionaux des droits de la personne ou des comités régionaux Peuples autochtones, Groupes de personnes racisées, Fierté, Accès, Femmes et Jeunes ont lieu au moins quatre (4) fois l'an.

Paragraphe (5)

Les comités régionaux des droits de la personne ou les comités régionaux Peuples autochtones, Groupes de personnes racisées, Fierté, Accès, Femmes et Jeunes sont financés intégralement par l'AFPC.

Paragraphe (6)

Les sept (7) comités régionaux de santé et sécurité ont le pouvoir de soumettre des résolutions directement à la Conférence nationale sur la santé et la sécurité.

ARTICLE 16

CONSEILS ET CONGRÈS RÉGIONAUX TRIENNAUX

Paragraphe (1)

Chaque région se dote d'un Conseil. L'organisation et le fonctionnement des conseils :

- de l'Atlantique
- du Québec
- de l'Ontario
- des Prairies
- de la Colombie-Britannique
- du Nord
- de la région de la capitale nationale

sont régis par les dispositions des Statuts que les conseils ont rédigés et adoptés.

Ces Statuts ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions et des principes des Statuts de l'AFPC.

Paragraphe (2)

a) Le Conseil

- de l'Atlantique
- du Québec
- de l'Ontario
- des Prairies
- de la Colombie-Britannique
- du Nord
- de la région de la capitale nationale

peut réclamer, de chaque section locale ou succursale des Éléments et de chaque SLCD participante, la cotisation qu'il juge nécessaire à son fonctionnement.

- b) Chaque conseil de région fournit à la présidence nationale de l'AFPC (i) un état annuel détaillé des recettes et des dépenses et (ii) un bilan de l'actif, du passif et des actions au 31 mars de chaque année. Ces bilans doivent être examinés par un membre de l'AFPC ou une autre personne ne siégeant pas au bureau de direction du conseil de

région. Cette personne et la vice-présidence exécutive régionale attesteront l'exhaustivité des informations fournies.

- c) Nonobstant l'alinéa b) ci-dessus, la présidence nationale de l'AFPC peut, à tout moment, demander à un conseil de région de fournir un état détaillé et vérifié par des comptables en titre des recettes et des dépenses.

Paragraphe (3)

Les sections locales, sous-sections locales ou succursales comptant des membres qui travaillent ou vivent dans plus d'une division régionale de l'AFPC peuvent affilier les membres d'une région donnée de l'AFPC au conseil de région de cette région. Un membre ne peut faire partie que d'un seul conseil de région de l'AFPC.

Paragraphe (4)

Les congrès régionaux triennaux :

- a) élisent une VPER, sa suppléance et lorsque les Statuts régionaux le prévoient, une seconde suppléance;
- b) peuvent adopter des résolutions à examiner aux congrès nationaux triennaux de l'AFPC, conformément aux procédures énoncées dans les Statuts de la région;
- c) auront lieu au cours de la période commençant 14 mois et prenant fin 9 mois avant le congrès national triennal de l'AFPC.

Paragraphe (5)

Le congrès régional, qui commence le vendredi, dure trois jours.

Paragraphe (6)

La représentation aux congrès régionaux triennaux se fait conformément aux modalités suivantes :

- a) Chaque section locale (Éléments et SLCD) a droit à une (1) personne déléguée pour la première tranche de 1 (un) à 215 membres et à une (1) personne déléguée supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 215 membres ou fraction de ce nombre.
- b) Chaque conseil de région a droit jusqu'à vingt (20) personnes déléguées.
- c) Chaque conseil de district actif a le droit d'élire une (1) personne déléguée.
- d) Chaque comité régional des femmes actif a le droit d'élire une (1) personne déléguée.
- e) Chaque comité régional d'équité ou comité des droits de la personne actif a le droit d'élire une (1) personne déléguée.

- f) Deux (2) personnes déléguées sont élues comme représentantes régionales pour le Cercle national des peuples autochtones.
- g) Chaque comité régional des jeunes actif a le droit d'élire deux (2) personnes déléguées.
- h) Les dirigeantes nationales et les dirigeants nationaux des Éléments sont délégués de la région où vivent ou travaillent ces personnes.
- i) Les membres du CNA et les vice-présidences à temps plein des Éléments ont droit au statut de personnes déléguées au sein du caucus qu'ils ont choisi, conformément à l'alinéa 19 (5) b).

Paragraphe (7)

- a) Les dirigeantes et dirigeants des Éléments, tels qu'ils sont définis dans les Statuts des Éléments, qui répondent aux critères suivants sont délégués à leur congrès régional respectif :
 - i) la personne doit être membre à part entière du conseil exécutif de l'Élément et doit être élue par les personnes déléguées au congrès de l'Élément ou par les membres à l'échelle nationale ou régionale;
 - ii) elle doit vivre ou travailler dans la région.
- b) La présidence nationale doit recommander que soit délégué à un congrès régional une dirigeante ou un dirigeant d'Élément qui ne répond pas aux critères énoncés à l'alinéa a) ci-dessus. Le CNA doit approuver cette recommandation.

Paragraphe (8)

La rémunération des personnes déléguées se fait conformément au paragraphe 24 (21).

Paragraphe (9)

Aucun membre ne peut assister à plus d'un congrès régional à titre de personne déléguée par cycle de congrès.

ARTICLE 17

CONGRÈS NATIONAUX TRIENNAUX

Paragraphe (1)

L'AFPC tient tous les trois (3) ans un congrès national, désigné sous le vocable de congrès national triennal.

Paragraphe (2)

Le congrès national triennal constitue l'autorité suprême de l'AFPC.

Paragraphe (3)

Le CNA envoie aux Éléments, aux conseils de district et aux SLCD une convocation au congrès national triennal au moins six (6) mois avant sa tenue. La convocation au congrès mentionne la date ultime à laquelle les résolutions émanant des Éléments, des conseils de district et des SLCD doivent être reçues.

Paragraphe (4)

Le congrès national triennal commence à la date mentionnée dans la convocation au congrès. Il se déroule pendant toute la période précisée, sous réserve de modifications apportées par le congrès national triennal.

Paragraphe (5)

Le congrès national triennal a lieu au cours de la période du 1^{er} avril au 30 juin.

Paragraphe (6)

Le congrès national triennal :

- a) adopte les règles de procédure régissant l'examen de toutes les questions dont il est saisi;
- b) examine toutes les résolutions et toutes les questions dont il est saisi par le CNA; par les Éléments, en conformité avec le paragraphe 9(13); par les congrès régionaux, en conformité avec le paragraphe 16(4); par les conseils de district en conformité avec le paragraphe 14(14)(b); et par les SLCD, en conformité avec l'alinéa 11(4)b). Le congrès national triennal n'examine habituellement pas les revendications contractuelles;
- c) s'occupe de tous les dossiers dont il est chargé en vertu des Statuts;
- d) énonce les politiques générales de l'AFPC;
- e) élit les dirigeantes et les dirigeants de l'AFPC en conformité avec les articles 18 et 23 des Statuts;
- f) ratifie toutes les nominations au sein des comités du congrès national triennal, effectuées par le CNA ou par le CEA;
- g) détermine les prévisions budgétaires pour la période subséquente, y compris les cotisations que chaque membre doit verser, autres que celles établies par :

- (i) soit le congrès d'un Élément ou des organes subordonnés d'un Élément;
 - (ii) soit une SLCD
- h) examine tous les rapports que lui soumettent les dirigeantes et les dirigeants, ainsi que les organes subordonnés;
- i) examine les rapports des conférences nationales triennales Peuples autochtones, Groupes de personnes racisées, Fierté, Accès, Femmes et Santé et Sécurité, et Jeunes travailleuses et travailleurs, et se prononce sur les recommandations adoptées à ces conférences;
- j) tranche toutes les autres affaires dont il est saisi par les personnes déléguées dûment élues selon les règles de procédure adoptées par le congrès pour que ses travaux se déroulent de façon ordonnée.

Paragraphe (7)

Toutes les questions et résolutions sur lesquelles le congrès ne s'est pas prononcé sont renvoyées au CNA, qui les examine et y donne suite avant la fin de la deuxième réunion ordinaire du Conseil suivant le congrès. Les décisions du Conseil relativement à ces questions et résolutions, motifs à l'appui et votes consignés inclus, sont publiées et sont distribuées à l'ensemble de la délégation au congrès.

Paragraphe (8)

Les congrès nationaux triennaux sont présidés par la présidence nationale ou, en son absence ou en vertu d'une délégation de pouvoirs, par une présidence intérimaire choisie par le congrès.

Paragraphe (9)

Un congrès national extraordinaire est convoqué si les deux tiers (2/3) des membres du CNA ou les organes exécutifs des deux tiers (2/3) des Éléments dûment constitués en conformité avec l'article 8 en font la demande par écrit.

Paragraphe (10)

Un congrès national extraordinaire ne se penche que sur les questions pour lesquelles il est convoqué à moins que les deux tiers (2/3) de la délégation ne consente à étudier d'autres questions d'un caractère urgent ou nécessaire pendant la période prévue du congrès extraordinaire.

ARTICLE 18

ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATES ET CANDIDATS AUX CHARGES

Paragraphe (1)

Les personnes candidates à une charge électorale sont membres en règle de l'AFPC.

Paragraphe (2)

- a) Les personnes candidates à une charge de VPER ou de suppléance travaillent ou demeurent dans la région devant être représentée.
- b) Nonobstant l'alinéa (2)a) du présent article, les membres du CNA peuvent poser leur candidature à la charge de VPER si ces personnes demeurent dans la région immédiatement avant leur élection à une charge au CNA.

Paragraphe (3)

- a) Les personnes candidates aux charges de présidence nationale et de VPEN sont disposées, advenant leur élection, à demeurer dans la grande région d'Ottawa/Gatineau.
- b) Les personnes candidates à la charge de vice-présidente exécutive de la région
 - de l'Atlantique
 - du Québec
 - de l'Ontario
 - des Prairies
 - de la Colombie-Britannique
 - du Nord
 - de la région de la capitale nationale

sont disposées à demeurer dans une localité où se trouve un bureau régional fixée par le CEA et en fonction de la situation de famille, du nombre de membres, des besoins de ces derniers et de critères administratifs.

- c) Les personnes candidates aux charges à temps plein au sein du CEA sont disposées, advenant leur élection, à demeurer dans la grande région d'Ottawa/Gatineau ou dans la localité fixée par le CEA, et acceptent d'être régies par le Règlement de l'AFPC sur les dépenses électorales, adopté par le CNA.

Paragraphe (4)

Advenant son accession à la charge de VPEN, la suppléance de la VPEN est disposée à demeurer dans la grande région d'Ottawa/Gatineau.

Paragraphe (5)

Les membres élus de l'Exécutif national d'un Élément n'occupent aucune autre charge électorale nationale au sein de l'AFPC, sauf celle de suppléance d'une VPER ou d'une VPEN.

Paragraphe (6)

Les membres élus à la charge de VPER n'occupent aucune charge de dirigeante ou dirigeant de section locale ou de succursale autre que celle de déléguée syndicale ou délégué syndical.

ARTICLE 19

REPRÉSENTATION ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE AU CONGRÈS NATIONAL TRIENNAL DE L'AFPC

Paragraphe (1)

Pour être représenté à un congrès national triennal de l'AFPC, chaque Élément a droit d'élire des personnes déléguées selon la formule suivante :

- une personne pour la première tranche de 100 à 400 membres; et
- une autre personne pour chaque tranche additionnelle de 400 membres ou fraction majoritaire de ce nombre; et
- les membres cotisants qui sont reconnus comme tels par leur convention collective.

Paragraphe (2)

a) Pour être représenté à un congrès national triennal de l'AFPC, une SLCD a droit d'élire des personnes déléguées selon la formule suivante :

- une personne pour la première tranche de 100 à 400 membres, définis ici pour inclure les membres cotisants qui sont reconnus comme tels par leur convention collective; et
- une autre personne pour chaque tranche additionnelle de 400 membres, définis ici pour inclure les membres cotisants qui sont reconnus comme tels par leur convention collective, ou fraction majoritaire de ce nombre.

b) (i) Pour être représentées à un congrès national triennal de l'AFPC, les SLCD d'une région, qui relèvent de la compétence d'une VPER et qui n'ont pas le droit d'élire des personnes déléguées conformément à l'alinéa 19(2)a), ont le droit d'élire des personnes déléguées selon la formule suivante :

- une personne pour la première tranche de 100 à 400 membres parmi les SLCD d'une région, définies plus haut;
 - une autre personne pour chaque tranche additionnelle de 400 membres ou fraction majoritaire de ce nombre.
- (ii) Le CEA arrêtera les modalités régissant l'élection des personnes déléguées dont il est question au sous-alinéa (2)b(i).

Paragraphe (3)

La représentation à un congrès national de l'AFPC en application de l'article 19 se fait conformément aux modalités prévues au paragraphe 4(13) en fonction du nombre mensuel de membres le plus élevé au cours de la période de douze mois se terminant au plus tard six mois avant la date d'ouverture du congrès national triennal.

Paragraphe (4)

Les personnes déléguées accréditées, élues par les Éléments et les SLCD, ont pleins pouvoirs consultatifs et délibératifs.

Paragraphe (5)

- a) Chaque membre du CNA, ou sa suppléance, a droit d'assister au congrès national triennal de l'AFPC et bénéficie de tous les droits et privilèges des personnes déléguées accréditées.
- b) Chaque membre du CNA et chaque vice-présidence à temps plein des Éléments tenus de s'installer dans la région de la capitale nationale informe, dans les trente (30) jours de son élection, l'AFPC de son intention de faire partie :
- i) soit du caucus de la région géographique où la personne demeurait immédiatement avant son élection au CNA ou à la vice-présidence à temps plein d'un Élément;
 - ii) soit du caucus de la région de la capitale nationale.

Paragraphe (6)

Chaque conseil de district a droit d'élire une personne déléguée qui participera au congrès national triennal de l'AFPC et qui, à tous égards, bénéficiera des droits et privilèges des personnes déléguées accréditées.

Paragraphe (7)

Les groupes d'équité : Autochtones, de Personnes Racisées, Fierté, Accès et Femmes et Jeunes travailleuses et travailleurs ont chacun droit d'envoyer cinq (5) personnes déléguées

au congrès national triennal de l'AFPC. Ces personnes bénéficient de tous les droits et privilèges des personnes déléguées accréditées et sont élues à leurs conférences nationales triennales respectives.

ARTICLE 20

PERSONNEL DE DIRECTION DÉSIGNÉ

Paragraphe (1)

Les membres du CEA désignent les membres du personnel de direction. Les désignations doivent être ratifiées par le CNA.

Paragraphe (2)

Les membres du CEA fixent le traitement du personnel de direction, conformément aux restrictions imposées par le congrès national triennal ou par le CNA.

Paragraphe (3)

Le CEA définit les attributions du personnel de direction. Ces attributions sont exercées sous la direction générale d'un membre du CEA.

Paragraphe (4)

Les membres du personnel de direction désignés sont disposés à demeurer dans la grande région d'Ottawa/Gatineau.

ARTICLE 21

LE PERSONNEL

Paragraphe (1)

Le CEA nomme le personnel dont a besoin l'organisation, sous réserve de restrictions que peut imposer le congrès national triennal ou le CNA.

ARTICLE 22

CONDITIONS D'EMPLOI

Paragraphe (1)

- a) Le congrès national triennal fixe le traitement des personnes élues qui dirigent l'AFPC à temps plein.
- b) Les présents Statuts ainsi que les règlements adoptés par le CNA encadrent les conditions d'emploi des dirigeantes et dirigeants élus à temps plein.

Paragraphe (2)

Les règlements adoptés par le CNA encadrent les conditions d'emploi ainsi que le traitement du personnel exclu.

Paragraphe (3)

Le CEA fixe les conditions d'emploi ainsi que le traitement des autres membres du personnel, ou les négocie avec les agents négociateurs reconnus.

ARTICLE 23

MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS — CONGRÈS NATIONAL TRIENNAL

Paragraphe (1)

À chaque congrès national triennal, ou à un congrès national extraordinaire, si un préavis en est donné, le CEA constitue un comité des candidatures d'au moins cinq (5) membres choisis parmi les personnes présentes, sauf le personnel.

Paragraphe (2)

Les attributions du comité des candidatures sont les suivantes :

- a) recevoir les candidatures à chacune des charges de :
 - présidence nationale national
 - VPEN
 - suppléance de la VPEN
- b) vérifier l'éligibilité des personnes candidates;
- c) s'assurer que les personnes candidates sont disposées à accepter la charge et à s'acquitter des fonctions de la charge à laquelle elles pourraient être élues;

- d) communiquer au congrès national triennal le nom des personnes candidates.

Paragraphe (3)

Les candidatures à toutes les charges sont soumises par écrit au comité des candidatures et portent la signature de la personne proposant la candidature et de la personne l'appuyant. Toutes deux doivent être des personnes déléguées accréditées.

Paragraphe (4)

Le CEA désigne la présidence du comité des candidatures. Celle-ci organise les élections des dirigeantes et dirigeants et a le pouvoir de désigner des scrutateurs ou scrutatrices et des adjointes ou adjoints jugés nécessaires pour que les élections se déroulent dans l'ordre, sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe (1).

Paragraphe (5)

La présidence nationale, la VPEN et sa suppléance sont élues à tour de rôle. Chaque charge est mise en élection à tour de rôle et l'élection doit être terminée avant la mise en élection de la charge suivante. Pour chaque charge, le comité des candidatures fait connaître le nom des personnes candidates. Il invite aussi les personnes déléguées au congrès national triennal à proposer d'autres candidatures pour chaque charge à tour de rôle.

Paragraphe (6)

Au moment où chaque charge est mise en élection, la personne candidate ou l'une des deux personnes ayant proposé et appuyé sa candidature peut s'adresser au congrès national triennal, peu importe que la candidature ait été antérieurement transmise au comité des candidatures ou ait été faite en cours d'assemblée. Le temps de parole est limité à trois (3) minutes.

Paragraphe (7)

L'élection à chaque charge se fait par scrutin secret. Les personnes présentes ayant droit de vote doivent indiquer le nom de la personne candidate de leur choix à cette charge.

Paragraphe (8)

Il n'y a élection à une charge que sur preuve de majorité claire des voix exprimées, le classement étant annoncé à la délégation votante après chaque tour de scrutin. S'il y a plus de deux (2) personnes candidates à une charge, l'élection se déroule selon la formule d'élimination.

Paragraphe (9)

En cas d'égalité des voix, la présidence des élections tient immédiatement un deuxième tour de scrutin sans interruption de la séance. S'il y a de nouveau égalité des voix, la présidence des élections lève brièvement la séance avant de procéder au troisième tour de scrutin.

Paragraphe (10)

- a) Si la charge de présidence nationale devient vacante, elle échoit à la VPEN.
- b) Si la charge de cette dernière devient vacante, elle échoit à la suppléance de la VPEN. Si cette dernière charge devient vacante, elle est comblée conformément à l'alinéa d) du présent paragraphe.
- c) Si la charge de VPER devient vacante, elle est comblée par avancement de la VPER suppléante de la même région. Si la charge de suppléance devient vacante, la personne élue à la seconde suppléance prend la relève conformément aux Statuts régionaux.
- d) Sous réserve des restrictions imposées par les alinéas a), b) ou c) du présent paragraphe, si une des charges du CNA devient vacante au moins six mois avant le congrès national triennal, à l'exception de celles qui sont occupées par des VPER ou des personnes représentantes d'Éléments, le CEA demandera que des candidatures soient proposées parmi les membres en règle de l'AFPC. Il ne doit pas s'écouler plus de trente (30) jours à compter de la date de l'avis de vacance. Le CEA s'assure que les personnes candidates sont des membres en règle et sont disposées à accepter la charge. En cas d'élection, le CEA procède en conformité avec la méthode adoptée par le CNA. Seules les personnes déléguées au dernier congrès, toujours membres en règle, seront habilitées à voter.

ARTICLE 24

FINANCES ET PERCEPTION DES COTISATIONS

Paragraphe (1)

Le montant de la cotisation mensuelle payable au Centre de l'AFPC par chaque membre cotisant et membre de l'AFPC est déterminé par le congrès national triennal. Cette cotisation comprend un montant déterminé par le congrès national triennal, qui doit être mis de côté pour constituer un fonds d'urgence. Ce fonds est géré conformément aux règlements adoptés par le CNA.

Paragraphe (2)

Le montant de la cotisation mensuelle payable à l'Élément par chaque membre cotisant et membre de l'AFPC est déterminé par le Règlement de l'Élément auquel ces personnes sont rattachées.

Paragraphe (3)

- a) Le montant de la cotisation mensuelle payable par chaque membre cotisant et membre de l'AFPC, conformément au paragraphe 8(7)a), est déterminé par le CEA en fonction de la cotisation moyenne versée par les membres qui ont été rattachés à un Élément constitué.
- b) Nonobstant l'alinéa (3)a), le CEA peut recommander au CNA que les membres affectés à un Élément constitué versent une cotisation moins élevée que la cotisation moyenne, ce que le CNA peut approuver, à condition que :
 - (i) le montant de la cotisation suffise à répondre adéquatement aux besoins de la section locale; et
 - (ii) de l'avis du CNA, la cotisation moins élevée que la moyenne serve bien les intérêts de l'AFPC.

Paragraphe (4)

Nonobstant les autres dispositions du présent article, le CEA est habilité à fixer un montant moindre de la cotisation à verser au Centre de l'AFPC dans le cas des groupes de travailleuses et de travailleurs qui fusionnent avec l'AFPC ou qui s'y joignent, pendant une période de transition de trois (3) ans, à condition que :

- a) la cotisation initiale versée ne soit pas inférieure à la cotisation ou aux droits d'adhésion qu'ils versaient à un autre syndicat ou à une autre association immédiatement avant de fusionner avec l'AFPC ou de s'y joindre;
- b) la cotisation versée augmente chaque année d'un montant égal jusqu'au troisième anniversaire de la date à laquelle les groupes se sont fusionnés à l'AFPC ou s'y sont joints, après quoi la cotisation sera égale à celle des autres membres, en conformité avec les dispositions du présent article.

Paragraphe (5)

Nonobstant les autres dispositions du présent article, le CNA est habilité à établir une structure mobile des cotisations, y compris les cotisations payables à l'Élément et à la section locale par le personnel embauché sur place à l'extérieur du Canada.

Paragraphe (6)

La perception du montant global des cotisations mensuelles, prévu aux paragraphes (1), (2) et (4), se fait par voie de retenues sur la paye; les cotisations peuvent être payées par chèque là où les services de retenues sur la paye ne sont pas offerts.

Paragraphe (7)

Nonobstant les paragraphes (1) et (5) du présent article, les membres qui touchent une rémunération de leur employeur pendant une grève légale de leur unité de négociation sont tenus de remettre à l'AFPC 25 % de cette rémunération pour chaque jour travaillé pendant la grève. L'AFPC verse l'argent reçu en application de ce paragraphe dans un fonds pour alléger les difficultés financières. Un règlement adopté par le CNA régit ce fonds.

Paragraphe (8)

L'AFPC autorise l'employeur à lui verser toutes les cotisations mensuelles perçues sous forme de retenues sur la paye, selon les dispositions relatives au montant par membre cotisant et par membre, énoncées dans les paragraphes (1), (2) et (4) du présent article, et selon les modalités prévues au paragraphe (9) ci-dessous.

Paragraphe (9)

- a) Nonobstant les paragraphes (1) et (5) du présent article, les membres qui touchent une rémunération pendant une grève légale et qui se sont vu imposer une amende aux termes du paragraphe 25(4) versent le montant de l'amende à l'AFPC ou à l'un de ses organismes subordonnés. L'argent reçu en vertu du présent paragraphe est acheminé à l'organisme à l'origine de la mesure disciplinaire.
- b) L'AFPC et ses Éléments, succursales, sections locales et SLCD ont le pouvoir de recourir à tous les moyens légaux pour s'assurer que les membres versent les amendes imposées en vertu de l'alinéa 24(9)a). L'organisme à l'origine de la mesure disciplinaire peut demander l'aide d'autres paliers de l'AFPC afin d'obtenir l'argent dû par les membres qui se sont vu imposer une amende en conformité avec le paragraphe 25(4) des Statuts.
- c) L'AFPC prévient les sections locales, les SLCD et les Éléments lorsqu'elle a reçu des fonds provenant des amendes perçues en application du paragraphe 25 (4) des Statuts.

Paragraphe (10)

Le Centre de l'AFPC veille à ce que la part revenant à l'Élément lui soit transmise dans les plus brefs délais.

Paragraphe (11)

L'AFPC a le pouvoir d'apporter des changements aux cotisations mensuelles perçues par retenues sur la paye pour son compte. Il incombe au Centre de l'AFPC d'avertir chaque organisme payeur de qui les membres de l'AFPC reçoivent leur paye des changements apportés.

Paragraphe (12)

Les finances du Centre de l'AFPC font l'objet d'une vérification annuelle par une ou un expert-comptable autorisé et en titre, approuvé par le CNA. Des exemplaires des états annuels vérifiés ainsi que de l'état comparatif du budget annuel sont envoyés à tous les Éléments pour qu'ils puissent les distribuer à leurs organismes subordonnés. Le Centre de l'AFPC les distribue aux conseils de district.

Paragraphe (13)

Toutes les sommes reçues sont déposées dans une banque à charte, désignée par le CNA, et portées au crédit de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Paragraphe (14)

Les fonds nécessaires aux dépenses courantes sont maintenus dans un compte ou des comptes en banque, ouverts selon les directives du CEA.

Paragraphe (15)

Le CEA peut placer dans des valeurs les fonds non requis pour le fonctionnement courant. Les placements ne doivent être effectués que dans des valeurs autorisées par les lois de l'Ontario pour les fiduciaires.

Paragraphe (16)

Les chèques doivent porter la signature de la ou du chef de la Direction des finances et d'une des personnes suivantes :

- a) la présidence nationale;
- b) une personne membre du CEA désignée par la présidence nationale.

En l'absence de la ou du chef de la Direction des finances, une personne membre du CEA désignée signe les chèques à sa place.

Paragraphe (17)

Le CEA peut, avec l'autorisation du CNA, conclure une entente avec une banque à charte en vue d'effectuer des emprunts, selon les arrangements que la banque juge nécessaires.

Paragraphe (18)

Chaque membre du CEA doit être porteur d'un cautionnement d'au moins 100 000 \$. Tous les autres membres du personnel qui s'occupent de l'administration des finances ou du contrôle du matériel et des fournitures sont également cautionnés à hauteur d'un montant décidé par le CEA. L'AFPC assume le coût de tous ces cautionnements.

Paragraphe (19)

Des avances permanentes pour acquitter des dépenses approuvées par le CEA sont versées, selon la méthode du fonds de caisse à montant fixe, aux dirigeantes et dirigeants élus et désignés ainsi qu'aux organisatrices et organisateurs et membres du personnel.

Paragraphe (20)

Le remboursement des dépenses que les dirigeantes et dirigeants élus ou désignés ainsi que les organisatrices et les organisateurs, les membres du personnel et d'autres personnes ont engagées pendant qu'elles étaient en service commandé pour le compte du Centre de l'AFPC est encadré par les règlements établis par le CNA. Ces règlements sont promulgués soixante (60) jours après leur adoption et sont par la suite ratifiés par le congrès national triennal.

Paragraphe (21)

La rémunération des personnes déléguées à un congrès national triennal de l'AFPC, y compris celle des membres du CNA, est payée par le Centre de l'AFPC.

Cette rémunération comprend l'ensemble des frais de déplacement et d'hébergement à l'hôtel nécessaires ainsi que l'indemnité quotidienne fixe pour couvrir les frais de subsistance engagés durant la présence au congrès national triennal. L'indemnité quotidienne est fixée à la séance inaugurale du congrès. La rémunération comprend également le traitement ou le salaire réel pour le temps perdu, sauf dans le cas des personnes élues ou désignées qui dirigent l'AFPC à temps plein et qui assistent à un congrès national triennal de l'AFPC.

Paragraphe (22)

- a) Les membres qui sont en congé non payé et qui n'ont pas un autre emploi rémunéré aux termes de l'alinéa 4(2)h) ne sont pas tenus de verser leurs cotisations pendant qu'ils sont en congé.
- b) Les membres qui ont été mis en disponibilité aux termes de l'alinéa 4(2)g) ne sont pas tenus de verser leurs cotisations.

Paragraphe (23)

L'Élément remet trimestriellement la portion qui revient au Centre de l'AFPC des cotisations perçues de tous les membres qui payent leurs cotisations en espèces. La remise doit être accompagnée d'une liste des noms et adresse à domicile de tous ces membres.

Paragraphe (24)

Tous les chèques et mandats-poste faisant office de remise et qui sont destinés au Centre de l'AFPC sont établis au nom de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et non au nom d'une dirigeante ou d'un dirigeant de l'AFPC.

Paragraphe (25)

Le Centre de l'AFPC ne règle pas les comptes qui n'ont pas été autorisés par le CEA, soit par ordonnance, soit par délégation.

Paragraphe (26)

Dans la perspective d'assurer sa stabilité financière, l'AFPC ne peut accepter qu'un Élément décide de se retirer sans lui avoir donné un préavis d'un an, et uniquement en vertu d'une résolution adoptée en ce sens à la majorité des deux tiers (2/3) des membres habilités à voter à un congrès de l'Élément convoqué en conformité avec son Règlement.

Paragraphe (27)

L'année financière de l'AFPC correspond à l'année civile se terminant le 31 décembre.

ARTICLE 25

MESURES DISCIPLINAIRES

Paragraphe (1)

Le CNA a le pouvoir, en vertu d'une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres habilités à voter, de suspendre ou d'expulser du syndicat une dirigeante ou un dirigeant national de l'AFPC, ou encore un conseil de région, un Élément, une section locale, une succursale, un comité régional, ou un conseil de district, ou une de leurs dirigeantes ou un de leurs dirigeants ou un de leurs membres qui a enfreint les Statuts de l'AFPC ou d'un conseil de région ou le Règlement d'un Élément ou d'une section locale, d'une succursale, d'un conseil de district ou pour un des motifs énoncés au paragraphe (6) du présent article.

- a) Une dirigeante, un dirigeant ou un membre suspendu se verra destitué pour une période maximale de cinq (5) ans. Toute personne suspendue doit remettre à l'AFPC tous les dossiers, documents, fonds ou biens qu'elle détient en fiducie au nom de l'AFPC, d'un conseil de région, d'un Élément, d'une section locale, d'une succursale, d'un comité régional ou d'un conseil de district.
- b) Une dirigeante, un dirigeant ou un membre expulsé du syndicat se verra destitué pour une période pouvant aller jusqu'à perpétuité, sous réserve d'un examen effectué tous les cinq (5) ans. Toute personne expulsée du syndicat doit remettre à l'AFPC tous les dossiers, documents, fonds ou biens qu'elle détient en fiducie au nom de l'AFPC, d'un conseil de région, d'un Élément, d'une section locale, d'une succursale, d'un comité régional ou d'un conseil de district.

Paragraphe (2)

Le CNA a le pouvoir, en vertu d'une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres habilités à voter, de destituer une dirigeante ou un dirigeant national de l'AFPC ou encore une dirigeante ou un dirigeant d'un conseil de région, d'un Élément, d'une section locale, d'une succursale, d'un comité régional ou d'un conseil de district qui a enfreint les Statuts de l'AFPC ou le Règlement d'un Élément ou d'une section locale ou pour des motifs énoncés au paragraphe (6) du présent article. Une dirigeante ou un dirigeant destitué est interdit de toute charge pour une période maximale de cinq (5) ans. Toute personne destituée doit remettre à l'AFPC tous les dossiers, documents, fonds ou biens qu'elle détient en fiducie au nom de l'AFPC, d'un conseil de région, d'un Élément, d'une section locale, d'une succursale, d'un comité régional ou d'un conseil de district.

Paragraphe (3)

- a) Lorsqu'un Élément, une région ou le CNA, conformément à ses règlements ou aux statuts de l'AFPC, destitue une dirigeante, un dirigeant ou un membre de sa charge syndicale, le CNA interdit à cette personne de se présenter à une élection ou d'occuper toute autre charge au sein de l'AFPC. L'interdiction prend effet à l'entrée en vigueur des mesures disciplinaires et reste en vigueur pendant toute la durée de ces mesures.
- b) Toute personne destituée doit remettre à l'instance appropriée tous les dossiers, documents, fonds ou biens qu'elle détient en fiducie au nom de l'AFPC, d'un Élément, d'une section locale, d'une succursale, d'un comité régional, d'un conseil de district ou d'un conseil de région.

Paragraphe (4)

Les mesures disciplinaires prises aux termes des dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article pour un motif énuméré au paragraphe (6)n du présent article comportent l'imposition d'une pénalité qui équivaut au montant de la rémunération quotidienne reçue par le membre, multiplié par le nombre de jours pendant lesquels le membre a franchi la ligne de piquetage, effectué du travail pour le compte de l'employeur ou effectué volontairement du travail des grévistes.

Paragraphe (5)

- a) Les mesures disciplinaires prises en vertu des dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article peuvent faire l'objet d'un appel auprès d'un tribunal autorisé à instruire les appels et à rendre des décisions exécutoires et sans appel à leur sujet. La présidence du tribunal est une personne indépendante acceptée par les deux parties ou, à défaut d'un accord mutuel, nommée par une organisation syndicale appropriée.
- b) Un règlement approprié adopté par le CNA de l'AFPC prévoit toutes les attributions du tribunal.

Paragraphe (6)

Se rend coupable d'une infraction aux Statuts la dirigeante, le dirigeant ou le membre de l'AFPC d'un conseil de région, d'un Élément, d'une section locale, d'une succursale, d'un comité régional ou d'un conseil de district, qui :

- a) enfreint l'une ou l'autre des dispositions des Statuts;
- b) obtient ou sollicite le titre de membre par fausse représentation;
- c) poursuit en justice ou pousse ou encourage un membre à poursuivre en justice l'AFPC ou une de ses composantes, ou une de leurs personnes dirigeantes, sans avoir au préalable épuisé tous les autres recours prévus par le processus d'appel de l'AFPC;
- d) autrement que par les voies appropriées de l'Élément, préconise ou cherche à réaliser le retrait d'un membre ou d'un groupe de membres de l'AFPC, de ses conseils de région ou de ses Éléments ou sections locales ou succursales;
- e) publie ou fait circuler parmi les membres des rapports malveillants ou de l'information trompeuse;
- f) agit dans l'intérêt d'une organisation rivale;
- g) calomnie ou diffame une dirigeante ou un dirigeant de l'AFPC, de ses conseils de région ou de ses Éléments, sections locales, succursales, comités régionaux ou conseils de district, ou leur fait volontairement du tort;
- h) profère des injures ou trouble l'ordre à une réunion ou aux abords d'un bureau ou d'une salle de réunion de l'AFPC, de ses conseils de région ou de ses Éléments, sections locales, succursales, comités régionaux ou conseils de district;
- i) reçoit frauduleusement ou détourne des sommes dues à l'AFPC, à ses conseils de région ou à ses Éléments, sections locales, succursales, comités régionaux ou conseils de district;
- j) utilise le nom de l'AFPC pour solliciter des fonds ou faire de la publicité sans le consentement du CEA;
- k) fournit, sans en avoir obtenu l'autorisation, une liste des membres de l'AFPC, de ses conseils de région ou de ses Éléments, sections locales, succursales, ou comités régionaux ou des renseignements les concernant, à des personnes autres que celles qui, de par leurs fonctions officielles au sein de l'AFPC, de ses conseils de région ou de ses Éléments, sections locales, succursales, ou comités régionaux ont droit détenir ces renseignements;
- l) nuit délibérément à une dirigeante ou un dirigeant de l'AFPC ou de ses Éléments dans l'exercice de ses fonctions;

- m) pose tout autre geste portant atteinte au bon ordre et à la discipline au sein de l'AFPC;
- n) est une travailleuse ou un travailleur qui, en grève, franchit la ligne de piquetage, est payé par l'employeur pour ne pas participer à la grève, exécute du travail pour le compte de l'employeur, à moins que cette personne ne soit tenue en loi de le faire, ou effectue volontairement du travail des grévistes;
- o) dans le cas d'une dirigeante ou d'un dirigeant de l'AFPC, d'un Élément, d'une section locale, ou d'une succursale omet volontairement de prendre des mesures disciplinaires contre les briseurs de grève, définis à l'alinéa n) du présent article;
- p) harcèle sexuellement ou personnellement une autre personne membre.

Paragraphe (7)

Aux termes de l'alinéa (6)(o) du présent article, un membre peut tenter des mesures disciplinaires contre une dirigeante ou un dirigeant de l'AFPC, d'un Élément, d'une section locale, ou d'une succursale.

Paragraphe (8)

Dans les six (6) mois suivant la conclusion d'un vote de ratification, les membres du CNA sont responsables de fournir au CEA un rapport d'étape sur les mesures disciplinaires prises contre les briseurs et briseuses de grève au sein de leur Élément. Le rapport doit préciser les détails des mesures disciplinaires prises par les sections locales et les succursales ainsi que les démarches entreprises pour s'assurer que lesdites mesures disciplinaires soient imposées aux briseurs et briseuses de grève, tels que stipulés dans les présents Statuts.

Paragraphe (9)

Le conseil de région, l'Élément, la section locale, ou la succursale qui ne s'acquitte pas des obligations que lui imposent les Statuts se rend coupable d'infraction aux Statuts. Le CNA a le pouvoir de désigner un fiduciaire à qui il incombe de diriger les affaires du conseil de région, de l'Élément, de la section locale ou de la succursale et d'amener sans délai l'organisme à se conformer aux Statuts.

Paragraphe (10)

Un membre de l'AFPC trouvé coupable, en application de l'article 25, d'infraction à un article des Statuts et/ou du Règlement de son Élément ou de sa section locale ou sa succursale se voit retirer son titre de membre par un avis écrit signé conjointement par les membres élus de la haute direction autorisés du CEA et de l'Élément.

ARTICLE 26

MODIFICATION DES STATUTS

Paragraphe (1)

Les modifications, abrogations ou ajouts apportés aux Statuts entrent en vigueur sous réserve de leur approbation,

- a) soit par les deux tiers (2/3) des personnes déléguées votantes à un congrès national triennal de l'AFPC;
- b) soit, entre les congrès nationaux triennaux, par la majorité des personnes qui votent au cours d'un référendum effectué auprès des membres, pourvu que cinquante pour cent (50 %) des membres habilités à voter votent à l'occasion du référendum dont la tenue doit avoir été ordonnée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du CNA.

Paragraphe (2)

Les Éléments, les conseils de région, les conseils de district, ou les SLCD de l'AFPC peuvent présenter, soit directement au Centre de l'AFPC, soit à un comité constitué pour les recevoir, des résolutions réclamant la modification des Statuts.

Paragraphe (3)

Sauf indication contraire, les modifications, abrogations ou ajouts apportés aux Statuts entrent en vigueur au moment de leur adoption.

ARTICLE 27

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES QUESTIONS OU CONFLITS DE COMPÉTENCE

Paragraphe (1)

L'AFPC s'engage à respecter les compétences reconnues de chaque Élément, lequel s'engage également à respecter les compétences de tous les autres Éléments.

Paragraphe (2)

- a) Le Centre de l'AFPC et les Éléments reconnaissent qu'il est dans l'intérêt des membres de l'AFPC que les questions de compétence qui risquent de se poser entre les Éléments soient réglées rapidement et, lorsque cela est possible, à l'amiable.
- b) Le Centre de l'AFPC et les Éléments reconnaissent que les accords et/ou les fusions volontaires entre les Éléments constituent la façon idéale de régler des questions de compétence, mais qu'il faudra à certains moments recourir à une tierce partie indépendante.

Paragraphe (3)

En vertu de l'alinéa (4)a), lorsqu'un Élément estime qu'il existe des questions de compétence à régler entre lui-même et un ou plusieurs autres Éléments, il lui incombe d'entreprendre les pourparlers à ce sujet avec l'autre Élément ou les autres Éléments.

Paragraphe (4)

- a) Un Élément peut entreprendre avec un autre Élément ou d'autres Éléments des pourparlers se rapportant à la compétence, à condition qu'il le fasse par écrit et que, dans sa lettre, il donne des indications quant aux problèmes qui se posent et aux membres touchés, exprime sa volonté d'entreprendre des pourparlers et demande la tenue d'une rencontre avec l'autre Élément ou les autres Éléments. Copie de la lettre de l'Élément qui enclenche le processus de règlement du conflit de compétence doit être envoyée à la présidence nationale de l'AFPC.
- b) La présidence nationale de l'AFPC convoque, dans les 30 jours après avoir été prévenu du conflit, une rencontre des Éléments qui sont parties au conflit de compétence.

Paragraphe (5)

- a) Un Élément qui prend part à des pourparlers avec un autre Élément ou d'autres Éléments à propos d'un conflit de compétence peut déclarer que les pourparlers ont abouti à l'impasse à n'importe quel moment après la première rencontre mentionnée à l'alinéa (4)b).
- b) La présidence nationale de l'AFPC peut déclarer qu'il y a impasse à n'importe quel moment après avoir été informée officiellement d'un conflit de compétence entre deux Éléments ou plus.

Paragraphe (6)

- a) Si la médiation est rejetée par un Élément ou plusieurs Éléments mêlés au conflit de compétence; ou
- b) si, à n'importe quel moment, la présidence nationale de l'AFPC est d'avis que, de toute évidence, la médiation ne réussira pas à régler le conflit de compétence en suspens;

le CEA,

- a) avec le consentement de toutes les parties, soit soumettra le conflit de compétence à une tierce partie indépendante pour qu'une décision exécutoire soit prise;
- b) soit ordonnera la tenue d'un vote de l'ensemble des membres touchés pour déterminer l'Élément qui les représentera. Ce vote aura lieu dans les 180 jours suivant la signification officielle par un Élément donné d'une impasse qui n'a pu être dénouée.

Paragraphe (7)

- a) Il incombe au CEA de préparer les bulletins de vote et de faire parvenir aux membres une lettre précisant les points en litige. Les Éléments inscrits sur le bulletin de vote se verront donner la possibilité de rédiger une lettre expliquant leur position sur les enjeux, les cotisations des membres, la structure et les services qu'ils offrent, laquelle sera intégrée à la trousse de vote, à condition que la lettre ne dépasse pas deux (2) pages dans chacune des langues officielles.
- b) Les Éléments sont autorisés à diffuser d'autres éléments d'information, mais uniquement s'ils ont été examinés et approuvés par un comité de deux présidences d'Élément et d'un membre du CEA.

ARTICLE 28

GÉNÉRALITÉS

Paragraphe (1)

Sauf indication contraire expresse dans les Statuts, toutes les questions exigeant un vote se tranchent à la majorité simple.

Paragraphe (2)

Sauf aux réunions du CNA, toute question exigeant un vote est tranchée par vote secret, si une motion en ce sens est adoptée.

Paragraphe (3)

- a) Dans tous les cas où une question fait l'objet d'un référendum auprès des membres, soit en raison d'un état d'urgence, soit à la demande du congrès national triennal, c'est le congrès national triennal qui, lorsque cela est possible, décide si le vote exige la majorité des deux tiers (2/3) ou la majorité simple des personnes qui votent.
- b) S'il n'est pas possible de faire trancher la question par le congrès national triennal, c'est le CNA qui le fait.

Paragraphe (4)

Le référendum se fait toujours par vote secret non signé.

Paragraphe (5)

L'AFPC dispense des services aux membres dans la langue officielle de leur choix.

Paragraphe (6)

Les statuts, les règlements et les politiques de l'AFPC, de ses régions, de ses Éléments et de ses SLCD sont rédigés dans un langage neutre.

ARTICLE 29

SERMENT PROFESSIONNEL

S'il s'agit d'un homme :

« Je,, ayant été élu dirigeant de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, déclare solennellement que, durant mon mandat, je respecterai et ferai respecter les Statuts, m'acquitterai des fonctions de ma charge, préserverai la dignité du syndicat et tiendrai toujours pour confidentielles toutes les affaires du syndicat qui seront portées à ma connaissance. »

S'il s'agit d'une femme :

« Je,, ayant été élue dirigeante de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, déclare solennellement que, durant mon mandat, je respecterai et ferai respecter les Statuts, m'acquitterai des fonctions de ma charge, préserverai la dignité du syndicat et tiendrai toujours pour confidentielles toutes les affaires du syndicat qui seront portées à ma connaissance. »

ANNEXE A

ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

RÈGLEMENTS

CONSEIL NATIONAL D'ADMINISTRATION

Tous les règlements sont pris en vertu de l'autorité et des pouvoirs que confèrent les Statuts de l'AFPC au CNA.

Le CNA peut adopter un règlement à la majorité simple. La modification ou l'abrogation d'un règlement exige cependant une majorité des deux tiers des voix.

TABLE DES MATIÈRES

Numéro	Titre	Décrété	Modifié	Page
1	Nouveaux Éléments	15.12.67	29.01.71 27.09.73 04.02.09	9
2	Modalités d'attribution des récompenses et titres honorifiques de l'AFPC	14.02.19		11
4	Transfert des jours de congé	24.01.70	31.05.75 01.06.83 29.01.87 09.02.12 28.10.15	18
5	Droits et responsabilités des membres non cotisants	30.04.09	.06.13 04.05.18	20
6	Fonds de grève	28.09.70	27.01.72 30.01.75 03.02.79 01.06.82 25.09.85 26.01.89 06.10.89 15.10.91 28.01.92 29.09.92 27.09.94 23.09.97 10.98 25.01.01 01.06.01 24.01.02 06.06.06 04.02.09 30.04.09 26.02.14 28.10.15 28.05.24	21

N° du règlement	Titre du règlement	Décrété	Modifié	Page
6B	Règlement régissant la gestion d'un fonds national pour alléger les difficultés	13.04.23		27
7	Dépenses des membres du Conseil national d'administration	27.01.71	28.09.73 04.09.75 23.01.78 29.01.81 02.06.82 04.06.82 29.09.83 22.05.85 23.09.85 30.01.86 30.09.88 25.09.96 27.01.99 30.04.09	29
8	Procédure à suivre pour les inscriptions et les résolutions tardives aux congrès de l'AFPC	02.18.22		30
12	Règles de procédure des réunions de l'AFPC	26.09.74	22.05.76 26.05.81 04.02.09	36

N° du règlement	Titre du règlement	Décrété	Modifié	Page
15	Processus de négociation collective de l'AFPC	29.05.75	22.05.76 26.05.77 26.09.79 01.02.80 29.05.80 27.09.81 28.01.82 27.09.83 24.09.85 28.03.87 04.88 22.05.90 29.01.92 30.03.92 03.02.95 31.01.96 27.01.99 25.01.01 22.05.02 29.07.02 10.12.08 01.02.18	37
16	Frais de déménagement des dirigeantes et dirigeants élus à temps plein du Centre de l'AFPC	29.01.77	27.09.95 25.01.01	67

N° du règlement	Titre du règlement	Décrété	Modifié	Page
17	Conditions d'emploi des dirigeantes et dirigeants élus du CEA	28.05.77	27.01.78 26.09.81 17.04.82 31.05.82 02.02.84 31.01.85 23.09.85 27.05.86 19.01.88 22.04.88 27.11.90 15.10.91 30.01.96 28.01.97 20.01.03 04.02.09 06.13 05.14 27.10.15 27.06.24	69
18	Pouvoirs et principes de la tutelle et de l'administration	02.23.23		76
19	Discipline des membres	02.06.83	03.02.84 01.10.87 22.05.90 29.05.91 01.03.93 27.05.93 15.04.97 21.05.98 29.04.03 08.06.04 .06.06 05.02.13 11.06.14	82
19A	Comité permanent d'examen des mesures disciplinaires	05.02.13	27.02.14 11.06.14 22.10.14	89

N° du règlement	Titre du règlement	Décrété	Modifié	Page
20	Accréditation d'une section locale de l'AFPC ou d'un syndicat provincial	03.06.88	29.05.96 21.05.98 04.02.09	91
21	Dépenses électorales de l'AFPC	25.09.96	.06.06 02.23.23	95
22	Association des retraité-e-s de l'AFPC	28.01.98		97
23	Imputabilité financière et opérations du comité permanent des finances	27.09.00	04.02.09 02.06.10 27.10.15	98
24	Mises en candidature, les campagnes électorales et les élections aux congrès de l'AFPC	02.23.23		101

RÈGLEMENTS ABROGÉS

N° du règlement	Titre du règlement	Décrété	Modifié	Abrogé
2	Membres associés (inclus dans le nouveau règl.2)	01.02.68	26.05.71 25.09.86 29.05.91 04.02.09	14.02.19
3	Membres à vie (inclus dans le nouveau règl.2)	01.04.69	24.05.00 04.02.09 08.02.12 04.03.15 03.06.15 24.02.16	14.02.19
5	Avis de motion sur les questions financières	29.09.70		04.02.09
6A	Fonds de grève et de bien-être	22.05.90		04.02.09
6B	Gestion des fonds régionaux pour alléger les difficultés	27.09.94	23.09.97 26.09.02 20.01.03	13.04.23
8	Amendement ou révocation des règlements	10.09.71	26.05.73	04.02.09
9	Scrutins de ratification	27.01.72		Visé par le Règ. 15
9A	Ratification des conventions	26.09.74		Visé par le Règ. 15
10	Scrutins sur la méthode de règlement des différends	27.01.72		Visé par le Règ. 15
11	Frais de déménagement	25.05.73		04.02.09
13	Membres honoraires (inclus dans le nouveau règl.2)	31.01.75	24.02.16 04.05.18	14.02.19
14	Répartition de l'avoir des membres	30.05.75		04.02.09

N° du règlement	Titre du règlement	Décrété	Modifié	Abrogé
15A	Paiement des dépenses à des membres désignés	29.01.85	22.05.90 30.03.92 27.05.93 29.07.02	09.02.12
18	Responsabilités des directrices et directeurs nationaux	30.01.80		04.09

RÈGLEMENT 1

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 15^e jour de décembre 1967

(Modifié le 29 janvier 1971)

(Modifié le 27 septembre 1973)

(Modifié le 4 février 2009)

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'AFFECTATION DE MEMBRES AUX NOUVEAUX ÉLÉMENTS

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre Règlement régissant l'affectation de membres aux nouveaux Éléments, conformément à l'article 8 des Statuts de l'AFPC.
2. Le présent règlement établit les normes et les règles régissant l'affectation de membres à de nouveaux Éléments.

ADMINISTRATION

3. Le CEA est responsable de la nomination d'une ou de plusieurs personnes qui, à titre d'administratrices, sont chargées de la création de nouveaux Éléments.
4. Ces personnes présentent périodiquement au CEA un rapport accompagné de copies de toutes les communications et données portant sur la création de nouveaux Éléments.

PREUVE D'ADHÉSION

5. Avant de procéder à la création d'un nouvel Éléments, le CEA s'assure que l'Éléments qui sera créé ne comptera pas moins de deux mille cinq cents (2 500) membres ou sinon satisfera autrement aux exigences du paragraphe 8(5) des Statuts.

MODE D'ORGANISATION

6. Sur réception de preuves satisfaisantes que les dispositions de l'article 5 ci-dessus sont respectées, le CEA pourra autoriser l'administrateur ou l'administratrice à procéder à la création du nouvel Éléments.
7. L'administrateur ou l'administratrice fait ensuite part de cette décision aux membres visés et les informe de la marche à suivre :
 - a) un comité consultatif, dont les membres sont représentatifs des principaux services du nouvel Éléments, est constitué. On consultera les membres de l'Exécutif national de tout Éléments devant être transféré au nouvel Éléments;

- b) l'administrateur ou l'administratrice et le comité consultatif rédigeront l'ébauche de la structure organisationnelle, des Statuts et du budget du nouvel Élément;
 - c) les ébauches mentionnées à l'alinéa b) ci-dessus sont soumises à l'approbation du CEA et présentées aux membres du nouvel Élément. L'adoption des Statuts par les membres établit le nouvel Élément.
8. Le budget proposé du nouvel Élément peut faire l'objet de discussions et peut être modifié au congrès de fondation.

TRANSFERT DES MEMBRES ET COTISATIONS

9. Lorsque les membres ont approuvé les Statuts, tous les membres admissibles sont transférés au nouvel Élément.
10. L'administrateur ou l'administratrice surveille les affaires du nouvel Élément jusqu'à ce que, dans les six (6) mois suivant l'adoption des Statuts, le nouvel Élément ait pu prouver qu'il s'est acquitté des obligations de l'Élément ou des Éléments dissous et qu'il a payé toutes les dépenses de son congrès de fondation.
11. Une fois déduite la quote-part du Centre de l'AFPC, les cotisations de tous les membres admissibles sont versées dans un compte spécial et sont gérées par une administratrice ou un administrateur désigné. Le compte spécial servira principalement à régler toutes les dépenses engagées par le nouvel Élément, y compris celles liées au congrès de fondation.
12. Après le congrès de fondation du nouvel Élément, l'administrateur ou l'administratrice présente au CEA un état vérifié du compte spécial ouvert comme il est stipulé à l'article 11 du présent règlement ou, le cas échéant, la preuve exigée du nouvel Élément, en vertu de l'article 10 du présent règlement.
13. Le CEA, après s'être assuré que le compte est en règle, en autorise le transfert au nouvel Élément et recommande au CNA d'accorder une charte.

CONFLIT DE COMPÉTENCE

14. Si, durant la création d'un nouvel Élément, il survient un conflit de compétence, la question est renvoyée au CEA, qui en dispose conformément à l'article 27 des Statuts.

RÈGLEMENT 2

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 14^e jour de février 2019

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES RÉCOMPENSES ET TITRES HONORIFIQUES DE L'AFPC

Les mises en candidature pour les récompenses et titres honorifiques sont confiées au Comité permanent des récompenses et des titres honorifiques. Ce comité est composé de trois membres du Conseil national d'administration (CNA) élus par leurs pairs lors d'une réunion ordinaire du CNA.

Le Comité des récompenses et des titres honorifiques examine toutes les candidatures qu'il reçoit et présente ses recommandations lors d'une réunion du Conseil national d'administration.

1. Récompense pour longs états de services des dirigeantes et dirigeants de l'AFPC
2. Certificat de mérite
3. Titre de membre associé
4. Titre de membre honoraire
5. Titre de membre à vie

Un organisme syndical reconnu peut soumettre des candidatures pour les récompenses et titres honorifiques conférés aux membres de l'AFPC, conformément aux critères d'attribution décrits dans le présent règlement.

Pour être examinées par le Comité des récompenses et titres honorifiques, les candidatures doivent être soumises au plus tard 30 jours avant une réunion du CNA, avec l'approbation de l'organisme syndical pertinent. Il est toutefois conseillé de les acheminer le plus tôt possible pour laisser le temps aux instances de mises en candidature le temps de les examiner.

1. Récompense pour longs états de services des dirigeantes et dirigeants de l'AFPC

- 1.1 Les récompenses pour longs états de service visent à reconnaître les dirigeantes et dirigeants de longue date qui, à n'importe quel échelon, ont servi les membres du syndicat.
- 1.2 Dans le but de déterminer les personnes admissibles à la récompense, les expressions « dirigeant syndical » et « dirigeante syndicale » comprennent les personnes déléguées syndicales de l'AFPC.

- 1.3 Par « service » s'entend toute période de service continue ou interrompue, sauf pour des raisons disciplinaires. Cette période peut comprendre diverses charges syndicales.
- 1.4 Les candidatures peuvent être soumises par voie électronique dans le site Web de l'AFPC ou être présentées par l'Élément ou la vice-présidence exécutive régionale (VPER) compétente.
- 1.5 Les candidatures peuvent être présentées par les comités reconnus dans les Statuts, les conseils régionaux, les conseils de district, les Éléments, les sections locales, les succursales et les sections locales à charte directe (SLCD). Les sections locales et les succursales doivent soumettre les candidatures par l'entremise de leur Élément. Les comités reconnus dans les Statuts, les conseils de district, les conseils de région et les SLCD doivent le faire par l'entremise de leur région. L'Élément ou la VPER doit s'assurer que la demande est accompagnée d'un dossier de service complet.
- 1.6 Après que le CNA aura arrêté son choix, on fera parvenir aux présidences des Éléments et aux VPER concernées le nom de leurs récipiendaires ainsi que les récompenses, certificats et épinglettes à leur remettre.

2. Certificat de mérite

- 2.1 Le certificat de mérite reconnaît les membres qui ont rendu des services exceptionnels et bénéfiques à l'AFPC et à ses membres, dans quelque domaine ou initiative que ce soit.
- 2.2 Le certificat de mérite ne sera accordé qu'aux membres en règle de l'AFPC depuis au moins cinq ans.
- 2.3 Les candidatures doivent être proposées par écrit au moyen d'un formulaire d'inscription approuvé sur lequel apparaissent tous les renseignements pertinents. Le formulaire se trouve dans le site Web de l'AFPC.
- 2.4 Les candidatures au certificat de mérite peuvent être proposées par une section locale, une succursale, un Élément, une SLCD ou un membre du CNA.

3. Membre associé

- 3.1 Les candidatures au titre de membre associé peuvent être présentées au nom de membres et du personnel de l'AFPC, sous réserve des critères énumérés ci-dessous.

Membre de l'AFPC

- 3.2 Une personne membre de l'AFPC, à l'exception des membres de la direction à temps plein du syndicat, peut se voir conférer le titre de membre associée de l'AFPC pendant toute période où elle est :

- a) en congé prolongé autorisé;
- b) mise en disponibilité; ou
- c) retraitée

si elle travaille pour un employeur dont le personnel compte des membres de l'AFPC.

- 3.3 Nonobstant le paragraphe 3.2 du présent règlement, et conformément au paragraphe 4(9) des Statuts de l'AFPC, la personne qui est exclue parce qu'elle exerce des fonctions confidentielles peut se voir conférer le titre de membre associée de l'AFPC, à condition que les cotisations syndicales applicables soient payées à l'avance tous les trois mois.

Personnel de l'AFPC

- 3.4 Toute personne qui n'est pas membre de l'AFPC, mais qui fait partie de son personnel peut se voir conférer le titre de membre associé de l'AFPC.

- 3.5 Les membres associés, au sens du présent règlement :

- a) n'ont pas le droit d'assister aux réunions de l'AFPC, sauf aux réunions tenues expressément pour étudier les questions concernant uniquement les droits et privilèges des membres associés;
- b) n'ont pas droit de vote;
- c) ne sont admissibles à aucune charge élue de l'AFPC;
- d) n'ont pas le droit d'être délégués à un congrès ou à une conférence de l'AFPC;
- e) ne sont pas admissibles au programme de dotation prioritaire de l'AFPC

mais ces personnes ont tous les autres droits et privilèges que confère le titre de membre de l'AFPC.

- 3.6 Conformément aux dispositions des paragraphes 3.2, 3.3, 3.4, et 3.5 du présent règlement, le titre de membre associé peut être conféré uniquement lorsque le Centre de l'AFPC a reçu une demande à cet effet.

- 3.7 Les candidatures au titre de membre associé doivent être soumises au Comité exécutif de l'Alliance (CEA). Le CEA renvoie par la suite ces candidatures au Comité des récompenses et titres honorifiques qui les examine et présente les recommandations pertinentes au CNA.

3.8 Les membres associés peuvent se voir remettre une carte d'adhésion comme preuve de leur titre de membre de l'AFPC. Cette carte atteste que la personne est membre associée.

4. Membre honoraire

4.1 L'Exécutif national d'un Élément, celui d'une SLCD ou le CNA peut proposer la candidature au titre de membre honoraire de toute personne qui aura rendu des services éminents à l'AFPC.

4.2 L'AFPC accepte les candidatures au titre de membre honoraire de personnes qui ne sont pas membres. Les personnes candidates qui sont membres de l'AFPC doivent s'être retirées de leur poste représenté par l'AFPC afin d'être considérées pour ce titre.

4.3 On entend, par « services éminents rendus à l'AFPC », les services d'une importance exceptionnelle rendus en une seule occasion ou encore les services émérites rendus au cours d'une certaine période. De tels services peuvent avoir été rendus à tout palier de l'organisation, mais doivent aussi avoir profité à des secteurs de l'organisation autres que l'Élément ou la SLCD dont la personne candidate était membre.

4.4 Les services exceptionnels peuvent aussi inclure des contributions importantes au mouvement syndical canadien ou international, à un groupe œuvrant pour l'environnement, la justice sociale, les droits de la personne, l'égalité, les personnes 2SLGBTQIA+, les personnes autochtones, les femmes, la lutte contre le racisme, l'accessibilité ou à tout autre mouvement allié appuyé par l'AFPC.

4.5 Toutes les candidatures sont proposées de la manière et sur le formulaire prescrit à ces fins par le CNA.

4.6 Un formulaire distinct est soumis pour chaque personne candidate.

4.7 Toutes les mises en candidature sont adressées au Centre de l'AFPC.

4.8 Toutes les décisions relatives à l'octroi du titre de membre honoraire de l'AFPC exigent, en toute circonstance, une majorité des deux tiers (2/3) des voix, au scrutin secret, du CNA réuni en séance ordinaire.

4.9 Une carte d'adhésion et une plaque distinctive sont remises à toutes les personnes dont la candidature a été approuvée par le CNA.

4.10 L'AFPC peut reconnaître le titre de membre honoraire ou tout autre titre de membre conféré par une autre organisation, lorsque celle-ci devient partie constituante de l'AFPC.

4.11 Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser de cotisations à l'AFPC. Ces personnes n'ont pas le droit de voter aux réunions ni d'être élues à une charge au sein de l'AFPC. Toutefois, elles bénéficient de tous les autres droits et privilèges que confère le titre de membre de l'AFPC.

5. Membre à vie

5.1 Le titre de membre à vie est la plus haute distinction que peut recevoir une personne pour services d'exception rendus aux membres de l'AFPC.

5.2 Le titre de membre à vie peut être conféré à un membre qui, par son dévouement personnel dans les affaires de l'AFPC, a rendu des services exemplaires aux membres de l'AFPC. Le membre à qui on octroie le titre de membre à vie doit avoir contribué de façon exceptionnelle au bien-être des membres de l'AFPC à un ou à tous les paliers de l'organisation.

5.3 La personne nommée doit avoir apporté une contribution exceptionnelle pendant au moins 10 ans, pas nécessairement pour une période consécutive. Il est cependant possible de conférer la récompense pour une contribution exemplaire ponctuelle, si cette dernière était d'une valeur exceptionnelle pour l'organisation.

5.4 Le titre de membre à vie est normalement conféré à une personne qui était membre en règle au moment de sa mise en candidature. Toutefois, il est possible de conférer ce titre de façon rétroactive à d'anciens membres le cas échéant.

5.5 On peut présenter la candidature d'une personne si elle est nommée pendant une période de mise en disponibilité ou un congé non payé.

5.6 C'est au CNA qu'il appartient de conférer le titre de membre à vie dont il fixe lui-même les modalités d'attribution.

5.7 L'exécutif national d'un Élément ou celui d'une SLCD peut proposer la candidature au titre de membre à vie de l'AFPC de membres, de dirigeantes ou de dirigeants qui ont rendu des services exemplaires aux membres de l'AFPC.

5.8 Le CNA peut proposer la candidature au titre de membre à vie de l'AFPC de ses membres, actuels ou anciens, qui ont rendu des services exemplaires aux membres de l'AFPC.

5.9 La personne qui est membre à vie et qui est admissible au titre de membre en règle de l'AFPC, bénéficie de tous les droits et privilèges que lui vaut ce titre au sein des diverses composantes de l'AFPC.

5.10 La personne qui est membre à vie de l'AFPC voit son titre suspendu pour la durée de son emploi si elle exerce des fonctions de gestion ou des fonctions confidentielles, ou encore s'il lui est interdit de participer aux affaires d'un syndicat en raison de ses

conditions d'emploi.

- 5.11 Le titre de membre à vie conféré dans les différentes composantes de l'AFPC, comme les conseils de district, les sections locales, les Éléments, les SLCD ou les conseils de région, n'est pas reconnu comme tel par l'AFPC, à moins d'avoir été approuvé par le CNA.
- 5.12 C'est au Centre de l'AFPC qu'il revient de dresser la liste des membres à vie de l'AFPC et de tenir cette liste à jour.
- 5.13 Les membres à vie ne sont pas tenus de verser de cotisations à l'AFPC. Ces personnes n'ont pas le droit de voter aux réunions ni d'être élues à une charge au sein de l'AFPC, à moins d'y avoir droit autrement. Toutefois, elles bénéficient de tous les autres droits et privilèges que confère le titre de membre de l'AFPC.
- 5.14 Toutes les candidatures sont proposées de la manière et sur la formule prescrite à ces fins par le CNA.
- 5.15 Un formulaire distinct est soumis pour chaque personne candidate.
- 5.16 L'AFPC remet une carte, une épinglette et une plaque de membre à vie aux personnes dont la candidature a été approuvée par le CNA.
- 5.17 Toutes les décisions relatives à l'octroi du titre de membre honoraire de l'AFPC exigent, en toute circonstance, une majorité des deux tiers (2/3) des voix, au scrutin secret, du CNA réuni en séance ordinaire.
- 5.18 Le CNA envisage de reconnaître comme l'équivalent du titre de membre à vie conféré en vertu du présent règlement, et comportant les mêmes droits et privilèges qui s'y rattachent, le titre de membre à vie ou tout autre titre de membre qui, à son avis, correspond au titre de membre à vie au sens du présent règlement et qui a été conféré par :

l'Association nationale des employés du ministère canadien de l'Agriculture;
l'Association canadienne des services aériens;
l'Association du personnel de l'Immigration canadienne;
l'Association canadienne des employés de la Marine;
l'Association canadienne des employés de l'impôt;
la Fédération du Service civil du Canada;
l'Association des officiers de douanes et accise;
l'Association des employés des Travaux publics fédéraux;
l'Association des employés du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;
l'Association nationale des employés du ministère des Affaires des anciens combattants;
l'Association des employés de la Défense nationale;
l'Association nationale des employés de la Commission d'assurance-chômage;

l'Association nationale des fonctionnaires du Trésor;
l'Association du Service civil du Canada;
l'Association des employés du ministère de la Justice.

- 5.19 Le CNA a le pouvoir d'accorder la même reconnaissance au titre de membre à vie ou à tout autre titre de membre qui, à son avis, correspond au titre de membre à vie au sens du présent règlement et qui a été conféré par une autre organisation, lorsque celle-ci devient partie constituante de l'AFPC.

RÈGLEMENT 4

Alliance de la Fonction publique du Canada

Décrété ce 24^e jour de janvier 1970

(Modifié le 31 mai 1975)

(Modifié le 1^{er} juin 1983)

(Modifié le 29 janvier 1987)

(Modifié le 9 février 2012)

(Modifié le 28 octobre 2015)

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRANSFERT DES DROITS AUX CONGÉS ET À L'INDEMNITÉ DE DÉPART

1. Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant le transfert des droits aux congés et à l'indemnité de départ ».
2. Dans le présent règlement, le terme « personnes salariées » désigne les membres du personnel à temps plein et à temps partiel de l'AFPC ou d'un Élément de l'AFPC, nommés pour une période indéterminée ou déterminée.
3. Dans le présent règlement, le terme « congé » désigne :
 - (a) un congé de maladie;
 - (b) un congé annuel;
 - (c) le droit à l'indemnité de départ.

Les expressions « congé de maladie », « congé annuel », et « droit à l'indemnité de départ », ont le même sens que dans les conventions collectives négociées entre les syndicats des membres du personnel et l'AFPC.

4. Lorsqu'une personne salariée met fin à son emploi au sein d'un Élément et, dans la semaine qui suit, entre au service de l'AFPC, elle garde à son crédit tous les congés de maladie qu'elle a accumulés avec l'Élément, pourvu qu'ils soient justifiables aux yeux de l'AFPC.
5. Lorsqu'une personne salariée met fin à son emploi au sein d'un Élément et, dans la semaine qui suit, entre au service de l'AFPC, les jours de congé annuel accumulés auprès de l'Élément, jusqu'à concurrence d'une année, peuvent être transférés à l'AFPC. La personne salariée doit en faire la demande et l'Élément doit émettre un chèque payable à l'AFPC pour un montant correspondant au taux horaire courant multiplié par le nombre d'heures de congé portées à son crédit. Ces jours de congé annuel doivent être justifiables aux yeux de l'AFPC.

6. Les jours de congé de maladie et de congé annuel accumulés sont portés au crédit de la personne salariée dans les dossiers de l'AFPC et sont considérés comme s'ils avaient été acquis au service de l'AFPC, à toutes fins utiles.
7. Lorsqu'une personne salariée met fin à son emploi au sein d'un Élément et, dans la semaine qui suit, entre au service de l'AFPC, l'indemnité de départ correspondant aux années de service accumulées auprès de l'Élément est transférée à l'AFPC, à la condition que cette indemnité soit justifiable aux yeux de l'AFPC et que l'Élément émette un chèque payable à l'AFPC.

L'Élément calcule l'indemnité de départ en additionnant le nombre d'années complètes et de parties d'années d'emploi et en multipliant le nombre de semaines ainsi obtenu par le taux salarial hebdomadaire courant. Dans les cas où la personne salariée en question quitte subséquemment son emploi à l'AFPC, elle n'a pas droit à l'indemnité de départ. Le montant de l'indemnité de départ est retourné, sans intérêt, à l'Élément ou aux Éléments d'origine.

8. Les dispositions du présent règlement s'appliquent lorsque la personne salariée met fin à son emploi à l'AFPC et, au cours de la semaine qui suit, entre au service d'un Élément de l'AFPC.
9. Lorsqu'une personne salariée de l'AFPC obtient un poste de durée déterminée au sein d'un Élément, mais reste au service de l'AFPC, elle a droit aux congés de maladie et aux congés annuels conformément au paragraphe 8.
10. Lorsqu'une personne salariée d'un Élément obtient un poste de durée déterminée au sein de l'AFPC, mais reste au service de l'Élément, elle a droit aux congés de maladie et aux congés annuels conformément aux paragraphes 4 et 5.

RÈGLEMENT 5

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 30^e jour d'avril 2009

(Modifié en juin 2013)

(Modifié en mai 2018)

RÈGLEMENT PRÉCISANT LES DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES NON COTISANTS AUX TERMES DES ALINÉAS 4(2)e, g) ET h) DES STATUTS DE L'AFPC

A. Responsabilités

Afin de demeurer membre en règle, un membre défini aux alinéas 4(2)e, g) et h) des Statuts de l'AFPC doit informer, par écrit, la présidence nationale de l'AFPC de son désir de demeurer membre en règle, et un membre défini à l'alinéa (2)h) doit informer la présidence nationale de l'AFPC de la date probable de son retour au travail.

B. Droits

Un membre défini à l'alinéa 4(2) e), g) et h) a tous les droits et privilèges conférés aux membres de l'AFPC sauf que, à moins d'y être autorisé à la suite d'une motion adoptée par le CEA, il ne peut être élu à une charge au sein de l'AFPC ni être délégué à une conférence ou à un congrès de l'AFPC.

C. Restrictions

Un membre autorisé à demeurer membre en règle en vertu de l'alinéa 4(2)h) cessera d'être membre en règle trente mois après le début de son congé non payé, à moins que son statut de membre en règle soit prolongé à la suite d'une motion adoptée par le CNA.

RÈGLEMENT 6

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 28^e jour de septembre 1970

(Modifié le 27 janvier 1972)

(Modifié le 30 janvier 1975)

(Modifié le 3 février 1979)

(Modifié le 1^{er} juin 1982)

(Modifié le 25 septembre 1985)

(Modifié le 26 janvier 1989)

(Modifié le 6 octobre 1989)

(Modifié le 15 octobre 1991)

(Modifié le 28 janvier 1992)

(Modifié le 29 septembre 1992)

(Modifié le 27 septembre 1994)

(Modifié le 23 septembre 1997)

(Modifié en octobre 1998)

(Modifié le 25 janvier 2001)

(Modifié le 1^{er} juin 2001)

(Modifié le 24 janvier 2002)

(Modifié en mai 2003)

(Modifié en juin 2006)

(Modifié le 4 février 2009)

(Modifié le 30 avril 2009)

(Modifié le 26 février 2014)

(Modifié le 28 octobre 2015)

(Modifié le 28 mai 2024)

FONDS DE GRÈVE

1. Barème des indemnités en cas de grève

- a) La période ouvrant droit aux indemnités commence dès la première journée de grève. Ces indemnités sont versées d'après les listes de présence fournies par les sections locales et les succursales pour toutes les périodes complètes pendant lesquelles les membres ont participé à la grève et pour la durée autorisée de la grève, conformément à la procédure de grève de l'AFPC.

Région de travail	Par jour	Maximum par semaine civile
Yukon	137,60 \$	688,00 \$
Territoires du Nord-Ouest	156,50 \$	782,50 \$
Nunavut	188,00 \$	940,00 \$
Ailleurs au Canada	100,00 \$	500,00 \$

- b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, une personne qui travaille habituellement moins de vingt (20) heures par semaine recevra une indemnité de grève pour toute la durée autorisée de la grève, conformément à la procédure de grève de l'AFPC, à laquelle elle aura participé.

Région de travail	Par jour	Maximum par semaine civile
Yukon	96,32 \$	481,60 \$
Territoires du Nord-Ouest	109,53 \$	547,65 \$
Nunavut	131,60 \$	658,00 \$
Ailleurs au Canada	70,66 \$	353,30 \$

- c) Nonobstant les dispositions des alinéas a) et b) ci-dessus, le CEA peut autoriser le versement d'indemnités de grève aux membres tenus par l'horaire de faire du piquetage sept (7) jours par semaine, dans le cas de l'alinéa a) :

Région de travail	Par jour	Maximum par semaine civile
Yukon	137,60 \$	963,20 \$
Territoires du Nord-Ouest	156,50 \$	1 095,50 \$
Nunavut	188,00 \$	1 316,00 \$
Ailleurs au Canada	100,00 \$	700,00 \$

ou dans le cas de l'alinéa b) :

Région de travail	Par jour	Maximum par semaine civile
Yukon	96,32 \$	974,24 \$
Territoires du Nord-Ouest	109,53 \$	766,71 \$
Nunavut	131,60 \$	921,20 \$
Ailleurs au Canada	70,66 \$	494,62 \$

- d) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, le CEA peut recommander au comité du Fonds de grève de verser des indemnités aux membres qui participent à n'importe quelle activité dont peut décider de temps à autre le CEA ou le CNA. Le montant de ces indemnités est celui que détermine le CEA dans chaque cas après avoir pris connaissance des circonstances et de la nature de l'activité. L'activité en question doit avoir été approuvée au préalable par le CEA ou par le CNA et avoir été autorisée par la présidence nationale. Sauf en ce qui concerne les indemnités relatives aux grèves stratégiques, on ne peut invoquer le présent alinéa pour augmenter les indemnités de grève prévues aux alinéas 1a), b) et c).

- e) Nonobstant les alinéas 1a), b) et c), le CEA peut approuver une grève stratégique à raison de 60 % du salaire brut des membres pour une période de deux semaines à compter du début de la grève, pourvu que le Comité national de coordination de la grève détermine qu'une grève stratégique peut bel et bien porter un coup aux activités de l'employeur et à condition que pas plus de 10 % des membres de l'unité de négociation touchent des indemnités de grève stratégique. Les indemnités de grève versées durant une grève stratégique sont payées à compter du premier jour de grève. Toute prolongation d'une grève stratégique ou tout dépassement de la barre des 10 % des membres qui touchent des indemnités de grève stratégique doivent être approuvés au préalable par le CEA ou le CNA et doivent être autorisés par la présidence nationale.
- f) Nonobstant l'alinéa e), dans le cas des petites sections locales chez des employeurs distincts, le CEA peut approuver une grève stratégique à raison de 60 % du salaire brut des membres pour une période de deux semaines à compter du début de la grève, pourvu que le Comité de coordination de la stratégie démontre qu'une grève stratégique puisse bel et bien porter un coup aux activités de l'employeur et à condition que pas plus de 25 % des membres de l'unité de négociation touchent des indemnités de grève stratégique. Les indemnités de grève versées durant une grève stratégique sont payées à compter du premier jour de grève. Toute prolongation d'une grève stratégique ou tout dépassement de la barre de 25 % des membres qui touchent des indemnités de grève stratégique doivent être approuvés au préalable par le CEA ou le CNA et doivent être autorisés par la présidence nationale.
- g) Durant une grève des membres de l'AFPC, l'AFPC rembourse à l'employeur les primes d'avantages sociaux, déterminées par le CEA dans chaque cas, afin de maintenir en vigueur les régimes d'assurance.

2. Définitions

- a) Pour les besoins du présent Fonds et sous réserve de toutes les dispositions afférentes, est considéré comme membre tout membre d'une unité de négociation ordinairement désigné sous le nom de cotisante ou cotisant Rand et qui signe une demande d'adhésion à l'AFPC.
- b) Toutes les personnes élues qui dirigent à temps plein l'AFPC, les Éléments, les sections locales et les succursales, ne recevront que la même indemnité de grève que les membres de leur unité de négociation respective.
- c) À l'exception des personnes élues qui dirigent l'AFPC à temps plein, seuls les membres dont le nom figure sur la liste de paye active de l'employeur avec lequel l'agent négociateur a un différend ont droit aux indemnités.

- d) Nonobstant ce qui précède, tout membre du personnel qui verse sa paye au Fonds de grève de l'AFPC qui n'appartient pas à l'unité ou aux unités de négociation en grève et qui prend un congé non payé pour appuyer activement la grève, a droit aux indemnités de grève. Cette nouvelle disposition entre en vigueur le 9 septembre 1991.

3. Dispositions limitatives

Le Fonds de grève est géré par le Centre de l'AFPC.

a) Fonds de grève (Administration)

Sous réserve de la recommandation du Comité du Fonds de grève et de l'approbation du CNA, le Fonds de grève pourra servir à ces fins sans pour autant l'y restreindre :

- i) les coûts du secrétariat national de grève; le coût d'ajouts apportés à un réseau national de communications; les dépenses se rapportant aux réunions des comités de grève au secrétariat national; le coût de la diffusion, par le Centre de l'AFPC, de matériel publicitaire et d'autres publications se rapportant à la grève; les honoraires de juristes et d'expertes-conseils ou experts-conseils; les frais d'audiences par un tiers ou d'activités liées à une grève autorisée ou un lock-out, qui ne seraient pas normalement prévus dans les postes budgétaires ordinaires. Les dépenses imputées à ce compte pour acquitter les frais d'un tiers se limitent aux dépenses engagées en sus des dépenses normales de la négociation collective, déterminées par le Comité du Fonds de grève;
- ii) les dépenses engagées avant la tenue d'un vote de grève, telles que les déplacements des membres des équipes de négociation, la location de salles de réunion dans les régions et le matériel de mobilisation.

b) Fonds de grève (Indemnités de grève)

Tant qu'il y a de l'argent dans le compte du Fonds de grève, les indemnités de grève sont versées, de droit, à l'ensemble des participantes et participants admissibles à une grève légale et autorisée, définie dans le présent règlement.

- c) Les traitements des personnes salariées et personnes dirigeantes à temps plein de l'AFPC ne seront en aucun temps imputés au compte du Fonds de grève.

4. Droit aux indemnités

- a) Les personnes qui ont droit aux indemnités sont celles qui participent à une grève légale et autorisée.
- b) Les membres ou leurs représentantes et représentants qui engagent des dépenses supérieures aux dépenses normales de la négociation collective en lien avec l'intervention autorisée d'un tiers ont droit au remboursement de leurs dépenses payées sur le Fonds.
- c) Afin de conserver leur admissibilité à l'indemnité de grève, les membres sont tenus de s'acquitter, pendant au moins quatre (4) heures chaque jour, de certaines tâches que leur attribuent les dirigeantes ou dirigeants dûment reconnus, à moins d'avis contraire du CEA. Dans certaines situations de grève, les membres pourraient devoir exécuter des tâches durant leur journée de travail normale. La personne qui se soustrait à ces tâches perd l'indemnité pour chaque journée d'absence non motivée.

5. Impossibilité de bénéficier de l'indemnité de grève

Les membres n'ont pas droit aux indemnités dans les circonstances suivantes :

- a) les personnes qui sont sans travail ou en disponibilité au début de la grève;
- b) les personnes qui sont en congé annuel, en congé de maladie ou en congé pour accident du travail, qui touchent des indemnités d'accident du travail ou qui bénéficient d'autres congés payés.

6. Administration

- a) Le Fonds de grève est géré par le Comité du Fonds de grève, qui se compose de la présidence nationale de l'AFPC, d'une VPER de l'AFPC et de trois autres personnes élues par le CNA.
- b) Le Fonds de grève fait l'objet d'un compte distinct.
- c) Tout l'argent contenu dans le Fonds doit être investi conformément aux lois de l'Ontario applicables aux fiduciaires.
- d) Avant chaque réunion ordinaire du CNA, la Direction des finances de l'AFPC soumet aux membres du Comité du Fonds de grève un rapport décrivant l'état du Fonds, les placements réalisés, ainsi que les décaissements effectués depuis le rapport précédent.
- e) Tous les décaissements à des fins administratives doivent être approuvés par la majorité des membres du Comité, à la suite de quoi la présidence du Comité

a le pouvoir de donner à la Direction des finances de l'AFPC les directives nécessaires pour que des sommes soient virées du Fonds de grève au Fonds général, selon les indications données par le Comité.

- f) La présidence du Comité du Fonds de grève est la présidence nationale de l'AFPC et elle a le pouvoir de convoquer les réunions qu'elle estime nécessaires, ou à la demande de la majorité des membres du Comité.
- g) La présidence du Comité fait rapport sur les activités du Fonds à chaque réunion ordinaire du CNA de l'AFPC.

7. Modalités de paiement

- a) Après que l'agent négociateur a lancé un ordre de grève, la Direction des finances voit à virer des sommes du Fonds de grève à des comptes spéciaux constitués aux seules fins du paiement des indemnités de grève.

Tout retrait effectué sur ces comptes spéciaux nécessite deux signatures, approuvées par le CEA. Chaque membre en grève doit s'acquitter des tâches qui lui ont été attribuées pour avoir droit aux indemnités et doit attester la réception des indemnités de la manière prescrite par le Comité du Fonds de grève.

- b) Au terme de la grève, la coordonnatrice régionale ou le coordonnateur régional de la grève, par l'intermédiaire de la coordonnatrice nationale ou du coordonnateur national de la grève, présente à la Direction des finances un rapport détaillé de tous les décaissements effectués, étayés par des preuves que les personnes figurant chaque semaine sur la liste nominative avaient droit aux sommes qui leur étaient allouées par la coordonnatrice ou le coordonnateur de la grève, et qu'elles les ont touchées, en conformité avec les méthodes prescrites.

8. Autres indemnités

D'autres dépenses inhabituelles liées à la négociation collective et soumises au Comité par le CEA peuvent être payées sur la recommandation du Comité et avec l'approbation du CNA.

RÈGLEMENT 6B

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 13e jour d'avril 2023

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA GESTION D'UN FONDS NATIONAL POUR ALLÉGER LES DIFFICULTÉS

A. OBJECTIF

Le Fonds national pour alléger les difficultés apporte une aide d'urgence, entre autres pour répondre à des besoins pressants de nourriture et d'hébergement, aux membres qui éprouvent ou qui ont éprouvé des difficultés financières parce qu'ils étaient en grève. Ce fonds n'est pas une source d'indemnités de grève supplémentaires.

B. MAINTIEN

Le Fonds national pour alléger les difficultés est maintenu à un million de dollars (1 000 000 \$), sous réserve de l'approbation du Conseil national d'administration.

C. MARCHE À SUIVRE – GÉNÉRALITÉS

1. Chaque VPER met sur pied un comité régional pour alléger les difficultés. Ce comité, constitué d'au moins trois membres cotisants, se réunit au besoin pour évaluer les demandes d'aide d'urgence liées à une grève et faire des recommandations à la VPER.
2. Les personnes qui demandent de l'aide doivent signaler au comité régional pour alléger les difficultés l'aide d'urgence obtenue d'autres sources. Le comité tiendra compte de cette aide dans ses recommandations.
3. La VPER soumet à l'approbation finale du CEA les recommandations de paiement du comité.
4. Les comités régionaux pour alléger les difficultés conservent des dossiers administratifs à jour, que peut consulter la VPER. La confidentialité des personnes qui demandent de l'aide d'urgence est respectée en tout temps.

D. PROCÉDURE D'APPEL

1. Un membre mécontent d'une décision d'un comité régional pour alléger les difficultés peut interjeter appel de la décision par écrit auprès du CEA. L'appel doit renfermer tous les renseignements pertinents déjà soumis au comité régional pour alléger les difficultés.
2. Le Comité d'appel permanent du Fonds pour alléger les difficultés relevant du Conseil national d'administration examine la documentation présentée par le membre et les motifs de la décision rendue par le comité régional pour alléger les difficultés. Les membres du Comité d'appel décident ensuite si la décision était appropriée dans les circonstances. Le Comité d'appel n'interroge habituellement ni l'appelante ou l'appelant ni les personnes qui représentent l'organe décisionnel (le comité régional pour alléger les difficultés ou le CEA), mais il a le pouvoir de le faire s'il a besoin de précisions.
3. Le Comité d'appel permanent du fonds pour alléger les difficultés du CNA est composé de trois (3) présidences nationales d'Élément et de la vice-présidence exécutive nationale de l'AFPC. Les présidences n'examinent pas les appels des membres de leur propre Élément.
4. Le Comité d'appel permanent du Fonds pour alléger les difficultés rend compte de ses conclusions à la présidence nationale de l'AFPC, qui informe ensuite le membre des résultats de l'appel.

RÈGLEMENT 7

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 27^e jour de janvier 1971
(Modifié le 28 septembre 1973)
(Modifié le 4 septembre 1975)
(Modifié le 23 janvier 1978)
(Modifié le 29 janvier 1981)
(Modifié les 2 et 4 juin 1982)
(Modifié le 29 septembre 1983)
(Modifié le 22 mai 1985)
(Modifié le 23 septembre 1985)
(Modifié le 30 janvier 1986)
(Modifié le 30 septembre 1988)
(Modifié le 25 septembre 1996)
(Modifié le 27 janvier 1999)
(Modifié le 30 avril 2009)

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL D'ADMINISTRATION

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre « Règlement régissant les dépenses des membres du Conseil national d'administration », conformément à l'article 24 des Statuts.
2. Lorsqu'une personne membre du CNA est autorisée à s'occuper des affaires de l'AFPC pendant un jour de repos ou un jour férié, elle a droit au remboursement des dépenses conformément à la Politique sur les voyages de l'AFPC. Elle a également le droit d'être rémunérée au taux précisé dans la convention collective applicable à hauteur du montant de sa rémunération normale d'une journée.

RÈGLEMENT 8

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 18^e jour de février 2022

RÈGLEMENT SUR LA MARCHE À SUIVRE POUR LES INSCRIPTIONS TARDIVES ET LES RÉOLUTIONS TARDIVES AUX CONGRÈS DE L'AFPC

Ce règlement précise la procédure à suivre pour les inscriptions et les résolutions tardives aux congrès de l'AFPC. Ces rencontres sont régies selon les documents de gouvernance applicables de l'entité syndicale qui organise les congrès, ainsi que par les règles de procédure adoptées par l'assemblée.

INSCRIPTIONS TARDIVES

L'AFPC a pour pratique de laisser le soin à l'assemblée du congrès d'approuver ou non l'inscription tardive de personnes déléguées. Voici la marche à suivre lorsque des membres qui n'ont pas respecté la date limite d'inscription souhaitent participer au congrès à titre de personnes déléguées.

1. À la séance d'ouverture d'un congrès de l'AFPC, on avisera l'assemblée s'il y a des membres qui ont raté la date limite d'inscription et on l'informerá que ces membres ne pourront se joindre en tant que personnes déléguées que si l'assemblée y consent à l'unanimité.
2. L'assemblée décidera au moyen d'un vote si elle accepte ou non ces membres à titre de personnes déléguées.
3. Les membres seront admis en tant que personnes déléguées seulement si l'assemblée les accepte à l'unanimité.
4. On peut proposer à ces membres d'assister au congrès à titre de personnes observatrices, mais l'AFPC n'est pas tenue de rembourser leurs frais de participation.

Le congrès est la principale instance dirigeante de notre syndicat. Il importe donc de veiller à ce que les membres y soient représentés dans toute la mesure possible, conformément aux Statuts et Règlements. Si une instance de l'AFPC constate que le taux d'inscription à son congrès est faible, la période d'inscription peut être prolongée afin qu'un plus grand nombre de membres puissent y participer.

RÉSOLUTIONS TARDIVES

Les résolutions soumises à un congrès de l'AFPC après la date limite prescrite sont considérées tardives. Voici la marche à suivre pour traiter les résolutions tardives.

1. Les résolutions reçues après la date limite sont considérées tardives, même si l'organisme d'origine les qualifie d'urgentes. C'est la présidence du congrès qui détermine si une résolution doit être considérée comme une résolution d'urgence ou une résolution tardive.
2. La présidence du congrès reçoit et examine les résolutions tardives, puis détermine s'il s'agit de résolutions tardives ou de résolutions d'urgence et si elles sont recevables ou non. La présidence du congrès peut consulter son exécutif national, le conseil de région ou la présidence nationale de l'AFPC, selon le cas.
3. Les résolutions jugées irrecevables sont retournées à l'organisme d'origine avec explication à l'appui.
4. Une résolution d'urgence porte sur une question pressante qui est survenue après la date limite de soumission des résolutions.
5. Les résolutions jugées d'urgence et recevables sont renvoyées au comité des résolutions du congrès compétent, qui formule une recommandation et le motif de sa recommandation, lesquels sont présentés au congrès au moment opportun. La présidence du congrès déterminera le moment où le congrès traitera la résolution d'urgence, en consultation avec le comité des résolutions, au besoin.
6. Les résolutions jugées tardives et recevables sont renvoyées au comité des résolutions du congrès compétent, qui formule une recommandation et le motif de sa recommandation, lesquels sont présentés au congrès au moment opportun. Toute résolution tardive figure au dernier point de l'ordre du jour et sa présentation ne peut être devancée par motion d'une personne déléguée.
7. Le comité des résolutions du congrès compétent examine les résolutions tardives et les résolutions d'urgence, qui sont ensuite transmises aux personnes déléguées.

RÈGLEMENT 12

Alliance de la Fonction publique du Canada

Décrété ce 26^e jour de septembre 1974

(Amendé le 22 mai 1976)

(Amendé le 26 mai 1981)

(Amendé octobre 2010)

RÈGLEMENT VISANT L'ÉTABLISSEMENT DE RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES AUX RÉUNIONS DE L'AFPC

1. La présidence ou, en son absence ou sur sa délégation, une vice-présidence occupe le fauteuil au moment prévu et préside toutes les séances.
2. L'horaire des réunions de l'Alliance de la Fonction publique du Canada est déterminé par les règlements ou les Statuts afférents. À défaut de tels Statuts ou règlements, l'horaire des séances est établi par l'assemblée à la recommandation de la présidence.
3. Toute personne qui souhaite prendre la parole doit lever la main ou utiliser un des microphones disposés à cette fin. Lorsque la présidence lui accorde la parole, la personne décline ses nom et prénom, le nom de l'organisme qu'elle représente, précise la raison de son intervention et s'en tient à la question qui est en cause.
4. L'intervention ne doit pas dépasser trois (3) minutes.
5. Tout membre n'a droit qu'à une seule intervention sur un sujet tant que n'auront pu s'exprimer toutes les personnes qui auront demandé la parole.
6. Aucun membre ne peut interrompre un autre membre, sauf pour invoquer le règlement ou poser une question de privilège.
7. À la demande de la présidence, une personne rappelée à l'ordre doit reprendre sa place jusqu'à ce que la présidence ait rendu une décision à ce sujet.
8. Si la personne persiste dans son comportement antiparlementaire, la présidence le signale et soumet sa conduite au jugement de l'assemblée. Dans ce cas, la personne visée doit s'expliquer et se retirer. L'assemblée détermine ensuite les mesures à prendre.
9. a) Lorsque la « question préalable » est proposée et appuyée, aucune autre délibération relative à une motion principale ou à un amendement à cette motion ne peut avoir lieu. La présidence doit immédiatement mettre aux voix la motion de la question préalable. Si les membres, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, votent pour que la « question soit posée », la motion ou l'amendement est mis aux voix sans

- autre délibération. Si la motion pour poser la question préalable ne recueille pas la majorité des deux tiers des voix exprimées, le débat reprend sur la motion ou sur l'amendement à la motion.
- b) Si la motion sur la question préalable n'est pas adoptée, elle ne peut être présentée une seconde fois tant que n'auront pu s'exprimer au moins trois (3) membres qui auront demandé la parole.
 - c) La question préalable ne peut être posée par une personne qui s'est déjà prononcée sur la motion ou sur l'amendement à la motion.
- 10.a) Toute motion ou tout amendement à une motion peut faire l'objet d'un amendement, pourvu que celui-ci se rapporte expressément au sujet et qu'il n'ait pas pour effet d'annuler tout simplement la motion. Lorsqu'un deuxième amendement a été proposé et appuyé, la présidence ne peut accepter d'autres amendements avant qu'on ait disposé du deuxième amendement.
- b) Les amendements sont toujours mis aux voix par ordre inverse de présentation. C'est-à-dire qu'il faut d'abord disposer du deuxième amendement, puis du premier amendement, avant de mettre la motion principale aux voix. Il faut toujours mettre aux voix la motion principale, que les amendements aient été adoptés ou non.
11. Toute personne peut contester une décision de la présidence pourvu que sa motion de contestation soit appuyée. À moins que cette personne et la présidence aient l'intention d'exposer les motifs de leur décision ou contestation, la présidence met immédiatement et sans délibération aux voix la motion de contestation en posant la question suivante : « La décision de la présidence est-elle maintenue? ». La présidence n'est pas tenue d'accepter la contestation s'il s'agit d'une question de fait ou du cadre réglementaire.
12. En cas de partage des voix sur toute question autre que l'élection des dirigeantes et dirigeants, la présidence peut déposer une voix prépondérante. Elle ne participe à aucune délibération à moins de quitter le fauteuil. Ayant quitté le fauteuil, elle ne peut y retourner avant qu'on ait rendu une décision sur la question en cause.
- 13.
- a) Les comités peuvent combiner des résolutions, rédiger une résolution mixte ou une déclaration de principe sous forme de synthèse de la question à examiner.
 - b) L'assemblée ne peut amender les recommandations des comités. Elle peut toutefois proposer une motion de renvoi aux comités aux fins de réexamen, accompagnée de ses instructions et directives.
 - c) Les comités ne peuvent se réunir durant une séance plénière sans l'assentiment de la majorité des membres.

- d) Lorsque les comités proposent des recommandations sur des résolutions, les membres votent sur la recommandation d'adoption ou de rejet proposée par les comités et non sur le fond de la résolution. Lorsqu'elle présente les recommandations du comité à l'assemblée, le président du comité propose une motion rédigée en ces termes : « Appuyé par (nom de la vice-présidence du comité), je propose l'adoption (ou le rejet) de la résolution n°... ».
14. Une motion de renvoi doit être appuyée, mais ne peut être débattue. La personne qui l'a proposée peut toutefois faire part des raisons d'un tel renvoi. Une motion de renvoi doit renfermer les instructions données au comité, à la dirigeante ou au dirigeant auquel la motion est renvoyée.
15. L'adoption d'un rapport équivaut à la décision de l'assemblée qui l'a adopté.
16. Ces motions sont recevables en tout temps et dans l'ordre de préséance indiqué :
- a) Levée de la séance (non débattable);
 - b) Suspension de la séance (non débattable);
 - c) Question de privilège (la présidence doit rendre sa décision immédiatement avant de poursuivre les délibérations);
 - d) Appel au règlement (la présidence doit rendre sa décision immédiatement avant de poursuivre les délibérations);
 - e) Dépôt (non débattable; la personne qui propose peut toutefois en donner les raisons);
 - f) Demande de la question préalable (non débattable);
 - g) Renvoi à un moment ultérieur (non débattable; la personne qui propose peut toutefois en donner les raisons).

Les motions de levée, de suspension, de dépôt ou de renvoi ne peuvent être proposées une deuxième fois tant que l'assemblée n'a pas disposé d'une autre question à l'ordre du jour.

17. Une motion peut être reconsidérée à condition que les personnes qui proposent et appuient aient voté avec la majorité, et que l'avis de motion de reconsidération ait été donné au cours de la séance précédente. La motion de reconsidération n'est adoptée que si elle recueille une majorité des deux tiers des voix.
- 18.(a) La présidence peut ordonner un vote par assis et levé si le résultat d'un vote de vive voix ou d'un vote à main levée n'est pas clair ou n'est pas concluant.

- (b) Tous les membres peuvent demander la tenue d'un vote par assis et levé s'ils remettent en question le résultat d'un vote de vive voix ou d'un vote à main levée annoncé par la présidence. Celle-ci doit alors ordonner un vote par assis et levé.
 - (c) Un scrutin secret est tenu uniquement dans le cas d'une motion de fond, à la demande d'un tiers des membres présents.
 - (d) La mise aux voix, au scrutin secret, d'une motion de procédure ou d'une motion dilatoire, n'est permise que dans un seul cas : lorsqu'on aura d'abord disposé au scrutin secret de la question originale, on pourra disposer au scrutin secret de la motion de reconsidération.
 - (e) Toute demande de scrutin secret est irrecevable lorsque la présidence a mis la motion aux voix.
 - (f) Lorsqu'un vote par assis et levé, ou un scrutin secret, a été ordonné, aucune levée de la séance ni aucune suspension de la séance ne peut être proposée tant que les résultats du scrutin n'ont pas été publiés. La présidence doit officiellement annoncer le nombre de voix affirmatives et de voix négatives exprimées.
19. Lorsque la présidence a ordonné de procéder à un vote par assis et levé, ou par scrutin secret, personne, sauf avec la permission de la présidence, ne peut pénétrer dans la salle ou en sortir avant que n'ait été publié le résultat du vote.
20. Ne sont admis dans la salle, au cours des délibérations, que les membres accrédités de l'Alliance de la Fonction publique du Canada ainsi que le personnel autorisé et les conférencières et conférenciers invités.
21. Un tiers des membres présents à la réunion peuvent demander et exiger un vote consigné. Lorsque la présidence est saisie d'une telle demande, elle voit à la tenue de l'appel nominal et consigne le nom des membres qui voteront dans l'affirmative et dans la négative.
- 22.(a) Les propositions et les autres questions soumises après le délai d'inscription à l'ordre du jour sont renvoyées à l'assemblée et sont considérées comme résolutions tardives. L'assemblée peut les renvoyer au dirigeant ou à la dirigeante ou au comité approprié.
- (b) Les résolutions tardives jugées urgentes par la présidence peuvent être débattues à tout moment. Cependant, celles qui ne sont pas jugées urgentes ne sont débattues que lorsque l'assemblée a épuisé toutes les questions à l'ordre du jour.
23. Toutes les motions qui engagent des dépenses sont soumises par écrit et, de même que toutes les résolutions et tous les amendements afférents. Le comité compétent ou la personne responsable des finances doit établir le coût de ces motions avant qu'elles ne soient mises aux voix.

24. Une motion de limitation du débat est recevable dès qu'elle est présentée par la présidence. Cette motion doit être proposée et appuyée et n'est pas débattable. Une motion de limitation du débat peut limiter le nombre et la durée des interventions, et la motion doit être formulée à cet effet. La motion est adoptée à la majorité des deux tiers des voix.
25. L'élection des dirigeantes et dirigeants se déroule conformément aux Statuts de l'AFPC.
26. Lorsqu'elle demande d'autres mises en candidature de l'assemblée, la présidence du comité des candidatures déclare les mises en candidature closes après avoir posé trois fois la question : « Y a-t-il d'autres mises en candidature? » sans qu'il y ait eu de réponse.
27. Après chaque tour de scrutin, la présidence du comité des candidatures annonce :
 - (a) le nombre total de voix exprimées;
 - (b) le nombre de bulletins nuls, s'il y a lieu;
 - (c) le nombre nécessaire de voix à l'élection d'une personne candidate (nombre de voix exprimées moins le nombre de bulletins nuls, multiplié par 50 % et arrondi au nombre entier le plus élevé);
 - (d) le nombre de bulletins en faveur de chaque personne candidate.
28. Chaque personne candidate à une charge peut nommer un scrutateur ou une scrutatrice qui a le droit d'observer toutes les étapes de l'élection ainsi que le dépouillement des bulletins pour la charge en cause.
29. Dans le cas d'une décision vivement contestée, un membre peut exiger un nouveau dépouillement du scrutin. Si la présidence du comité des candidatures refuse le nouveau dépouillement, on pourra en appeler de sa décision, comme on peut en appeler de la décision de la présidence d'assemblée.
30. Le quorum est déterminé conformément aux Statuts ou aux règlements applicables à l'organisme siégeant.
31. Les règles de procédure de Bourinot s'appliquent à toutes les autres questions que ne prévoient pas les présentes règles ou les Statuts de l'AFPC.

RÈGLEMENT 15

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 29^e jour de mai 1975
(Modifié le 22 mai 1976 et le 26 mai 1977)
(Modifié le 26 septembre 1979)
(Modifié le 1^{er} février 1980)
(Modifié le 29 mai 1980)
(Modifié le 27 septembre 1981)
(Modifié le 28 janvier 1982)
(Modifié le 27 septembre 1983)
(Modifié le 24 septembre 1985)
(Modifié le 28 mars 1987)
(Modifié en avril 1988)
(Modifié le 22 mai 1990)
(Modifié le 29 janvier 1992)
(Modifié le 30 mars 1992)
(Modifié le 3 février 1995)
(Modifié le 31 janvier 1996)
(Modifié le 27 janvier 1999)
(Modifié le 25 janvier 2001)
(Modifié le 22 mai 2002)
(Modifié le 29 juillet 2002)
(Modifié en juin 2006)
(Modifié en décembre 2008)
(Modifié en février 2018)
(Modifié en mai 2020)

Le processus de négociation collective de l'AFPC

INTRODUCTION

La participation et la mobilisation de l'effectif forment l'assise du processus de négociation collective. Grâce à ce processus, nous protégeons et améliorons nos conditions de vie au travail et nous aidons à renforcer le mouvement syndical. La négociation collective est également un important mécanisme de promotion de nos objectifs en matière de droits de la personne et de justice sociale. La négociation collective avantage la société en général et nous donne l'occasion de rendre plus inclusifs et plus progressistes les milieux de travail. Grâce à la participation et à l'autonomisation de tous les membres de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) par le biais du processus de négociation collective, nous pourrions concrétiser nos aspirations et nos objectifs communs en tant que groupe et créer un syndicat plus fort.

L'AFPC est un grand syndicat diversifié qui s'est engagé à doter toutes les unités de négociation — peu importe leur taille ou le secteur auquel elles sont rattachées — d'une chance égale d'atteindre leurs propres buts et de promouvoir la vision du syndicat en matière de justice sociale et d'égalité. La mobilisation et la participation de tout l'effectif sont à la base d'une négociation fructueuse. En conséquence, une communication, une mobilisation et une participation soutenues sont au cœur de notre démarche pendant tout le processus de négociation collective.

Le présent document décrit le cadre démocratique permettant à l'AFPC de s'assurer que toutes les personnes participant au processus — depuis les membres et leurs déléguées et délégués sur le lieu de travail jusqu'à la présidence nationale en passant par le personnel du syndicat — comprennent leurs rôles et responsabilités dans la négociation d'une convention collective.

STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est divisé en trois sections. Ceci permet à notre syndicat de tenir compte de la diversité des unités de négociation au sein de l'AFPC et de soutenir l'engagement de ses membres dans le processus de négociation collective. Ces trois sections du règlement sont les suivantes : 15A – Unités de négociation du Conseil du Trésor et des agences; 15B – Unités de négociation des gouvernements territoriaux et unités de négociation nationales; 15C – Sections locales à charte directe et unités de négociation régionales.

RÈGLEMENT 15A

NÉGOCIATION COLLECTIVE AVEC LE CONSEIL DU TRÉSOR, L'AGENCE DU REVENU DU CANADA, L'AGENCE PARCS CANADA, ET L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

1. APPLICATION

La présente section du règlement s'applique à nos unités de négociation du Conseil du Trésor : Services des programmes et de l'administration (PA), Services de l'exploitation (SV), Services techniques (TC), Enseignement et bibliothéconomie (EB) et Services frontaliers (FB). Il s'applique également à nos grandes unités de négociation de l'Agence du revenu du Canada, de l'Agence Parcs Canada et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2.1 Membres

2.1.1 Les membres sont la cheville ouvrière du processus de négociation collective. Leur soutien actif et leur mobilisation sont essentiels à une négociation collective fructueuse. La force de notre syndicat réside dans la force de notre effectif.

2.2 Sections locales et succursales

2.2.1 Les sections locales/succursales sont le premier point de contact de la plupart des membres des unités de négociation avec le syndicat. La direction des sections locales joue donc un rôle déterminant dans notre capacité de mobiliser notre effectif et de marquer des points à la table de négociation.

2.2.2 Les sections locales/succursales reçoivent les revendications et font connaître le processus d'appel de revendications aux membres de leur unité de négociation.

2.2.3 Les sections locales/succursales ont la responsabilité d'aider à structurer les revendications contractuelles des membres et à contribuer à l'élaboration des explications concernant les revendications.

2.2.4 Au besoin, les sections locales/ succursales, de concert avec l'AFPC, tiennent des scrutins sur la ratification, la grève ou la méthode de règlement d'un différend, par exemple, auprès de leurs membres.

2.3 Éléments

- 2.3.1 L'Élément examine, modifie ou complète les revendications, puis les transmet à l'AFPC conformément au présent règlement.
- 2.3.2 Les Éléments appuient le processus de négociation en élisant ou en choisissant, parmi les membres de l'unité de négociation qui prennent part aux activités syndicales et qui souscrivent aux principes syndicaux, les personnes qui représenteront les membres de l'unité de négociation aux conférences sur la négociation, conformément au présent règlement. Les personnes déléguées aux conférences sur la négociation ont la responsabilité d'appuyer la mobilisation des membres pendant tout le processus de négociation.
- 2.3.3 Les Éléments doivent informer leurs membres des questions abordées pendant les négociations et s'assurer que toutes leurs composantes appuient solidement les activités de mobilisation.
- 2.3.4 Les Éléments, de concert avec l'AFPC, tiennent des scrutins sur la ratification, la grève ou la méthode de règlement d'un différend, par exemple, auprès de leurs membres.

2.4 Conseil national d'administration (CNA)

- 2.4.1 En tant qu'instance dirigeante du syndicat entre les congrès, le CNA établit la politique à suivre en matière de négociation collective.
- 2.4.2 Le CNA détermine s'il convient de procéder à une négociation globale ou concertée, lorsqu'il y a communauté d'intérêts.
- 2.4.3 Le CNA a la responsabilité d'approuver les orientations et revendications stratégiques pour les unités de négociation du Conseil du Trésor et des agences, et de déterminer si le nombre de revendications que peut soumettre chaque Élément sera limité.
- 2.4.4 Il incombe au CNA de déterminer quelle méthode de règlement d'un différend employer pour chaque unité et s'il convient de tenir un scrutin sur la méthode de règlement d'un différend, conformément au présent règlement.
- 2.4.5 Le CNA a la responsabilité d'appuyer sans réserve les recommandations d'une équipe de négociation et ne peut faire aucune déclaration publique réprouvant ou mettant en question la décision de l'équipe de négociation.
- 2.4.6 Les membres du CNA dont l'Élément compte des membres dans l'unité de négociation ont la responsabilité de participer activement aux efforts de mobilisation.

2.4.7 Les membres du CNA dont l'Élément compte des membres dans l'unité de négociation peuvent être élus/choisis pour siéger au Comité national de coordination de la stratégie.

2.5 Comité de la négociation collective (CNC) du CNA

2.5.1 Le CNC du CNA est constitué de membres dudit Conseil nommés par la présidence nationale de l'AFPC, et sa présidence est assumée par le ou les membres du CEA responsables de la négociation collective.

2.5.2 Le CNC passe en revue le cahier les orientations et revendications stratégiques pour les unités de négociation du Conseil du Trésor et des agences et recommande leur adoption par le CNA.

2.5.3 Le CNC peut être appelé à examiner des questions relatives à la négociation collective que lui soumet la présidence nationale, le CNA ou le CEA et à formuler des recommandations, le cas échéant.

2.6 Comité national de coordination de la stratégie (CNCS)

2.6.1 Le CNCS apporte un soutien et des conseils stratégiques clés pendant tout le processus de négociation et formule des recommandations à la présidence nationale, au CEA et au CNA sur des questions comme le calendrier des négociations, la stratégie en matière de négociation ainsi que la stratégie de communication et de mobilisation.

2.6.2 Le CNCS formule, au besoin, des recommandations clés à l'intention de la présidence nationale, du CEA et du CNA concernant la stratégie de grève et la mobilisation.

2.7 Équipes de négociation

2.7.1 Les équipes de négociation représentent tous les membres de l'unité de négociation à la table de négociation et jouent un rôle essentiel dans le processus de négociation.

2.7.2 Les équipes de négociation sont censées participer directement avec les autres travailleuses et travailleurs à l'ensemble du processus de négociation.

2.7.3 Les équipes de négociation doivent veiller à ce que le processus de négociation contribue au renforcement du syndicat et progresse dans l'intérêt de tous les membres.

2.7.4 Les équipes de négociation doivent se conformer aux statuts, règlements et politiques de l'AFPC.

- 2.7.5 Les membres des équipes de négociation doivent être des activistes syndicaux convaincus, prendre part aux activités syndicales et souscrire aux principes syndicaux, y compris la justice sociale et les droits de la personne.
- 2.7.6 Les équipes de négociation donnent un aperçu essentiel des conditions de travail des membres de leur unité de négociation, présentent de l'information sur le sujet et fournissent des explications sur les revendications contractuelles.
- 2.7.7 Les équipes de négociation ont la responsabilité de transmettre aux membres de leur unité de négociation des informations sur l'évolution de la négociation et de leur fournir des explications quant aux décisions prises à la table de négociation.
- 2.7.8 Les membres des équipes de négociation doivent, de façon continue, se tenir mutuellement informés des questions pertinentes dont l'effectif leur a fait part au cours de leurs activités de communication et de sensibilisation.
- 2.7.9 Les équipes de négociation participent au processus de négociation en examinant les revendications contractuelles, en les mettant au point et en établissant leur ordre de priorité; en participant à la négociation et, au besoin, aux discussions sur la stratégie et la mobilisation; en prenant des décisions au sujet des offres patronales et des accords de principe; et en prenant part à toutes les activités de mobilisation mises sur pied pour l'unité de négociation.
- 2.7.10 Les équipes de négociation doivent décider si elles acceptent ou rejettent un protocole d'accord qui leur est proposé, avant de le soumettre au vote des membres de leur unité de négociation. Une fois cette décision prise, tous les membres de l'équipe de négociation doivent s'y rallier.

2.8 Conseils de région

- 2.8.1 Les conseils de région, formés de dirigeantes et de dirigeants élus dans chaque région, jouent un rôle crucial dans la mobilisation régionale pendant les processus de négociation collective et de mobilisation à la grève, particulièrement lors d'une négociation globale ou concertée.
- 2.8.2 Les conseils de région constituent un important instrument de diffusion de l'information, d'appel à la solidarité et de promotion du soutien aux unités de négociation de l'AFPC ayant besoin d'aide.

2.9 Comité exécutif de l'Alliance (CEA)

- 2.9.1 Le CEA veille à l'instauration d'un climat de négociation efficace en nommant le personnel requis pour faciliter la négociation et la mobilisation de l'effectif.
- 2.9.2 Le CEA établit des conférences sur la négociation lorsque c'est faisable.
- 2.9.3 Le CEA détermine la taille de l'équipe de négociation conformément aux paramètres établis en 3.4.
- 2.9.4 Le CEA veille à la représentativité des équipes de négociation en nommant, en vertu du pouvoir qui lui est conféré, des membres de ces équipes.
- 2.9.5 Seul le CEA peut retirer un membre d'une équipe de négociation.
- 2.9.6 Seul le CEA peut approuver les protocoles d'accord et les lettres d'entente.
- 2.9.7 Le CEA est responsable d'approuver les lignes directrices administratives régissant les activités associées au Règlement 15.
- 2.9.8 Les membres du CEA ont le mandat de signer les conventions collectives.

2.10 Présidence nationale

- 2.10.1 La présidence nationale est seule à pouvoir interpréter les Statuts de l'AFPC et le présent règlement.
- 2.10.2 De concert avec le Comité de la négociation collective du Conseil national d'administration, la présidence nationale détermine les questions qui feront l'objet de négociations dans le cadre du processus de négociation collective et des travaux conjoints ou des consultations à l'échelon du Conseil national mixte.
- 2.10.3 La présidence nationale est seule à pouvoir autoriser un vote de grève ainsi que le déclenchement ou la fin d'un mouvement de grève.
- 2.10.4 La présidence nationale (ou sa suppléance), après avoir consulté l'équipe ou les équipes de négociation visées, peut engager des négociations directes avec l'employeur afin de conclure un protocole d'accord.

3. PROCESSUS DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

3.1 Création d'un comité national de coordination de la stratégie (CNCS)

- 3.1.1 Le ou les membres du CEA responsables de la négociation collective dans le cas de nos unités de négociation du Conseil du Trésor, ou encore la personne membre du CEA affectée à une unité de négociation donnée d'une agence, créent un CNCS chargé de fournir des conseils stratégiques sur la négociation, la mobilisation des membres et la mobilisation à la grève.
- 3.1.2 Le CNCS est composé du ou des membres du CEA responsables de la négociation collective, des membres du CNA ou des personnes qu'ils désignent, choisis à même les Éléments comptant des membres dans l'unité de négociation et des membres de l'équipe de négociation choisis par l'équipe à cette fin. Le CNCS chargera aussi des membres du personnel de fournir des conseils techniques au besoin.
- 3.1.3 La présidence nationale détermine le nombre de présidences d'Élément ou les personnes qu'elles désignent qui siègent au CNCS ainsi que le nombre de membres élus/choisis par les équipes de négociation. La décision se prend en collaboration avec le CNC du CNA (unités relevant de plusieurs Éléments) et dans le cas de Parcs Canada et des unités relevant d'un seul Élément, avec les présidences d'Éléments comptant des membres dans l'unité de négociation.
- 3.1.4 Le CNCS a pour présidence le ou les membres du CEA responsables de la négociation collective pour nos unités de négociation collective du Conseil du Trésor, ou encore la personne membre du CEA affectée à une unité de négociation donnée d'une agence.
- 3.1.5 Le CNCS se réunit le plus tôt possible au début du processus de négociation, idéalement avant la signification de l'avis de négociier.
- 3.1.6 Le CNCS établit sa propre procédure et son propre programme, mais il a généralement pour mandat de discuter et de recommander des stratégies visant le calendrier des négociations, les communications avec l'effectif et d'autres personnes intéressées, l'organisation interne et la mobilisation des membres et la stratégie de grève, de même que toute autre question susceptible d'avoir une incidence sur la négociation pendant une ronde donnée de négociations.

3.2 Processus d'appel de revendications

- 3.2.1 Dans la mesure du possible, l'AFPC émet un appel de revendications au moins six (6) mois avant la signification de l'avis de négociier.
- 3.2.2 Dans la mesure du possible, la Section des négociations de l'AFPC prépare les orientations et revendications stratégiques aux fins de discussion à la conférence nationale sur la négociation et d'examen par l'équipe de négociation. Ces dernières sont tirées en partie de revendications restées sur la table lors de la dernière ronde, des nouveaux développements touchant la négociation collective, de la recherche en cours, et des priorités et buts du syndicat.
- 3.2.3 Le Comité de la négociation collective du CNA examine les orientations et revendications stratégiques et, s'il est satisfait, recommande leur adoption par le CNA.
- 3.2.4 Au cours du processus de négociation, le CNA, sur recommandation du CNC du CNA, déterminera si le nombre de revendications que chaque Élément peut soumettre sera limité et, si c'est le cas, dans quelle mesure.
- 3.2.5 L'Élément veille à l'envoi de chaque proposition de revendication à la Section des négociations de l'AFPC par voie électronique, dans les délais établis dans l'appel de revendications. Chaque proposition renferme des explications, identifie la section locale ou succursale qui l'a soumise et est présentée dans les deux langues officielles.

3.3 Conférences sur la négociation

- 3.3.1 Lorsque le CEA décide, de concert avec les Éléments comptant des membres dans les unités de négociation visées, que des conférences nationales sur la négociation doivent avoir lieu, les règles et procédures suivantes s'appliquent.
- 3.3.2 Les conférences sur la négociation offrent aux membres des unités de négociation, aux dirigeantes et dirigeants élus et aux activistes l'occasion de se rencontrer, de planifier la prochaine ronde de négociations, d'examiner les revendications contractuelles, d'établir des priorités, d'élaborer des stratégies initiales de mobilisation et de mieux comprendre le contexte politique dans lequel s'inscrira la ronde de négociations.
- 3.3.3 Les personnes déléguées choisies pour assister aux conférences nationales sur la négociation doivent être membres de l'unité de négociation et occuper une charge au sein du syndicat, comme celle de personne déléguée syndicale. Ces personnes doivent être des militantes syndicales convaincues qui prennent part aux activités syndicales et qui souscrivent aux principes syndicaux, y compris la justice sociale et les droits de la personne.

- 3.3.4 Les membres du CNA et les autres dirigeantes et dirigeants élus à temps plein dont l'Élément compte des membres dans l'unité de négociation participant à la ronde de négociations peuvent assister aux conférences sur la négociation et participer pleinement à toutes les discussions. Ces personnes ne peuvent toutefois pas se faire élire en tant que membres de l'équipe de négociation, ni voter lors de l'élection de ces derniers.
- 3.3.5 Lorsque l'échéancier le permet, on organise des conférences sur la négociation. Le CEA, en consultation avec le CNC du CNA, en détermine le lieu et la date.
- 3.3.6 Le CEA, en consultation avec le CNC du CNA, détermine le nombre de personnes qui assisteront à la conférence sur la négociation. Il doit s'assurer que les Éléments sont représentés équitablement. Chacun des Éléments ayant des membres dans l'unité de négociation a droit à au moins une personne déléguée. Les conférences sur la négociation devraient refléter la diversité des membres de l'AFPC et, par conséquent, les Éléments seront encouragés à veiller à ce que leur délégation comprenne des personnes autochtones, racisées, 2SLGBTQIA+ et ayant un handicap (groupes d'équité), ainsi que des femmes et des jeunes travailleuses et travailleurs.
- 3.3.7 Le CEA peut ajouter à une délégation des membres des groupes d'équité, ainsi que des femmes et des jeunes travailleuses et travailleurs s'ils ne sont pas représentés de façon équitable à la conférence sur la négociation. Ces membres seront encouragés à soumettre leur candidature afin de participer aux conférences sur la négociation et seront sélectionnés par le CEA en consultation avec les présidences d'Élément.
- 3.3.8 Les conférences sur la négociation sont présidées par la personne membre du CEA responsable de l'unité de négociation concernée ou par un membre du CNA nommé par la présidence nationale. Lorsque les conférences sont regroupées au même endroit, les séances portant sur plusieurs unités de négociation peuvent être présidées par le membre du CEA responsable de la négociation collective ou par un membre du CNA nommé par la présidence nationale.
- 3.3.9 Le programme des conférences sur la négociation, qui est passé en revue et approuvé par les membres compétents du CEA, peut varier d'une ronde de négociations à une autre. Dans tous les cas, les personnes déléguées pourront : examiner les revendications contractuelles, établir les priorités de négociation, et élire les équipes de négociation. L'élection a lieu au début de la dernière journée de la conférence ou avant.

3.4 Équipes de négociation

- 3.4.1 Les membres des équipes de négociation doivent occuper une charge au sein du syndicat et représenter tous les membres de l'unité de négociation et non des groupes particuliers de ladite unité ou du syndicat.

- 3.4.2 Les membres des équipes de négociation doivent assister à toutes les séances de négociation, à défaut de quoi ces personnes peuvent être retirées de leur équipe. Sauf autorisation du membre du CEA affecté à l'unité de négociation, un membre de l'équipe de négociation qui manque plus de deux séances de négociation consécutives est retiré de l'équipe.
- 3.4.3 Les membres des équipes de négociation ne subissent aucune perte de revenus et leurs frais sont remboursés conformément aux lignes directrices administratives et leurs modifications successives, telles qu'elles sont approuvées par le CEA.
- 3.4.4 L'équipe de négociation informe les membres des progrès des négociations à chaque étape du processus (p. ex., avant l'échange initial, lorsqu'il y a une impasse et au moment de la ratification ou de la décision) ou plus fréquemment au besoin. Les membres de l'équipe se tiennent mutuellement informés de toute question que soulève l'effectif.
- 3.4.5 Les membres de l'équipe de négociation qui ne s'acquittent pas de leurs responsabilités peuvent être retirés de l'équipe. Les demandes de retrait doivent être soumises aux membres du CEA responsables de la négociation collective pour l'unité de négociation. C'est le CEA qui prend la décision quant au retrait ou non d'un membre de l'équipe de négociation. Les membres de l'équipe de négociation peuvent être retirés pour plusieurs raisons, comme la non-participation à des activités de l'équipe de négociation, le fait de ne plus être membre de l'unité de négociation ou d'avoir accepté un poste à temps plein au sein du syndicat ou un poste d'élu à temps plein (à l'exception des membres d'office de l'équipe de négociation), ou la violation des principes syndicaux.
- 3.4.6 Le CEA, en consultation avec le CNC du CNA, détermine la taille de chaque équipe de négociation en tenant compte de l'effectif de l'unité de négociation, de même que de sa diversité sur les plans géographique et professionnel et des groupes d'équité.

3.5 Composition des équipes de négociation

- 3.5.1 Afin de s'assurer que l'équipe est diversifiée sur les plans géographique, linguistique et professionnel, et qu'elle représente adéquatement les femmes et les groupes d'équité, le CEA peut nommer d'autres membres parmi les personnes déléguées aux conférences sur la négociation.
- 3.5.2 La présidence nationale peut nommer un membre du CEA et/ou du CNA au sein de l'équipe de négociation. Cette personne a droit de parole, mais elle n'a pas droit de vote.
- 3.5.3 La présidence nationale et/ou le CEA nomment un membre du personnel à la présidence de l'équipe de négociation. Cette personne a droit de parole, mais elle n'a pas droit de vote.

3.5.4 La présidence nationale et/ou le CEA peuvent nommer d'autres membres du personnel qui fourniront des conseils techniques à l'équipe de négociation. Ces personnes ont droit de parole, mais elles n'ont pas droit de vote.

3.6 Protocole d'accord

3.6.1 La présidence nationale (ou sa suppléance), après avoir consulté les équipes de négociation visées, peut engager des négociations directes avec l'employeur afin de conclure un protocole d'accord.

3.6.2 Le pouvoir de conclure un protocole d'accord ou une lettre d'entente est dévolu au CEA. Les membres du CEA responsables de la négociation collective pour l'unité de négociation doivent être consultés avant la signature d'un protocole d'accord ou d'une lettre d'entente.

3.6.3 Les membres (ou leur suppléance) du CEA ont le pouvoir de signer tout protocole d'accord, toute convention collective ou toute lettre d'entente.

3.7 Scrutins

Choix au scrutin de la méthode de règlement des différends

3.7.1 Lorsque la loi le permet, la conciliation avec droit de grève constitue, pour toutes les unités de négociation, la méthode de règlement des différends. Les demandes de renvoi à l'arbitrage peuvent être soumises conformément aux dispositions ci-dessous. Si elles sont approuvées, elles seront en vigueur pour une seule ronde de négociations.

3.7.2 Le choix de la méthode de règlement des différends s'effectue par scrutin lorsque 10 % ou plus des membres de l'unité de négociation en font la demande ou lorsque le CNA l'ordonne comme prévu à l'alinéa 2.4.4.

3.7.3 La méthode de règlement des différends est modifiée et approuvée à l'issue d'un scrutin majoritaire en ce sens, à l'exception des bulletins annulés, ou par décision du CNA.

Votes de grève

3.7.4 La présidence nationale est seule à pouvoir autoriser un vote de grève ainsi que le déclenchement ou la fin d'un mouvement de grève. Dans tous les cas, cette autorisation est donnée par écrit.

3.7.5 Sous réserve des dispositions législatives applicables, les votes de grève sont tenus à l'occasion ou à la suite des séances d'information ayant pour objet d'expliquer les questions non réglées et les raisons justifiant un vote de grève. Les membres votent

selon les modalités établies par le CEA en consultation avec le CNC du CNA (unités relevant de trois Éléments ou plus) ou en consultation avec les Éléments concernés (unités relevant de moins de trois Éléments).

3.7.6 Toutes les personnes salariées qui sont membres de l'unité de négociation ont droit de vote.

Scrutins de ratification

3.7.7 Le syndicat offre des séances d'information afin d'expliquer l'entente de principe. Les membres votent selon les modalités établies par le CEA en consultation avec le CNC du CNA (unités relevant de trois Éléments ou plus) ou en consultation avec les Éléments concernés (unités relevant de moins de trois Éléments).

3.7.8 Les lignes directrices administratives énoncent les critères d'admissibilité à voter.

3.7.9 Un membre du CEA a le mandat de signer la convention collective d'une unité de négociation ou d'un groupe d'unités visé par une négociation concertée lorsque la majorité des membres de l'unité de négociation vote pour l'adoption de la convention collective proposée, à l'exception des bulletins annulés.

4. DÉROGATION AU RÈGLEMENT

4.1.1 Une demande de dérogation au présent règlement peut être formulée par le CNC du CNA ou une majorité de présidences d'Élément, dans le cas d'une unité de négociation dont les membres sont rattachés à trois Éléments ou plus, ou par une présidence d'Élément dans le cas d'une unité de négociation dont les membres sont rattachés à un ou deux Éléments.

4.1.2 Dans le cas d'unités de négociation dont les membres sont rattachés à plus de deux Éléments, toute dérogation au présent règlement doit être approuvée par le CEA et par la majorité des présidences d'Élément comptant des membres dans les unités en question.

4.1.3 Dans le cas d'unités de négociation dont les membres sont rattachés à un ou deux Éléments, toute dérogation au présent règlement doit être approuvée par le CEA et la présidence des Éléments concernés.

RÈGLEMENT 15B

NÉGOCIATION COLLECTIVE POUR LES UNITÉS DES GOUVERNEMENTS TERRITORIAUX ET DES SOCIÉTÉS D'ÉNERGIE AINSI QUE POUR LES UNITÉS NATIONALES (AUTRES QUE CELLES DU CT, DE L'ARC, DE PARCS CANADA ET DE L'ACIA)

1. APPLICATION

La présente section du règlement s'applique à nos unités de négociation des sociétés d'énergie du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ainsi qu'à nos unités de négociation des gouvernements territoriaux. Elle s'applique également à toutes nos unités de négociation nationales qui réunissent des membres de plus d'une des sept régions de l'AFPC, à l'exclusion des unités de négociation du Conseil du trésor (CT), de l'Agence du revenu du Canada (ARC), de l'Agence Parcs Canada et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2.1 Membres

2.1.1 Les membres sont la cheville ouvrière du processus de négociation collective. Leur soutien actif et leur mobilisation sont essentiels à une négociation collective fructueuse. La force de notre syndicat réside dans la force de notre effectif.

2.2 Sections locales

2.2.1 Les sections locales sont le premier point de contact de la plupart des membres des unités de négociation avec le syndicat. La direction des sections locales joue donc un rôle déterminant dans notre capacité de mobiliser notre effectif et de marquer des points à la table de négociation.

2.2.2 Les sections locales et l'Élément reçoivent l'appel de revendications et aident à le distribuer aux membres de leur unité de négociation. Les sections locales reçoivent ensuite les revendications contractuelles de leurs membres. C'est à elles qu'il incombe de transmettre les revendications à leur Élément.

2.2.3 Les sections locales ont la responsabilité d'aider à structurer les revendications contractuelles des membres et à contribuer à l'élaboration des explications concernant les revendications.

2.2.4 Les sections locales, de concert avec l'AFPC, tiennent des scrutins sur la ratification, la grève ou la méthode de règlement d'un différend, par exemple, auprès de leurs membres.

2.3 Éléments

- 2.3.1 Les sections locales et l'Élément reçoivent l'appel de revendications et aident à le distribuer aux membres de leur unité de négociation.
- 2.3.2 L'Élément reçoit, examine, modifie et/ou complète les revendications, puis les transmet à l'AFPC conformément au présent règlement.
- 2.3.3 Les Éléments appuient le processus de négociation en élisant ou choisissant, parmi les membres de l'unité de négociation qui prennent part aux activités syndicales et qui souscrivent aux principes syndicaux, les personnes qui représenteront les membres de l'unité de négociation aux conférences sur la négociation, conformément au présent règlement. Les personnes déléguées aux conférences sur la négociation ont la responsabilité d'appuyer la mobilisation des membres pendant tout le processus de négociation.
- 2.3.4 Les Éléments doivent tenir leurs membres informés des questions abordées pendant les négociations et s'assurer que toutes leurs composantes appuient solidement les activités de mobilisation.
- 2.3.5 Les Éléments, de concert avec l'AFPC, tiennent des scrutins sur la ratification, la grève ou la méthode de règlement d'un différend, par exemple, auprès de leurs membres.

2.4 Conseil national d'administration (CNA)

- 2.4.1 En tant qu'instance dirigeante du syndicat entre les congrès, le CNA établit la politique à suivre en matière de négociation collective.
- 2.4.2 Le CNA a la responsabilité d'appuyer sans réserve les recommandations d'une équipe de négociation et ne peut faire aucune déclaration publique réprouvant ou mettant en question la décision de l'équipe de négociation.
- 2.4.3 Les membres du CNA dont l'Élément compte des membres dans l'unité de négociation ont la responsabilité de participer activement aux efforts de mobilisation.
- 2.4.4 Les membres du CNA dont l'Élément compte des membres dans l'unité de négociation sont élus/choisis pour siéger au Comité régional de coordination de la stratégie et/ou au Comité régional de coordination de la grève. Les membres du CNA peuvent désigner une suppléance à même leur Élément.

2.5 Comité de la négociation collective (CNC) du CNA

- 2.5.1 Le CNC du CNA est constitué de membres dudit Conseil nommés par la présidence nationale de l'AFPC, et sa présidence est assumée par les membres du CEA responsables de la négociation collective.

2.5.2 Le CNC peut être appelé à examiner des questions relatives à la négociation collective que lui soumet le CNA ou le CEA et à formuler des recommandations, selon le cas.

2.6 Comité de coordination de la stratégie (CCS)

2.6.1 Le CCS apporte un soutien et des conseils stratégiques clés pendant tout le processus de négociation et formule des recommandations à la présidence nationale, au CEA et au CNA sur des questions comme le calendrier des négociations, la stratégie de négociation ainsi que la stratégie de communications et de mobilisation.

2.6.2 Le CCS formule, au besoin, des recommandations clés à l'intention de la présidence nationale, du CEA et du CNA concernant la stratégie de grève et la mobilisation.

2.7 Équipes de négociation

2.7.1 Les équipes de négociation représentent tous les membres de l'unité de négociation à la table de négociation et jouent un rôle essentiel dans le processus de négociation.

2.7.2 Les équipes de négociation sont censées participer directement avec les autres travailleuses et travailleurs à l'ensemble du processus de négociation.

2.7.3 Les équipes de négociation doivent veiller à ce que le processus de négociation contribue au renforcement du syndicat et progresse dans l'intérêt de tous les membres.

2.7.4 Les équipes de négociation doivent se conformer aux statuts, règlements et politiques de l'AFPC.

2.7.5 Les équipes de négociation sont composées d'activistes syndicaux convaincus, qui prennent part aux activités syndicales et souscrivent aux principes syndicaux, y compris la justice sociale et les droits de la personne.

2.7.6 Les équipes de négociation donnent un aperçu essentiel des conditions de travail des membres de leur unité de négociation, présentent de l'information sur le sujet et fournissent des explications sur les revendications contractuelles.

2.7.7 Les équipes de négociation ont la responsabilité de transmettre aux membres de leur unité de négociation des informations sur l'évolution de la négociation et de leur fournir des explications quant aux décisions prises à la table de négociation.

2.7.8 Les membres des équipes de négociation doivent, de façon continue, se tenir mutuellement informés des questions pertinentes dont notre effectif leur a fait part au cours de leurs activités de communication et de sensibilisation.

- 2.7.9 Les équipes de négociation participent au processus de négociation en assumant les tâches suivantes : examiner les revendications contractuelles, les mettre au point et établir leur ordre de priorité; participer à la négociation et, au besoin, aux discussions sur la stratégie et la mobilisation; prendre des décisions au sujet des offres patronales et des accords de principe; prendre part aux activités de mobilisation mises sur pied pour l'unité de négociation.
- 2.7.10 Les membres des équipes de négociation doivent décider d'accepter ou de rejeter le protocole d'accord qui leur est proposé, avant de le soumettre au vote des membres de leur unité de négociation. Une fois cette décision prise, tous les membres de l'équipe de négociation doivent s'y rallier.

2.8 Conseils de région

- 2.8.1 Les conseils de région, formés de dirigeantes et de dirigeants élus dans chaque région, jouent un rôle crucial dans la mobilisation régionale pendant les processus de négociation et de mobilisation à la grève, particulièrement lors d'une négociation globale ou concertée.
- 2.8.2 Les conseils de région constituent un important mécanisme de diffusion de l'information, d'appel à la solidarité et de promotion du soutien aux unités de négociation de l'AFPC ayant besoin d'aide.

2.9 Comité exécutif de l'Alliance (CEA)

- 2.9.1 Le CEA veille à l'instauration d'un climat de négociation efficace en nommant le personnel requis pour faciliter la négociation et la mobilisation de l'effectif.
- 2.9.2 Le CEA décide s'il y a lieu de tenir des conférences sur la négociation lorsque c'est faisable.
- 2.9.3 Le CEA détermine la taille de l'équipe de négociation conformément aux paramètres établis en 3.8.
- 2.9.4 Le CEA veille à la représentativité des équipes de négociation en nommant, en vertu du pouvoir qui lui est conféré, des membres de ces équipes.
- 2.9.5 Seul le CEA peut retirer une personne d'une équipe de négociation.
- 2.9.6 Seul le CEA peut approuver les protocoles d'accord et les lettres d'entente.
- 2.9.7 Le CEA est responsable d'approuver les lignes directrices administratives régissant les activités associées au Règlement 15.
- 2.9.8. La présidence nationale est seule à pouvoir interpréter les Statuts de l'AFPC et le présent règlement.

2.10 Présidence nationale

- 2.10.1 La présidence nationale est seule à pouvoir autoriser un vote de grève ainsi que le déclenchement ou la fin d'un mouvement de grève.
- 2.10.2 La présidence nationale (ou sa suppléance), après avoir consulté l'équipe ou les équipes de négociation visées, peut engager des négociations directes avec l'employeur afin de conclure un protocole d'accord.

3. PROCESSUS DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

3.1 Création d'un comité de coordination de la stratégie (CCS)

- 3.1.1 La personne membre du CEA affectée à l'unité de négociation met sur pied un CCS chargé de fournir des conseils stratégiques sur la négociation, la mobilisation des membres et la mobilisation à la grève.
- 3.1.2 Le CCS est composé des membres du CEA responsables de l'unité de négociation, du membre (ou sa suppléance) du CNA choisi à même l'Élément comptant des membres dans l'unité de négociation, de même que des membres de l'équipe de négociation que celle-ci a choisis à cette fin, auxquels s'ajoutent des membres du personnel chargés de donner des conseils techniques au besoin.
- 3.1.3 La personne membre du CEA affectée à l'unité de négociation détermine, de concert avec la présidence de l'Élément comptant des membres dans l'unité de négociation, le nombre de membres élus/choisis par les équipes de négociation pour siéger au comité.
- 3.1.4 La personne membre du CNA (ou sa suppléance) responsable de l'unité de négociation assume la présidence du CCS.
- 3.1.5 Le CCS se réunit le plus tôt possible au début du processus de négociation, idéalement avant la signification de l'avis de négocier.
- 3.1.6 Le CCS établit sa propre procédure et son propre programme, mais il a généralement pour mandat de discuter et de recommander des stratégies visant le calendrier des négociations, les communications avec l'effectif et d'autres intéressés, la mobilisation des membres, la mobilisation à la grève et la stratégie de grève, de même que toute autre question susceptible d'avoir une incidence sur la négociation pendant une ronde donnée de négociations.

3.2 Conférences sur la négociation (le cas échéant)

- 3.2.1 Lorsque le CEA décide, de concert avec les Éléments comptant des membres dans les unités de négociation visées, que des conférences nationales sur la négociation doivent avoir lieu, les règles et procédures suivantes s'appliquent.

- 3.2.2 Les conférences sur la négociation offrent aux membres des unités de négociation, aux dirigeantes et dirigeants élus et aux activistes l'occasion de se rencontrer afin de planifier la prochaine ronde de négociations, d'examiner les revendications contractuelles, d'établir des priorités, d'élaborer des stratégies initiales de mobilisation et de mieux comprendre le contexte politique dans lequel s'inscrira la ronde de négociations.
- 3.2.3 Les conférences sur la négociation sont aussi une excellente occasion d'apprentissage pour la relève et permettent à toutes les personnes présentes de renforcer leur solidarité.
- 3.2.4 Les personnes déléguées choisies pour assister aux conférences sur la négociation doivent être membres de l'unité de négociation et occuper une charge au sein du syndicat, comme celle de personne déléguée syndicale. Les personnes déléguées doivent être des activistes syndicales convaincues qui prennent part aux activités syndicales et qui souscrivent aux principes syndicaux, y compris la justice sociale et les droits de la personne.
- 3.2.5 Les membres du CNA et les autres dirigeantes et dirigeants élus à temps plein dont l'Élément compte des membres dans l'unité de négociation participant à la ronde de négociations peuvent assister aux conférences sur la négociation et participer pleinement à toutes les discussions, mais ils ne peuvent tenter de se faire élire en tant que membres de l'équipe de négociation ni voter lors de l'élection de ces derniers.

3.3 Conférences

- 3.3.1 Lorsque l'échéancier le permet, on organise des conférences sur la négociation. Le CEA, en consultation avec le CNC du CNA et la présidence de l'Élément, détermine le lieu et la date.
- 3.3.2 Le CEA, en consultation avec la présidence de l'Élément, détermine le nombre de personnes déléguées qui assisteront à la conférence sur la négociation.
- 3.3.3 Le CEA peut ajouter des personnes déléguées provenant des groupes d'équité (femmes, Peuples autochtones, personnes racisées, 2SLGBTQIA+, personnes ayant un handicap), des comités régionaux des jeunes si ces groupes et comités ne sont pas représentés de façon équitable à la conférence sur la négociation.
- 3.3.4. Les conférences sur la négociation sont présidées par la personne membre du CEA responsable de l'unité de négociation concernée ou par un membre du CNA nommé par la présidence nationale. Lorsque les conférences sont regroupées au même endroit, les séances portant sur plusieurs régions peuvent être présidées par les membres du CEA responsables de la négociation collective ou par un membre du CNA nommé par la présidence nationale.

- 3.3.5 Le programme des conférences sur la négociation, qui est passé en revue et approuvé par des membres du CEA compétents ou par un membre du CNA nommé par la présidence nationale, peut varier d'une ronde de négociations à une autre. Dans tous les cas, les personnes déléguées pourront : examiner les revendications contractuelles, établir les priorités de négociation, élaborer des stratégies de mobilisation et élire les équipes de négociation. L'élection a lieu au début de la dernière journée de la conférence ou avant.

3.4 Équipes de négociation

Généralités

- 3.4.1 Les membres des équipes de négociation doivent occuper une charge au sein du syndicat et représenter tous les membres de l'unité de négociation et non des groupes particuliers de ladite unité ou du syndicat.
- 3.4.2 Les membres des équipes de négociation doivent assister à toutes les séances de négociation, à défaut de quoi ces personnes peuvent être retirées de leur équipe.
- 3.4.3 Les membres des équipes de négociation ne subissent aucune perte de revenus et leurs frais sont remboursés conformément aux lignes directrices administratives et leurs modifications successives, telles qu'elles sont approuvées par le CEA.
- 3.4.4 L'équipe de négociation informe les membres des progrès des négociations à chaque étape du processus (p. ex., avant l'échange initial, lorsqu'il y a une impasse et au moment de la ratification ou de la décision) ou plus fréquemment au besoin. Les membres de l'équipe se tiennent mutuellement informés de toute question que soulèvent les membres de l'effectif.
- 3.4.5 Les membres de l'équipe de négociation qui ne s'acquittent pas de leurs responsabilités peuvent être retirés de l'équipe. Les demandes de retrait doivent être soumises aux membres du CEA responsables de la négociation collective pour l'unité de négociation. C'est le CEA qui prend la décision quant au retrait ou non d'un membre de l'équipe de négociation.

Taille des équipes de négociation

- 3.4.6 Le CEA détermine la taille de chaque équipe de négociation en tenant compte de l'effectif de l'unité de négociation et de sa diversité sur les plans géographique, linguistique, et professionnel et des groupes d'équité.
- 3.4.7 Une équipe de négociation compte normalement entre trois et cinq membres, ce qui permet de s'assurer qu'elle est diversifiée sur les plans géographique et professionnel, des femmes et des groupes d'équité. Aucune équipe nationale de négociation ne devrait compter moins de cinq membres.

3.5 Élection ou choix des membres et composition des équipes de négociation

- 3.5.1 La présidence nationale peut nommer un membre du CEA et/ou du CNA au sein de l'équipe de négociation. Cette personne a droit de parole, mais elle n'a pas droit de vote.
- 3.5.2 La présidence nationale et/ou le CEA nomment à la présidence de l'équipe de négociation un membre du personnel. Cette personne a droit de parole, mais elle n'a pas droit de vote.
- 3.5.3 La présidence nationale et/ou le CEA peuvent nommer d'autres membres du personnel qui fourniront des conseils techniques à l'équipe de négociation. Ces personnes ont droit de parole, mais elles n'ont pas droit de vote.

3.6 Protocole d'accord

- 3.6.1 La présidence nationale (ou sa suppléance), après avoir consulté l'équipe ou les équipes de négociation visées, peut engager des négociations directes avec l'employeur afin de conclure un protocole d'accord.
- 3.6.2 Le pouvoir de conclure un protocole d'accord ou une lettre d'entente est dévolu au CEA. Les membres (ou leur suppléance) du CEA responsables de la négociation collective pour l'unité de négociation doivent être consultés avant la signature d'un protocole d'accord ou d'une lettre d'entente.
- 3.6.3 Les membres (ou leur suppléance) du CEA ont le pouvoir de signer tout protocole d'accord, toute convention collective ou toute lettre d'entente.

3.7 Scrutins

Choix au scrutin de la méthode de règlement des différends (seulement les unités assujetties à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*)

- 3.7.1 Lorsque la loi le permet, la conciliation avec droit de grève constitue, pour toutes les unités de négociation, la méthode de règlement des différends. Les demandes de renvoi à l'arbitrage peuvent être soumises conformément aux dispositions ci-dessous. Si elles sont approuvées, elles seront en vigueur pour une ronde de négociation seulement.
- 3.7.2 Le choix de la méthode de règlement des différends s'effectue par scrutin lorsque 10 % ou plus des membres de l'unité de négociation en font la demande ou lorsque le CNA l'ordonne comme prévu à l'alinéa 2.4.4.
- 3.7.3 La méthode de règlement des différends est modifiée et approuvée à l'issue d'un scrutin majoritaire en ce sens, à l'exception des bulletins annulés, ou par décision du CNA.

Votes de grève

- 3.7.4 La présidence nationale est seule à pouvoir autoriser un vote de grève ainsi que le déclenchement ou la fin d'un mouvement de grève. Dans tous les cas, cette autorisation est donnée par écrit.
- 3.7.5 Sous réserve des dispositions législatives applicables, les votes de grève sont tenus à l'occasion de réunions ayant pour objet d'expliquer les questions non réglées et les raisons justifiant un vote de grève, sauf lorsque l'isolement d'un lieu de travail ou les horaires des quarts de travail exigent la prise de mesures particulières.
- 3.7.6 Sous réserve des dispositions législatives applicables en matière de travail, toutes les personnes salariées qui sont membres de l'unité de négociation ont droit de vote.

Scrutins de ratification

- 3.7.7 Le syndicat tient des réunions avant un vote afin d'expliquer les modalités de l'entente de principe, lorsqu'il doit trouver des solutions de rechange pour informer les membres dont le milieu de travail est isolé ou dont les quarts sont atypiques. Les membres peuvent voter à ces réunions ou par d'autres moyens déterminés par le CEA, en consultation avec l'Élément.
- 3.7.8 Les lignes directrices administratives énoncent les critères d'admissibilité à voter.
- 3.7.9 Un membre du CEA a le mandat de signer la convention collective d'une unité de négociation ou d'un groupe d'unités visé par une négociation concertée si les personnes salariées qui font partie de l'unité de négociation ont voté majoritairement en faveur de l'acceptation de la convention collective provisoire, à l'exception des bulletins annulés.

4. DÉROGATION AU RÈGLEMENT

- 4.3.1 Une demande de dérogation au présent règlement peut être formulée par la présidence d'un Élément ou par la présidente ou par le membre du CEA responsable de l'unité de négociation dans le cas des sections locales à charte directe.
- 4.3.2 Toute dérogation au présent règlement doit être approuvée par le CEA et la présidence de l'Élément comptant des membres dans l'unité de négociation ou le membre du CEA responsable de l'unité de négociation dans le cas des sections locales à charte directe.

RÈGLEMENT 15C

NÉGOCIATION COLLECTIVE POUR LES SECTIONS LOCALES À CHARTRE DIRECTE ET LES UNITÉS DE NÉGOCIATION RÉGIONALES

1. APPLICATION

La présente section du règlement s'applique à toutes les unités de négociation régionales de l'AFPC autres que celles des gouvernements territoriaux visées à la section 15B. Une unité de négociation régionale s'entend d'une unité dont tous les membres travaillent dans une seule et même région de l'AFPC. Les unités de ce type englobent la majorité des sections locales d'employeurs distincts; elles sont assujetties à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et sont représentées par un seul Élément ou par une section locale à chartre directe.

2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2.1 Membres

2.1.1 Les membres sont la cheville ouvrière du processus de négociation collective. Leur soutien actif et leur mobilisation sont essentiels à une négociation collective fructueuse. La force de notre syndicat réside dans la force de notre effectif.

2.2 Sections locales

2.2.1 Les sections locales sont le premier point de contact de la plupart des membres des unités de négociation avec le syndicat. Les dirigeantes et dirigeants des sections locales jouent donc un rôle déterminant dans notre capacité de mobiliser notre effectif et de marquer des points à la table de négociation.

2.2.2 Les sections locales et l'Élément, le cas échéant, reçoivent l'appel de revendications et les sections locales les transmettent aux membres de leur unité de négociation. Les sections locales reçoivent ensuite les revendications contractuelles de leurs membres.

2.2.3 Les sections locales, de concert avec l'AFPC, tiennent des scrutins sur la ratification, la grève ou la méthode de règlement d'un différend, par exemple, auprès de leurs membres.

2.3 Sections locales à chartre directe (SLCD) ou Éléments

2.3.1 Les SLCD ou les Éléments reçoivent les revendications contractuelles de leurs membres. Ils les examinent, les modifient et/ou les complètent, puis les choisissent et les transmettent à l'AFPC, conformément au présent règlement et à toute autre exigence précisée dans l'appel de revendications.

- 2.3.2 Les SLCD ou les Éléments appuient le processus de négociation en veillant à ce que les membres élus ou choisis pour représenter leur unité de négociation prennent part aux activités syndicales et souscrivent aux principaux syndicaux, conformément au présent règlement.
- 2.3.3 Les SLCD ou les Éléments jouent un rôle clé dans le processus de négociation en veillant à ce que les membres de l'unité de négociation de l'Élément ou des différents lieux de travail connaissent les questions à négocier et que les activités de mobilisation sont bien appuyées.
- 2.3.4 Les sections locales ou les Éléments, de concert avec l'AFPC, tiennent des scrutins sur la ratification, la grève ou la méthode de règlement d'un différend, par exemple, auprès de leurs membres.

2.4 Conseil national d'administration (CNA)

- 2.4.1 En tant qu'instance dirigeante du syndicat entre les congrès, le CNA établit la politique à suivre en matière de négociation collective.
- 2.4.2 Le CNA a la responsabilité d'appuyer sans réserve les recommandations d'une équipe de négociation et ne peut faire aucune déclaration publique réprouvant ou mettant en question la décision de l'équipe de négociation.
- 2.4.3 Les membres du CNA dont l'Élément compte des membres dans l'unité de négociation sont élus/choisis pour siéger au Comité de coordination de la stratégie. Les membres du CNA peuvent désigner une suppléance à même leur Élément.

2.5 Comité de la négociation collective (CNC) du CNA

- 2.5.1 Le CNC du CNA est constitué de membres dudit Conseil nommés par la présidence nationale de l'AFPC, et sa présidence est assumée par le ou les membres du CEA responsables de la négociation collective.
- 2.5.2 Le CNC peut être appelé à examiner les questions relatives à la négociation collective que lui soumet le CNA ou le CEA et à formuler des recommandations, selon le cas.

2.6 Comité de coordination de la stratégie/de la grève (CCS)

- 2.6.1 Le CCS apporte un soutien et des conseils stratégiques clés pendant tout le processus de négociation et formule des recommandations à la présidence nationale, au CEA et au CNA sur des questions comme le calendrier des négociations, la stratégie de négociation ainsi que la stratégie de communications et de mobilisation.
- 2.6.2 La taille et la composition du CCS peuvent varier selon la taille de l'unité de négociation et selon qu'il s'agit d'une négociation globale ou concertée.

- 2.6.3 Le CCS apporte un soutien et des conseils stratégiques clés pendant tout le processus de négociation et formule des recommandations à la présidence nationale, au CEA et au CNA sur des questions comme le calendrier des négociations, la stratégie et les priorités en matière de négociation ainsi que la stratégie de communications et de mobilisation.
- 2.6.4.1 Le CCS formule, au besoin, des recommandations clés à l'intention de la présidence nationale, du CEA et du CNA concernant la stratégie de grève et la mobilisation.

2.7 Équipes de négociation

- 2.7.1 Les équipes de négociation représentent tous les membres de l'unité de négociation à la table de négociation et jouent un rôle essentiel dans le processus de négociation.
- 2.7.2 Les équipes de négociation sont censées participer directement avec les autres travailleuses et travailleurs à l'ensemble du processus de négociation.
- 2.7.3 Les équipes de négociation doivent veiller à ce que le processus de négociation contribue au renforcement du syndicat et progresse dans l'intérêt de tous les membres.
- 2.7.4 Les équipes de négociation doivent se conformer aux statuts, règlements et politiques de l'AFPC.
- 2.7.5 Les équipes de négociation sont composées d'activistes syndicaux convaincus, qui prennent part aux activités syndicales et souscrivent aux principes syndicaux, y compris la justice sociale et les droits de la personne.
- 2.7.6 Les équipes de négociation donnent un aperçu essentiel des conditions de travail des membres de leur unité de négociation, présentent de l'information sur le sujet et fournissent des explications sur les revendications contractuelles.
- 2.7.7 Les équipes de négociation ont la responsabilité de transmettre aux membres de leur unité de négociation des informations sur l'évolution de la négociation et de leur fournir des explications quant aux décisions prises à la table de négociation.
- 2.7.8 Les membres des équipes de négociation doivent, de façon continue, se tenir mutuellement informés des questions pertinentes dont notre effectif leur a fait part au cours de leurs activités de communication et de sensibilisation.
- 2.7.9 Les équipes de négociation participent au processus de négociation en assumant les tâches suivantes : examiner les revendications contractuelles, les mettre au point et établir leur ordre de priorité; participer aux négociations et, au besoin, aux discussions sur la stratégie et la mobilisation; prendre des décisions au sujet des

offres patronales et des accords de principe; prendre part aux activités de mobilisation mises sur pied pour l'unité de négociation.

- 2.7.10 Les membres des équipes de négociation doivent décider d'accepter ou de rejeter le protocole d'accord qui leur est proposé, avant de le soumettre au vote des membres de leur unité de négociation. Une fois cette décision prise, tous les membres de l'équipe de négociation doivent s'y rallier.

2.8 Conseils de région

- 2.8.1 Les conseils de région, formés de dirigeantes et de dirigeants élus dans chaque région, jouent un rôle crucial dans la mobilisation régionale pendant les processus de négociation et de mobilisation à la grève, particulièrement lors d'une négociation globale ou concertée.
- 2.8.2 Les conseils de région constituent un important mécanisme de diffusion de l'information, d'appel à la solidarité et de promotion du soutien aux unités de négociation de l'AFPC ayant besoin d'aide.

2.9 Comité exécutif de l'Alliance (CEA)

- 2.9.1 Le CEA veille à l'instauration d'un climat de négociation efficace en nommant le personnel requis pour faciliter la négociation et la mobilisation de l'effectif.
- 2.9.2 Le CEA détermine la taille de l'équipe de négociation conformément aux paramètres établis en 3.4.
- 2.9.3 Le CEA veille à la représentativité des équipes de négociation en nommant, en vertu du pouvoir qui lui est conféré, des membres de ces équipes.
- 2.9.4 Seul le CEA peut retirer une personne d'une équipe de négociation.
- 2.9.5 Seul le CEA peut approuver les protocoles d'accord et les lettres d'entente.
- 2.9.6 Le CEA est responsable d'approuver les lignes directrices administratives régissant les activités associées au Règlement 15.
- 2.9.7 Les membres du CEA ont le mandat de signer les conventions collectives.

2.10 Présidence nationale

- 2.10.1 La présidence nationale est seule à pouvoir interpréter les Statuts de l'AFPC et le présent règlement.
- 2.10.2 La présidence nationale est seule à pouvoir autoriser un vote de grève ainsi que le déclenchement ou la fin d'un mouvement de grève.

- 2.10.3 La présidence nationale (ou sa suppléance), après avoir consulté l'équipe ou les équipes de négociation visées, peut engager des négociations directes avec l'employeur afin de conclure un protocole d'accord.

3. PROCESSUS DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

3.1 Création d'un comité de coordination de la stratégie/de la grève (CCS)

- 3.1.1 La personne membre du CEA affectée à l'unité de négociation met sur pied un CCS chargé de fournir des conseils stratégiques sur la négociation, la mobilisation des membres et la mobilisation à la grève.
- 3.1.2 Le CCS est composé des membres du CEA responsables de la négociation collective, du membre (ou sa suppléance) du CNA choisi à même l'Élément comptant des membres dans l'unité de négociation, ou encore de la présidence (ou sa suppléance) de la section locale à charte directe, de même que des membres de l'équipe de négociation que celle-ci a choisis à cette fin, auxquels s'ajoutent des membres du personnel chargés de donner des conseils techniques au besoin.
- 3.1.3 La personne membre du CEA affectée à l'unité de négociation détermine, de concert avec la présidence (ou sa suppléance) de l'Élément ou de la section locale à charte directe comptant des membres dans l'unité de négociation, le nombre de membres élus/choisis par les équipes de négociation pour siéger au comité.
- 3.1.4 Le CCS se réunit le plus tôt possible au début du processus de négociation, idéalement avant la signification de l'avis de négociier.
- 3.1.5 Le CCS établit sa propre procédure et son propre programme, mais il a généralement pour mandat de discuter et de recommander des stratégies visant le calendrier des négociations, les communications avec l'effectif et d'autres intéressés, la mobilisation des membres, la mobilisation à la grève et la stratégie de grève, de même que toute autre question susceptible d'avoir une incidence sur la négociation pendant une ronde donnée de négociations.

3.2 Équipes de négociation

- 3.2.1 Les membres des équipes de négociation doivent assister à toutes les séances de négociation, à défaut de quoi ces personnes peuvent être retirées de leur équipe.
- 3.2.2 Les membres des équipes de négociation ne subissent aucune perte de revenus et leurs frais sont remboursés conformément aux lignes directrices administratives et à leurs modifications successives, telles qu'elles sont approuvées par le CEA.

3.3 Taille des équipes de négociation

- 3.3.1 Le CEA détermine la taille de chaque équipe de négociation en tenant compte de l'effectif de l'unité de négociation et de sa diversité sur le plan professionnel et sur le plan des groupes d'équité.
- 3.3.2 Une équipe de négociation compte normalement trois membres, ce qui permet de s'assurer qu'elle est diversifiée sur le plan professionnel et sur le plan des groupes d'équité.
- 3.3.3 Le CEA peut réduire à moins de trois le nombre de membres d'une équipe de négociation si l'unité de négociation compte moins de cinquante membres. Le CEA peut juger qu'une équipe de négociation devrait compter plus de trois membres pour l'une et/ou l'autre des raisons suivantes, notamment :
- il s'agit de la première convention collective d'une grosse unité de négociation (plus de cent membres);
 - la négociation vise de grosses unités de négociation (plus de cinq cents membres);
 - l'unité de négociation est très diversifiée sur le plan des types d'emploi;
 - il s'agit d'une négociation concertée visant plus d'une unité de négociation.

3.4 Élection/choix des membres et composition des équipes de négociation

- 3.4.1 L'Élément ou la section locale à charte directe comptant des membres dans l'unité de négociation élit les membres de l'équipe de négociation.
- 3.4.2 Le CEA, en collaboration avec l'Élément ou la section locale à charte directe, peut nommer un ou des membres supplémentaires afin de s'assurer que l'équipe de négociation est diversifiée sur les plans géographique, linguistique, et/ou professionnel et des groupes d'équité et que les femmes y sont représentées.
- 3.4.3 La présidence nationale peut nommer un membre du CEA et/ou du CNA au sein de l'équipe de négociation. Cette personne a droit de parole, mais elle n'a pas droit de vote.
- 3.4.4 La présidence nationale et/ou le CEA nomment à la présidence de l'équipe de négociation une personne qui représente le personnel. Cette personne a droit de parole, mais elle n'a pas droit de vote.
- 3.4.5. La présidence nationale et/ou le CEA peuvent nommer des représentantes ou représentants supplémentaires du personnel qui agiront comme conseillères ou conseillers techniques au sein de l'équipe de négociation. Ces personnes ont droit de parole, mais elles n'ont pas droit de vote.

3.5 Négociations

- 3.5.1 L'équipe de négociation informe les membres des progrès des négociations à chaque étape du processus (p. ex., avant l'échange initial, lorsqu'il y a une impasse et au moment de la ratification ou de la décision) ou plus fréquemment au besoin. Les membres de l'équipe se tiennent mutuellement informés de toute question que soulèvent les membres de l'effectif.
- 3.5.2 Les membres de l'équipe de négociation qui ne s'acquittent pas de leurs responsabilités peuvent être retirés de l'équipe. Les demandes de retrait doivent être soumises aux membres du CEA responsables de la négociation collective pour l'unité de négociation. C'est le CEA qui prend la décision quant au retrait ou non d'un membre de l'équipe de négociation.

3.6 Protocole d'accord

- 3.6.1 La présidence nationale (ou suppléance), après avoir consulté l'équipe ou les équipes de négociation visées, peut engager des négociations directes avec l'employeur afin de conclure un protocole d'accord.
- 3.6.2 Le pouvoir de conclure un protocole d'accord ou une lettre d'entente est dévolu au CEA. Les membres du CEA responsables de la négociation collective pour l'unité de négociation doivent être consultés avant la signature d'un protocole d'accord ou d'une lettre d'entente.
- 3.6.3 Les membres du CEA (ou leur suppléance) ont le pouvoir de signer tout protocole d'accord, toute convention collective ou toute lettre d'entente.

3.7 Scrutins

Choix au scrutin de la méthode de règlement des différends (unités assujetties à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique seulement*)

- 3.7.1 Lorsque la loi le permet, la conciliation avec droit de grève constitue, pour toutes les unités de négociation, la méthode de règlement des différends.
- 3.7.2 Le choix de la méthode de règlement des différends s'effectue par scrutin lorsque 10 % ou plus des membres de l'unité de négociation en font la demande ou lorsque le Conseil national d'administration l'ordonne.
- 3.7.3 La méthode de règlement des différends est modifiée et approuvée à l'issue d'un scrutin majoritaire en ce sens, à l'exception des bulletins annulés, ou par décision du CNA.

Votes de grève

- 3.7.4 La présidence nationale est seule à pouvoir autoriser un vote de grève ainsi que le déclenchement ou la fin d'un mouvement de grève. Dans tous les cas, cette autorisation est donnée par écrit.
- 3.7.5 Sous réserve des dispositions législatives applicables, les votes de grève sont tenus à l'occasion de réunions ayant pour objet d'expliquer les questions non réglées et les raisons justifiant un vote de grève, sauf lorsque l'isolement d'un lieu de travail ou les horaires des quarts de travail exigent la prise de mesures particulières.
- 3.7.6 Sous réserve des dispositions législatives applicables en matière de travail, toutes les personnes salariées membres de l'unité de négociation ont droit de vote.

Scrutins de ratification

- 3.7.7 Le syndicat organise des réunions afin d'expliquer l'entente de principe, sauf lorsqu'il doit trouver des solutions de rechange pour informer les membres dont le milieu de travail est isolé ou dont les quarts de travail sont atypiques. Les membres peuvent voter à ces réunions ou par d'autres moyens déterminés par la personne membre du CEA affectée à l'unité de négociation visée, en consultation avec l'Élément ou la section locale à charte directe. Les méthodes de scrutin doivent être conformes aux lignes directrices administratives.
- 3.7.8 Les lignes directrices administratives énoncent les critères d'admissibilité à voter.
- 3.7.9 Un membre du CEA a le mandat de signer la convention collective d'une unité de négociation ou d'un groupe d'unités visé par une négociation concertée, si les personnes salariées qui font partie de l'unité de négociation ayant droit de vote conformément aux lignes directrices administratives ont voté majoritairement en faveur de l'acceptation de la convention collective provisoire, à l'exception des bulletins annulés.

4. DÉROGATION AU RÈGLEMENT

- 4.1.1 Une demande de dérogation au présent règlement peut être formulée par la présidence d'un Élément ou par la personne membre du CEA responsable de l'unité de négociation dans le cas des sections locales à charte directe.
- 4.1.2 Toute dérogation au présent règlement doit être approuvée par le CEA et la présidence de l'Élément comptant des membres dans l'unité de négociation ou la personne membre du CEA responsable de l'unité de négociation dans le cas des sections locales à charte directe.

RÈGLEMENT 16

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 29^e jour de janvier 1977

(Modifié le 27 septembre 1995)

(Modifié le 25 janvier 2001)

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA RÉINSTALLATION DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS ÉLUS À TEMPS PLEIN DU CENTRE DE L'AFPC

1. Les dirigeantes et les dirigeants élus à temps plein du Centre de l'AFPC sont la présidence nationale, la vice-présidence exécutive nationale et les sept (7) vice-présidences exécutives régionales (Colombie-Britannique, Nord, Ontario, région de la capitale nationale, Québec, Prairies et Atlantique).
2. En application du paragraphe 18(3) des Statuts de l'AFPC, la présidence nationale et la vice-présidence exécutive nationale doivent élire domicile dans la grande région d'Ottawa-Gatineau, et les VPER doivent élire domicile dans une localité fixée par le CEA.
3. Le présent règlement a pour objet d'autoriser le Centre de l'AFPC à rembourser, dans les limites stipulées dans la Directive du Conseil du Trésor sur la réinstallation, les frais réels et raisonnables engagés par un membre à temps plein de la direction élue du Centre de l'AFPC, son conjoint ou sa conjointe et les membres de la famille à sa charge, pour se déplacer d'un lieu de résidence à un autre, soit au moment de son élection, soit au moment de la cessation de son emploi à temps plein au Centre.
4. La personne élue à une charge de dirigeante ou dirigeant à temps plein du Centre de l'AFPC se voit rembourser ses frais de réinstallation si, au moment de son élection, elle demeure à l'extérieur de la grande région d'Ottawa-Gatineau ou de la localité régionale fixée par le CEA et doit déménager pour se conformer aux exigences des Statuts.
5. Nonobstant les dispositions de l'article 4, le CEA est autorisé à recouvrer jusqu'à la totalité des frais de réinstallation lorsqu'une dirigeante ou un dirigeant démissionne de sa charge durant son premier mandat. Le CEA peut renoncer à recouvrer la totalité ou une partie des frais de réinstallation payés par l'AFPC lorsque la démission est liée à des circonstances personnelles exceptionnelles.
6. Lorsqu'un membre à temps plein de la direction élue du Centre de l'AFPC cesse, pour tout motif, sauf celui de mauvaise conduite, d'occuper sa charge, cette personne se voit rembourser ses frais de réinstallation, pourvu qu'elle :
 - a) demeurerait, au moment de son élection, à l'extérieur de la grande région d'Ottawa-Gatineau ou de la localité régionale fixée par le CEA;

- b) n'accepte pas un autre emploi dans la grande région d'Ottawa-Gatineau ou dans la localité régionale fixée par le CEA au terme de son mandat;
 - c) ne démissionne pas durant son premier mandat pour des raisons autres que des circonstances personnelles exceptionnelles, déterminées par le CEA;
 - d) réclame le remboursement de ses frais de réinstallation dans les trois (3) mois suivant la fin de son mandat.
7. Le présent règlement s'applique à tout membre à temps plein de la direction élue du Centre de l'AFPC qui, avant son élection à cette charge, était dirigeant élu à temps plein d'un organisme qui l'a précédé ou d'un Élément et qui satisfait aux exigences de l'article 5 du présent règlement.
8. Un membre à temps plein de la direction élue du Centre de l'AFPC dont le mandat prend fin, qui a droit aux frais de réinstallation et demande qu'ils lui soient remboursés, a droit au remboursement des frais réels et raisonnables jusqu'à concurrence d'un montant équivalant à ses frais de réinstallation d'Ottawa-Gatineau ou de la localité régionale fixée par le CEA à son ancien lieu de résidence.
9. Si un membre à temps plein de la direction élue du Centre de l'AFPC, auquel s'appliquent les articles 4 ou 6 du présent règlement, décède au cours de son mandat, son conjoint ou sa conjointe ou les personnes à sa charge ont droit au remboursement des frais de réinstallation, sous réserve des conditions énoncées à l'article 5 du présent règlement.
- À la demande de la proche famille, une aide financière peut être consentie au titre du transport de la dépouille à son ancien lieu de résidence, conformément aux conditions énoncées à l'article 7 du présent règlement.
10. Le CEA peut recommander au CNA de rembourser les frais de réinstallation d'un membre à temps plein de la direction élue du Centre de l'AFPC qui cesse d'occuper cette charge et qui, par ailleurs, n'a pas droit aux frais de réinstallation aux termes du présent règlement, lorsque le CEA est d'avis que ces frais devraient être remboursés pour des considérations humaines.

RÈGLEMENT 17

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 28^e jour de mai 1977
(Modifié le 27 janvier 1978)
(Modifié le 26 septembre 1981)
(Modifié le 17 avril 1982)
(Modifié le 31 mai 1982)
(Modifié le 2 février 1984)
(Modifié le 31 janvier 1985)
(Modifié le 23 septembre 1985)
(Modifié le 27 mai 1986)
(Modifié le 19 janvier 1988)
(Modifié le 22 avril 1988)
(Modifié le 27 novembre 1990)
(Modifié le 15 octobre 1991)
(Modifié le 30 janvier 1996)
(Modifié le 28 janvier 1997)
(Modifié en mai 1999)
(Modifié en avril 2000)
(Modifié le 20 janvier 2003)
(Modifié le 1^{er} février 2005)
(Modifié le 6 février 2007)
(Modifié le 4 février 2009)
(Modifié en juin 2013)
(Modifié en mai 2014)
(Modifié le 27 octobre 2015)
(Modifié le 27 juin 2024)

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES CONDITIONS D'EMPLOI DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

1. Le présent règlement a pour objet d'énoncer les conditions d'emploi des membres du CEA, soit les personnes élues qui occupent à temps plein une charge de direction à l'AFPC.
2. Le CEA est composé de la présidence nationale, de la VPEN et des sept (7) VPER.
3. Le présent règlement énonce les conditions d'emploi des membres du CEA.
4. **Durée du mandat**

La durée du mandat des membres du CEA est celle que prévoient les Statuts de l'AFPC.

5. **Droit à rémunération**

- a) La personne élue membre du CEA a droit de recevoir pour services rendus la rémunération applicable à la charge qu'elle occupe.
- b) Les niveaux de rémunération des membres du CEA, approuvés par le congrès, sont les suivants :

En vigueur le 15 mai 2024 :

(i)	Présidence nationale	183 385 \$
(ii)	VPEN (85 % du salaire de la présidence nationale)	155 877 \$
(iii)	VPER (80 % du salaire de la présidence nationale)	146 708 \$

- c) Depuis 2009, le traitement des membres du CEA est relevé le 15^e jour du mois de mai de chaque année par l'augmentation du salaire annuel moyen gagné par les membres au cours de l'année précédente.

6. **Emploi continu**

Aux fins du calcul des congés annuels et de l'indemnité de départ, la période d'emploi continu des membres du CEA comprend la période totale d'emploi continu depuis la date d'accréditation d'une unité de négociation représentée par l'AFPC jusqu'à la date de départ de l'AFPC.

7. **Jours fériés payés**

La personne membre du CEA bénéficie de jours fériés payés comme le personnel salarié de la fonction publique fédérale.

8. **Heures supplémentaires**

- a) L'expression « heures supplémentaires » s'entend de l'obligation pour la personne membre du CEA d'exercer des fonctions officielles pour l'AFPC un jour de repos ou un jour férié payé.
- b) Lorsque la personne membre du CEA est tenue d'exercer des fonctions officielles pour l'AFPC un jour de repos ou un jour férié payé, elle est rémunérée à tarif et demi (1 ½) le samedi et à tarif double (2) le dimanche.
- c) La rémunération des heures supplémentaires un jour de repos ou un jour férié payé ne dépasse pas sept (7) heures par jour au taux normal.

9. **Congé compensatoire**

- a) L'expression « congé compensatoire » s'entend d'un congé payé accordé en remplacement de la rémunération en espèces des heures supplémentaires. La valeur d'un tel congé payé est égale à la rémunération en espèces qui autrement aurait été versée.
- b) Les congés compensatoires qui dépassent la limite de 15 jours et qui ne sont pas utilisés au plus tard le 31 décembre chaque année sont payés en espèces au taux de rémunération que touche la personne membre du CEA le 31 décembre, ou en vertu des dispositions citées au paragraphe 24.
- c) Si la personne membre du CEA décède ou cesse d'occuper sa charge, elle-même ou sa succession touche un montant égal au produit de la multiplication du nombre de jours ou d'heures de congé compensatoire acquis, mais non utilisés par le taux de rémunération quotidien ou horaire qu'elle touchait immédiatement avant la date de cessation d'emploi.
- d) Un rapport sur tous les congés compensatoires est présenté annuellement au Comité permanent des finances du CNA. Ce rapport fait état de tous les congés compensatoires acquis par année.

10. **Congés – Généralités**

Si la personne membre du CEA a bénéficié de plus de jours de congé annuel, de congé de maladie ou de congé spécial payés qu'elle en a acquis et qu'elle décède ou cesse d'être dirigeante élue parce qu'elle n'est pas réélue, elle est réputée avoir acquis les jours de congé dont elle a bénéficié.

11. **Congé de maladie**

- a) La personne membre du CEA acquiert des crédits de congé de maladie à raison d'un jour et quart ($1 \frac{1}{4}$) par mois civil pour lequel elle touche au moins dix (10) jours de rémunération.
- b) La personne membre du CEA bénéficie d'un congé de maladie payé lorsqu'elle est incapable de s'acquitter de ses fonctions pour cause de maladie ou de blessure aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux membres du personnel du Centre de l'AFPC.
- c) Si la personne membre du CEA n'a pas suffisamment de crédits pour justifier l'octroi d'un congé de maladie payé aux termes du présent paragraphe, un congé de maladie payé, jusqu'à concurrence de 15 jours, peut lui être avancé à la discrétion du CEA. L'octroi de plus de 15 jours de congé de maladie par anticipation à une personne membre du CEA doit être approuvé par le CNA avant que puisse être accordé le congé de maladie payé.

12. Congé annuel payé

- a) Pour chaque mois civil pour lequel elle a touché au moins dix (10) jours de rémunération, la personne membre du CEA acquiert des crédits de congé annuel à raison de :
 - (i) 1 2/3 jour, si elle justifie de moins de 12 années d'emploi continu;
 - (ii) 2 1/12 jours, si elle ou justifie de 12 années d'emploi continu;
 - (iii) 2 1/2 jours, si elle justifie de 20 années d'emploi continu;
 - (iv) si elle justifie de 22 années de service continu, la personne membre du CEA bénéficie d'une demi-journée (1/2) de congé annuel pour chaque année consécutive de service continu, jusqu'à un maximum de cinq (5) jours de congé annuel additionnels.
- b) La personne membre du CEA a droit à des congés annuels payés aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux membres du personnel du Centre de l'AFPC.
- c) La personne membre du CEA peut reporter ses crédits de congé annuel, mais uniquement jusqu'à concurrence d'une (1) année de crédits de congé accumulés ou en vertu des dispositions citées au paragraphe 24.
- d) Les crédits de congé annuel qui dépassent la limite de deux (2) années de droits à congé et qui ne sont pas utilisés le 31 décembre sont payés en espèces au taux de rémunération que touche la personne membre du CEA le 31 décembre.
- e) La personne membre du CEA conserve les congés annuels payés déjà portés à son crédit au moment de l'adoption du présent règlement. À sa discrétion, elle peut en tout temps demander à les utiliser ou à se les faire payer en espèces.
- f) Si la personne membre du CEA décède ou cesse d'occuper sa charge, elle-même ou sa succession touche un montant égal au produit de la multiplication du nombre de jours de congé annuel payé acquis, mais non utilisés par le taux de rémunération quotidien applicable à la charge immédiatement avant la date de cessation d'emploi.

13. **Congé des fêtes de fin d'année**

La personne membre du CEA bénéficie de congés payés en contrepartie des journées normales de travail qui se situent entre le 26 décembre et le 1^{er} janvier.

14. **Congé spécial**

La personne membre du CEA a droit à des congés payés aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux membres du personnel du Centre de l'AFPC.

15. **Autres genres de congé**

La personne membre du CEA a droit aux autres genres de congé payé ou non payé, aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent habituellement aux personnes salariées de la fonction publique fédérale.

16. **Indemnité de départ**

- a) Sous réserve des alinéas b) et c) ci-dessous, lorsque son emploi prend fin pour tout autre motif que la destitution, en application du paragraphe 25(1) des Statuts, la personne membre du CEA a droit à la rémunération d'une (1) semaine au taux de rémunération courant de la charge pour chaque année complète d'emploi continu pour laquelle elle n'a pas déjà touché une indemnité de départ. L'indemnité payable ne doit pas dépasser trente (30) semaines de rémunération.
- b) L'indemnité de départ établie conformément à l'alinéa a) ci-dessus est diminuée du plein montant de l'indemnité de départ payable par l'employeur en contrepartie de la période d'emploi incluse dans les états de service complets ouvrant droit à l'indemnité.
- c) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, si la personne membre du CEA dont l'emploi a pris fin à l'AFPC accepte de nouveau un emploi avec son employeur, elle a droit à une indemnité de départ correspondant uniquement à sa période d'emploi continu à l'AFPC.
- d) Si une personne membre du CEA décède en cours d'emploi à l'AFPC, il est versé à sa succession un montant égal à celui auquel elle aurait eu droit au moment où aurait pris fin son emploi à l'AFPC.
- e) Pour l'application de l'alinéa c) du présent paragraphe, l'emploi à l'AFPC désigne l'emploi continu au Centre de l'AFPC ou à l'Élément.

17. **Transition au sein du CEA**

- a) Lorsque son emploi prend fin pour tout autre motif que la destitution, en application du paragraphe 25(1) des Statuts, la personne membre du CEA a droit à deux (2) semaines de rémunération au taux de rémunération courant de la charge, en plus de l'indemnité de départ prévue à l'article 15.
- b) La présidence nationale peut augmenter jusqu'à quatre (4) le nombre de semaines de rémunération dont il est question à l'alinéa 17 a) ci-dessus si un nouveau membre du CEA demande l'aide du membre sortant pour faciliter la transition.

18. **Transfert des congés**

- a) Lorsqu'une personne est élue dirigeante à temps plein du Centre de l'AFPC, tous les crédits de congé de maladie et de congé spécial non utilisés portés à son compte dans les registres sont transférés au Centre de l'AFPC, à condition que la preuve de ces crédits soit apportée à la satisfaction du Centre de l'AFPC.
- b) Dans le cas d'une personne qui, avant son élection à la charge de dirigeante à temps plein de l'AFPC, était fonctionnaire à temps plein ou dirigeante à temps plein d'un Élément, le transfert des congés s'effectue conformément au Règlement 4.

19. **Frais de déplacement**

La personne élue à la direction du Centre de l'AFPC a droit au remboursement de ses frais de déplacement conformément aux dispositions de la Politique sur les voyages de l'AFPC.

20. **Frais de réinstallation**

La personne élue à la direction du Centre de l'AFPC a droit au remboursement de ses frais de réinstallation conformément au Règlement 16.

21. **Autres avantages**

La personne membre du CEA a droit à tous les autres avantages dont bénéficient actuellement les membres du personnel du Centre de l'AFPC. Le CNA vérifie toutes les modifications supplémentaires apportées aux avantages avant qu'elles ne s'appliquent aux dirigeantes et dirigeants élus.

Liste des autres avantages :

- Régime collectif d'assurance vie
- Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident
- Assurance-invalidité de longue durée
- Régime d'assurance-maladie complémentaire
- Assurance-emploi
- Indemnisation des accidents du travail
- Stationnement
- Régime de retraite de l'AFPC
- Régime de pensions du Canada ou Régime des rentes du Québec
- Régime collectif de soins dentaires
- Régime de soins de la vue

22. Utilisation du véhicule personnel

La personne dirigeante élue a droit au remboursement du kilométrage (tel que stipulé dans la Politique sur les voyages de l'AFPC) pour l'utilisation de son véhicule personnel en service commandé. Les frais liés à l'assurance d'affaires supplémentaire sont également remboursés au besoin.

23. La personne dirigeante élue qui est bilingue a droit de toucher une prime de bilinguisme selon les mêmes critères qui s'appliquent aux membres du personnel du Centre de l'AFPC.
24. Aucun avantage autres que ceux qui sont énoncés dans le présent règlement n'est consenti aux membres élus de la direction à moins d'être approuvé par le CNA avant sa mise en vigueur.
25. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 9b) (Congés compensatoires) et de l'alinéa 12c) (Congé annuel payé), la personne membre du CEA peut demander par écrit que l'AFPC conserve en son nom dans un compte provisoire la valeur équivalente en argent des congés dépassant le nombre prévu par les dispositions relatives au report.

Si, par la suite, la personne dirigeante élue demandait un congé et que ce congé était approuvé, un calcul serait effectué en utilisant le taux de rémunération courant applicable et le compte provisoire de cette personne serait réduit en conséquence.

Si, par la suite, la personne membre du CEA demandait par écrit le retrait des fonds de son compte provisoire, le compte serait réduit en conséquence.

RÈGLEMENT 18

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 23^e jour de février 2023

POUVOIRS ET PRINCIPES DE LA TUTELLE ET DE L'ADMINISTRATION

1. Pouvoir de mise sous tutelle

1.1. Comme il est énoncé au paragraphe 25(9) des Statuts de l'AFPC, le Conseil national d'administration (CNA) a le pouvoir de désigner une personne fiduciaire pour gérer un organe subordonné (c'est-à-dire un conseil de région, un Élément, une section locale ou une succursale) qui enfreint les Statuts et Règlements de l'AFPC.

1.2

- a) Les principes et le processus décrits dans le présent règlement s'appliquent aux décisions sur la mise en tutelle prises par le CNA de l'AFPC.
- b) Le présent règlement sert à orienter les décisions sur la mise en tutelle que prennent les Éléments à l'égard des sections locales et des succursales placées sous leur autorité, conformément aux règlements de l'Élément visé, de même que les décisions sur la mise en tutelle que prennent les régions à l'égard des sections locales à charte directe et des organismes régionaux placés sous leur autorité, conformément aux règlements administratifs de la région visée. Comme le confirment les paragraphes 9(1) et 16(1), les règlements administratifs des Éléments et des régions doivent être tout à fait compatibles avec les Statuts et Règlements de l'AFPC et n'en enfreindre aucune disposition.
- c) Lorsque les règlements de l'Élément ou de la région n'incluent pas de dispositions relatives à la tutelle, les Statuts de l'AFPC et le présent règlement ont préséance.

1.3

- a) La mise sous tutelle d'un organe subordonné ne se veut pas une mesure punitive : elle a pour but d'aider un organe inactif ou dysfonctionnel à retrouver la capacité d'exercer ses activités de manière positive et adéquate. La personne fiduciaire compétente s'attaque aux causes de la mise sous tutelle et veille à ce que l'organe redevienne apte à remplir son mandat envers les membres.
- b) La tutelle peut aussi constituer une mesure d'urgence visant à stopper les activités d'un organe qui feraient normalement l'objet d'une procédure d'enquête.

2. Examen de la mise sous tutelle

- 2.1 Lorsque la présidence nationale dispose d'éléments de preuve substantiels que la mise sous tutelle serait dans l'intérêt supérieur de l'AFPC ou de celui des membres de l'organe subordonné, elle recommande par écrit au CNA de nommer une personne fiduciaire, en précisant ses raisons et en produisant les documents ou les éléments de preuve à l'appui de sa recommandation.
- 2.2 La présidence nationale informe les membres de la direction de l'organe subordonné de la date et de l'emplacement de la réunion du CNA où la recommandation sera examinée, au moins cinq jours civils avant.
- 2.3 À la discrétion du CNA, tout membre de la direction, ou simple membre, de l'organe subordonné peut prendre la parole à la réunion du CNA où est fait l'examen de la recommandation, à condition d'être membre en règle. Si le CNA choisit de donner la parole à des membres, il décide au début de la réunion qui est admissible et détermine la durée des interventions.
- 2.4 Tout membre de la direction, ou simple membre, de l'organe subordonné peut présenter une demande écrite au CNA avant la réunion où la recommandation sera examinée. Seules les demandes écrites provenant de membres en règle sont transmises au CNA.
- 2.5 La décision du CNA de désigner une personne fiduciaire pour diriger les affaires d'un organe subordonné est prise à huis clos, au moyen d'un vote à la majorité simple. Le résultat du vote est communiqué en tant que décision prise par le CNA et non par un membre donné du Conseil.

3. Sélection de la personne fiduciaire et de ses adjoints

- 3.1 La présidence nationale recommande au CNA la personne qu'elle estime la plus compétente en précisant les raisons de son choix.
- 3.2 La présidence nationale doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la personne recommandée n'entre pas en conflit d'intérêts, réel ou apparent, en assumant la fonction de fiduciaire.
- 3.3 Si le CNA ne retient pas comme fiduciaire la personne recommandée par la présidence nationale, celle-ci soumet deux autres noms au CNA ainsi que les raisons

de ces recommandations et l'assurance que ces personnes ne seront pas en conflit d'intérêts, réel ou apparent, en assumant leur fonction. Le CNA doit choisir l'une des deux candidatures présentées.

- 3.4 Pour que la nomination de la personne fiduciaire se fasse dans un délai approprié, la présidence nationale dresse une liste de trois fiduciaires potentiels – sa recommandation et deux autres possibilités – avant la réunion du CNA.
- 3.5 Après la nomination de la personne fiduciaire, la présidence nationale doit la pour décider, avec elle, s'il faut nommer des adjoints, en fonction de la situation. La présidence nationale a le pouvoir de nommer des adjoints au besoin.
- 3.6 Dans les trois jours ouvrables suivant la décision du CNA de mettre l'organe subordonné sous tutelle, la présidence nationale doit informer tous les membres de l'organe subordonné de la décision et des motifs, et du nom et des coordonnées de la personne fiduciaire. Il s'agira d'une première communication et la personne fiduciaire et ses adjoints communiqueront régulièrement avec les membres par la suite, conformément au paragraphe 5.6.
- 3.7 La présidence nationale informe les membres de l'organe subordonné du rôle et du pouvoir de la personne fiduciaire, et leur indique les mesures que celle-ci devrait prendre pour guider l'organe durant la tutelle. Il est entendu que ces mesures évoluent au fil de la période de tutelle. La personne fiduciaire tient les membres de l'organe au courant de son travail et des étapes à suivre pour que la tutelle prenne fin.
- 3.8 La présidence nationale explique aux membres de l'organe subordonné que tous les membres d'un organe mis sous tutelle demeurent des membres en règle et qu'ils conservent tous leurs droits, à moins d'avoir fait l'objet de mesures disciplinaires ou d'avoir enfreint les Statuts et Règlements de l'AFPC.
- 3.9 La présidence nationale communique aux membres les noms et les coordonnées des adjoints au fiduciaire dès que possible après leur nomination.

4. Pouvoir de la personne fiduciaire et de ses adjoints

- 4.1 La personne fiduciaire a pleine autorité, sous réserve de l'autorité de la présidence nationale et du CNA, pour diriger les affaires de l'organe subordonné et pour s'acquitter des tâches qui incomberaient normalement aux dirigeants de l'organe ou aux membres de sa direction.

- 4.2 La personne fiduciaire peut déléguer ses pouvoirs à ses adjoints, au besoin.
- 4.3 Dans l'exercice de leurs fonctions, la personne fiduciaire et ses adjoints doivent respecter les Statuts et Règlements de l'AFPC et les règlements administratifs de l'organe subordonné. La personne fiduciaire et ses adjoints doivent respecter les obligations financières de l'organe subordonné et assumer ses responsabilités fiduciaires envers ses membres.
- 4.4 L'entité mise sous tutelle assume tous les coûts découlant de sa mise sous tutelle.

5. Fonctions de la personne fiduciaire et de ses adjoints

- 5.1 La personne fiduciaire remplit toutes les obligations qui incomberaient normalement à la direction élue de l'organe subordonné. Elle définit la sphère de responsabilité de ses adjoints au moment de les nommer, mais demeure globalement responsable de l'organe.
- 5.2 La personne fiduciaire gère le personnel de l'organe subordonné et la délégation des tâches.
- 5.3 La personne fiduciaire peut embaucher un administrateur, une administratrice ou d'autres personnes pour l'épauler sur le plan pratique. C'est elle qui établit le mandat de l'administratrice ou de l'administrateur et surveille son travail et celui de toute autre personne employée dans le cadre de la tutelle.
- 5.4 La personne fiduciaire veille à ce que l'organe subordonné soit représenté dans le cadre des rencontres syndicales patronales et auprès des instances consultatives connexes.
- 5.5 La personne fiduciaire organise des réunions pour les membres et toutes les autres réunions qu'elle juge nécessaires ou qui sont prévues dans les Statuts et Règlements de l'AFPC. Les règlements administratifs de l'organe subordonné peuvent lui servir de guide, même malgré leur suspension.
- 5.6 La personne fiduciaire communique régulièrement avec les membres de l'organe subordonné au sujet de leurs préoccupations, y compris des questions relatives à la tutelle ou aux rôles et responsabilités de ses adjoints. En collaboration avec les adjoints, elle fait le point régulièrement sur les démarches afin d'impliquer les membres dans le rétablissement des capacités de l'organe.

5.7

- a) Les adjoints de la personne fiduciaire rendent des comptes à cette dernière. Ils l'aident à déterminer les mesures qui s'imposent et à assurer le maintien des responsabilités et de l'imputabilité de l'organe à l'égard de ses membres.
- b) Ils peuvent fournir des conseils sur la bonne gouvernance, l'encadrement stratégique et les orientations ayant trait aux mesures réparatrices que nécessite l'organe. Cela dit, ils ne remplacent pas la direction élue de l'organe et n'ont pas de pouvoir décisionnel.

5.8 La personne fiduciaire décide si les adjoints travailleront à temps plein ou à temps partiel. Elle en détermine le nombre nécessaire, qui pourra fluctuer en fonction des besoins pendant la période de tutelle. Elle peut en tout temps remercier un adjoint de ses services.

6. Responsabilité de la personne fiduciaire

6.1 La personne fiduciaire rend compte au CNA par l'entremise de la présidence nationale. Elle fait rapport régulièrement à la présidence nationale, qui rend des comptes sur la tutelle à chacune des réunions du CNA, jusqu'à ce que ce dernier lève la tutelle.

7. Responsabilité des adjoints

7.1 La personne fiduciaire assume la responsabilité de ce que font tous ses adjoints. Par conséquent, les adjoints doivent s'acquitter des tâches que leur assigne la personne fiduciaire et lui en faire rapport régulièrement.

8. Durée de la tutelle

8.1 Un organe subordonné ne peut rester sous tutelle plus de 12 mois, à moins que le CNA n'approuve la prolongation de la tutelle. Par ailleurs, le CNA peut y mettre fin n'importe quand.

8.2 Un audit de l'organe subordonné doit être effectué avant la fin de la tutelle. Il aura pour buts de déterminer si les questions qui ont donné lieu à la tutelle ont été réglées et de recommander d'autres mesures correctives au besoin. Tous les points de référence établis par le CNA, sous forme de mesures correctives ou réparatrices, doivent être satisfaits pour que soit levée la tutelle.

- 8.3 La personne fiduciaire doit tenir une élection pour faire élire la direction de l'organe subordonné immédiatement après la levée de la tutelle.

9. Rapport au congrès national triennal

- 9.1 La présidence nationale fait rapport au congrès national triennal de l'AFPC de toute décision du CNA concernant la mise sous tutelle d'un organe subordonné encore en vigueur au moment du congrès triennal en cours.

10. Mise sous administration

- 10.1 Selon la procédure décrite dans le présent règlement, le CNA peut mettre un organe subordonné sous administration.
- 10.2 La mise sous administration permet de maintenir en poste la direction élue de l'organe et de garder en vigueur ses règlements administratifs. Nommé par le CNA, l'administratrice ou l'administrateur supervise les activités de l'organe et, en collaboration avec la direction élue et le personnel, s'attaque aux causes de la mise sous administration et veille à ce que l'organe redevienne apte à remplir son mandat envers les membres.
- 10.3 L'administratrice ou l'administrateur rend compte au CNA par l'entremise de la présidence nationale. Cette personne fait rapport régulièrement à la présidence nationale, qui rend des comptes sur l'administration à chacune des réunions du CNA, jusqu'à ce que ce dernier lève l'administration.
- 10.4 Un organe subordonné ne peut rester sous administration plus de 12 mois, à moins que le CNA n'approuve la prolongation de l'administration. Par ailleurs, le CNA peut y mettre fin n'importe quand.
- 10.5 Un audit de l'organe subordonné doit être effectué avant la fin de l'administration. Il aura pour buts de déterminer si les questions qui ont donné lieu à la mise sous administration ont été réglées et de recommander d'autres mesures correctives au besoin. Tous les points de référence établis par le CNA, sous forme de mesures correctives ou réparatrices, doivent être satisfaits pour que soit levée l'administration.

RÈGLEMENT 19

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 2^e jour de juin 1983
(Modifié le 3 février 1984)
(Modifié le 1^{er} octobre 1987)
(Modifié le 22 mai 1990)
(Modifié le 29 mai 1991)
(Modifié le 1^{er} mars 1993)
(Modifié le 27 mai 1993)
(Modifié le 15 avril 1997)
(Modifié le 21 mai 1998)
(Modifié en mai 2003)
(Modifié le 8 juin 2004)
(Modifié en juin 2006)
(Modifié le 5 février 2013)
(Modifié le 11 juin 2014)

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DISCIPLINE DES MEMBRES

1. Le Conseil national d'administration (CNA), conformément à l'article 25 des Statuts de l'AFPC, a le pouvoir de suspendre ou de priver de son titre de membre n'importe quelle personne dirigeante ou membre de l'AFPC.
2. Conformément au présent règlement, un conseil de région, un Élément, une section locale ou un comité régional a le pouvoir de démettre d'une charge n'importe quel de ses membres qu'il juge avoir enfreint les Statuts, de la manière décrite au paragraphe 25(6), ou encore dans les Statuts ou Règlements du conseil de région, de l'Élément, de la section locale ou du comité régional.
3. Conformément aux modalités exposées dans le présent règlement, un conseil de région, un Élément, un comité régional ou une section locale peut recommander qu'un de ses membres soit suspendu ou privé de son titre.
4. Toutes les accusations portées contre un membre sont faites par écrit, sont signées par les personnes qui portent les accusations, et sont soumises à l'instance appropriée aux fins d'examen.

ALLÉGATIONS CONTRE	INSTANCE COMPÉTENTE	INSTANCE COMPÉTENTE Validation du processus	ORGANISME DÉCIDEUR Suspension d'un membre	ORGANISME DÉCIDEUR Destitution d'une charge	ORGANISME DÉCIDEUR Destitution de toutes les charges de l'AFPC
Membre	Présidence de la section locale	Élément	CNA	Exécutif national de l'Élément	CNA
Présidence de la section locale/succursale	Première vice-présidence de la section locale/succursale***	Élément	CNA	Exécutif national de l'Élément	CNA
Membre de la SLCD	Présidence de la section locale	VPER	CNA	Conseil de région	CNA
Comités régionaux et conseils de région	VPER	Conseil de région	CNA	Conseil de région	CNA
Comité exécutif de l'Alliance (CEA)	Présidence nationale de l'AFPC	CNA	CNA	CNA	CNA
Présidence d'Élément	Première vice-présidence ou vice-présidence nationale de l'Élément	Exécutif national de l'Élément	CNA	Exécutif national de l'Élément	CNA
Membre de la direction nationale de l'Élément	Présidence de l'Élément	Exécutif national de l'Élément	CNA	Exécutif national de l'Élément	CNA
CNA	Présidence nationale de l'AFPC	CNA	CNA	CNA	CNA
Présidence nationale de l'AFPC	Vice-présidence exécutive nationale de l'AFPC	Comité exécutif de l'Alliance	CNA	CNA	CNA

*** Dans le cas où la première vice-présidence de la section locale/succursale est nommée dans les allégations, la personne dirigeante de la section locale/succursale suivante qui n'est pas nommée dans la plainte.

5. L'instance compétente qui est saisie d'une allégation détermine si les preuves suffisantes à première vue et les pièces justificatives présentées justifient la tenue d'une enquête.
6. Toutes les accusations, qui sont jugées superficielles ou qui visent à harceler, embarrasser ou discréditer des membres, peuvent entraîner des mesures disciplinaires en application des alinéas 25(6) e) ou g).
7. La procédure d'examen des accusations de nature disciplinaire est la suivante :
 - a) L'instance compétente met sur pied un comité d'examen interne ou externe impartial de trois (3) personnes chargées de faire enquête sur les accusations, de les évaluer et de recueillir les preuves verbales et écrites.
 - b) Il est remis aux personnes accusées de mauvaise conduite copie des accusations, et il leur est accordé, ainsi qu'aux membres qui portent les accusations, le droit de comparaître devant le comité.
 - i) Si le comité détermine que les Statuts de l'AFPC ou les Statuts ou Règlements de l'instance compétente n'ont pas été enfreints, aucune autre mesure n'est prise.
 - ii) Si le comité détermine que les Statuts de l'AFPC ou les Statuts ou Règlements de l'instance compétente ont été enfreints, mais ne recommande aucune autre mesure disciplinaire, son rapport est soumis à une réunion extraordinaire ou générale de l'instance compétente et doit recueillir les voix des deux tiers (2/3) des membres présents pour être accepté. Toutefois, les membres qui entament des mesures disciplinaires contre un ou plusieurs autres membres, ainsi que les personnes accusées, n'ont ni droit de parole ni droit de vote pendant le processus décisionnel.
 - iii) Si des mesures disciplinaires sont recommandées, le rapport du comité est présenté à une réunion extraordinaire ou générale de l'instance compétente et doit recueillir les voix des deux tiers (2/3) des membres présents pour être accepté. Toutefois, les membres qui entament des mesures disciplinaires contre un ou plusieurs autres membres, ainsi que les personnes accusées, n'ont ni droit de parole ni droit de vote pendant le processus décisionnel.
 - d) Si les allégations s'avèrent fondées, le rapport du comité mis sur pied en application de l'alinéa 7 a) du présent règlement compte deux parties :
 - i) Partie I : comprend une constatation de fait qui confirme que les membres ont enfreint les Statuts de l'AFPC ou les Statuts ou

Règlements du conseil de région, de l'Élément, de la section locale ou du comité régional. Cette partie du rapport ne peut être modifiée.

- ii) Partie II : recommande une mesure disciplinaire donnée, si jugée nécessaire.
 - e) Si l'instance compétente accepte une recommandation visant à démettre une personne de sa charge, elle fait part de cette décision aux membres en cause et les informe par écrit qu'il leur est possible d'interjeter appel auprès de l'instance compétente.
 - f) Si l'instance compétente accepte une recommandation visant à suspendre ou à priver un membre de son titre de membre, elle en informe sans délai par écrit la VPER ou la présidence de l'Élément et lui transmet toute la documentation pertinente.
8. a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 9, lorsqu'une accusation est portée contre une personne dirigeante agissant à titre de membre du CNA, l'accusation est soumise.
- b) Lorsqu'une accusation est portée contre une personne dirigeante agissant à titre de présidente d'un Élément, l'accusation est soumise à la première vice-présidence ou à la vice-présidence nationale de l'Élément.
9. a) Lorsqu'une accusation de mauvaise conduite est portée contre une personne membre du CEA, sauf dans le cas de la présidence nationale, l'accusation est soumise par écrit à la présidence nationale et le CNA met sur pied, à sa réunion ordinaire suivante, un comité d'examen interne ou externe impartial chargé d'examiner la question conformément au paragraphe 7.
- b) Lorsqu'une accusation de mauvaise conduite est portée contre la présidence nationale, l'accusation est soumise par écrit à la vice-présidence exécutive nationale et le CNA met sur pied, à sa réunion ordinaire suivante, un comité d'examen interne ou externe impartial chargé d'examiner la question conformément au paragraphe 7.
10. Aucune personne accusée de mauvaise conduite ne peut faire partie du comité mis sur pied pour faire enquête sur les accusations ni participer au vote tenu pour déterminer si les conclusions et les recommandations de ce comité doivent être acceptées ou rejetées. Plus précisément, lorsque plus d'une personne est accusée d'une infraction de nature semblable, comme celle d'avoir franchi une ligne de piquetage [alinéa 25 (5)n)], ces personnes ne feront pas partie du comité mis sur pied pour faire enquête sur les accusations, et elles ne participeront pas au vote tenu pour déterminer si les conclusions et les recommandations de ce comité doivent être acceptées ou rejetées.

Procédure d'appel

11.
 - a) La décision de mettre en application les mesures disciplinaires conformément aux dispositions des paragraphes 25(1) et (2) des Statuts de l'AFPC ou des Statuts ou Règlements applicables du conseil de région, de l'Élément, de la section locale ou du comité régional, peut faire l'objet d'un appel auprès d'un tribunal compétent. La personne qui a l'intention d'interjeter appel doit en informer par écrit la plus haute personne dirigeante de l'instance compétente dans les soixante (60) jours civils suivant la réception de l'avis de mesure disciplinaire et lui faire parvenir en même temps la description détaillée de tous les motifs sur lesquels repose l'appel. L'instance compétente détermine si le tribunal est composé d'un membre ou de trois membres.
 - b) Le tribunal de trois membres est composé d'une personne représentant l'appelante ou l'appelant, d'une personne représentant de l'instance compétente de l'AFPC et d'une troisième personne indépendante dont le choix est approuvé par les parties ou qui a été nommée par une organisation syndicale appropriée, comme un syndicat affilié au Congrès du travail du Canada, une fédération du travail ou le Congrès du travail du Canada, à la discrétion du CEA. L'appelante ou l'appelant ne siège pas au tribunal d'appel. La personne représentant l'instance compétente de l'AFPC ne doit pas se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts ni avoir participé au processus d'examen ou à la prise de décision visant la suspension.
 - c) La décision du tribunal est définitive et exécutoire pour toutes les parties à l'appel.
12. Le tribunal est créé dans les deux mois, à moins que le délai ne soit prolongé dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) par accord mutuel des parties en cause;
 - b) par le CEA, s'il détermine que des circonstances atténuantes empêchent la création du tribunal dans le délai prescrit.
13. Dans le cas d'un tribunal d'un seul membre, le Centre de l'AFPC est responsable du coût de l'audience et des dépenses du tribunal.

Dans le cas d'un tribunal de trois (3) membres, le Centre de l'AFPC est responsable du coût de l'audience et des dépenses de la présidence du tribunal, sous réserve des points suivants :

 - a) Chaque partie est responsable de ses propres dépenses, sauf si l'appel est accueilli. L'appelante ou l'appelant peut alors avoir droit au remboursement des dépenses raisonnables fixées par le CNA. Ces dépenses sont payées par le palier approprié de l'AFPC.

- b) Les dépenses du membre du tribunal nommé par l'appelante ou l'appelant, y compris l'indemnité quotidienne ou son salaire, sont à la charge de l'appelante ou de l'appelant.
 - c) Lorsqu'un conseil de région ou un Élément/section locale de l'AFPC prend des mesures disciplinaires contre un membre et qu'un appel est interjeté auprès de l'AFPC, la personne représentant le conseil de région ou l'Élément/section locale de l'AFPC au tribunal est nommée par ce conseil de région ou cet Élément/section locale, et le conseil de région ou l'Élément/section locale est entièrement responsable de ses dépenses.
 - d) Chaque partie est habituellement responsable des dépenses engagées à la suite du témoignage de quelque témoin qu'elle désire inviter. Toutefois, lorsque l'appel est maintenu, l'appelante ou l'appelant peut, selon les circonstances, exiger le paiement intégral ou partiel des dépenses raisonnables engagées par ses témoins. De telles dépenses, dont le caractère raisonnable est déterminé uniquement par le CNA, sont payées par le palier approprié de l'AFPC.
14. Nonobstant la procédure décrite aux paragraphes précédents du présent règlement, une mesure disciplinaire peut être prise conformément à l'article 25 des Statuts de l'AFPC, à un palier supérieur à celui où les agissements entraînant la mesure disciplinaire se sont produits.
15. Toute situation susceptible de se présenter en matière de discipline, qui n'est pas visée en particulier par le présent règlement, est considérée comme étant visée par celui-ci et est traitée selon l'esprit du règlement.

Briseurs de grève

16. Nonobstant les dispositions précédentes, dans le cas d'une présumée violation de l'alinéa 25(6)n) des Statuts de l'AFPC, les procédures suivantes peuvent être appliquées :
- a) Au palier de la section locale, la présumée violation de l'alinéa 25(6)n) des Statuts est signée par un membre de la section locale et soumise au comité de discipline ou à l'exécutif de la section locale, pour qu'il l'étudie et fasse part de ses recommandations à une assemblée générale des membres. La personne qui aurait enfreint l'alinéa 25(6)n) en est avisée par écrit, est informée de la tenue de l'assemblée générale des membres et se voit offrir l'occasion d'exposer ses vues à l'assemblée de la section locale. La décision de l'assemblée générale des membres est transmise par écrit à la présidence de l'Élément, accompagnée de tous les documents utiles. Après s'être assurée que la procédure appropriée a été suivie, la présidence de l'Élément soumet l'affaire au CNA pour qu'il rende une décision.

ou

- b) Au palier national ou régional de l'Élément, dès qu'est reçue une présumée violation l'alinéa 25(6)n) des Statuts de l'AFPC signée par un membre d'une section locale, une personne dirigeante nationale désignée de l'Élément en informe la personnes accusée, mène une enquête au cours de laquelle cette dernière se voit offrir l'occasion d'exposer ses vues, et présente par écrit un rapport à la présidence de l'Élément. Cette dernière soumet le rapport écrit à un organe exécutif de l'Élément pour qu'il l'examine et fasse part de ses recommandations. Après s'être assurée que la procédure appropriée a été suivie, la présidence de l'Élément soumet l'affaire au CNA pour qu'il rende une décision.

RÈGLEMENT 19A

Alliance de la Fonction publique du Canada

(Adopté le 5 février 2013)

(Modifié le 27 février 2014)

(Modifié le 11 juin 2014)

(Modifié le 22 octobre 2014)

(Modifié le 23 octobre 2019)

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ PERMANENT D'EXAMEN DES MESURES DISCIPLINAIRES DU CONSEIL NATIONAL D'ADMINISTRATION

PRÉAMBULE

1. Le Conseil national d'administration a établi le Comité permanent d'examen des mesures disciplinaires à sa réunion de septembre 2002. Depuis sa création, le Comité a eu pour tâche d'examiner les mesures disciplinaires présentées par le CNA pour en assurer la conformité au processus prescrit. Le présent règlement vise à élargir le mandat et le rôle de ce comité.

COMPOSITION DU COMITÉ

2. La présidence nationale de l'AFPC nomme quatre personnes pour former le Comité parmi les membres du CNA ou les vice-présidences nationales à temps plein des Éléments.

MANDAT ET RÔLE DU COMITÉ

3. Le Comité se réunit avant chaque réunion régulière du CNA et examine les recommandations concernant les mesures disciplinaires avant qu'elles ne soient soumises au CNA. Le Comité peut interroger l'organisme d'origine pour s'assurer que le processus disciplinaire de l'AFPC a bien été suivi. Si le Comité juge que le processus disciplinaire décrit dans le Règlement 19 doit être appliqué, il en fait la recommandation au CNA pour obtenir son autorisation et lui fait part de toute autre recommandation visant à établir un cadre uniforme de mesures disciplinaires selon la sévérité de l'infraction pour l'ensemble du syndicat.
4. Le Comité s'assure que tous les membres des comités d'examen interne et externe, établis après le 3 mars 2015, ont obtenu la formation nécessaire à la conduite des travaux des comités d'examen; comprennent parfaitement les exigences liées à la confidentialité et à l'équité procédurale; possèdent les compétences requises pour interroger des témoins et rédiger clairement des rapports et des recommandations fondés sur les preuves présentées au Comité.

5. Le Comité a également le mandat d'examiner périodiquement le Règlement 19 et de présenter des recommandations de modification au CNA.

RÈGLEMENT 20

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 3^e jour de juin 1988
(Modifié le 29 mai 1996)
(Modifié le 21 mai 1998)
(Modifié en juin 2006)
(Modifié le 4 février 2009)

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCRÉDITATION D'UNE SECTION LOCALE OU D'UN SYNDICAT PROVINCIAL

A) ACCRÉDITATION D'UNE SECTION LOCALE OU D'UN SYNDICAT PROVINCIAL

1. Sous réserve de la législation provinciale du travail, une section locale ou un syndicat provincial ayant obtenu une charte de l'AFPC peut demander l'accréditation en son nom propre.
2. Une section locale ou un syndicat provincial ayant obtenu une charte de l'AFPC peut subséquemment être attribué à un Élément de l'AFPC, conformément aux dispositions de l'alinéa 7(3) des Statuts de l'AFPC.

B) PROCÉDURES DE NÉGOCIATION COLLECTIVE POUR TOUTE SECTION LOCALE OU TOUT SYNDICAT PROVINCIAL ACCRÉDITÉ CONFORMÉMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT

1. Les sections locales et les syndicats provinciaux accrédités conformément au présent règlement :
 - a) mettent sur pied des comités permanents de négociation chargés de préparer les revendications contractuelles, à la suite de l'examen des difficultés qu'ont éprouvés les membres sous le régime de leur convention collective, et de recevoir les revendications contractuelles des membres des sections locales ou des syndicats provinciaux;
 - b) en temps opportun, transmettent les revendications contractuelles au bureau régional approprié de l'AFPC au moyen d'un formulaire convenu et dans les délais fixés.
2. Les comités permanents de négociation se composent de la VPER ou de la personne qui la représente, et d'au plus cinq (5) membres de l'unité de négociation, élus par les membres; un (1) membre de l'Élément auquel la section locale ou le syndicat provincial a été attribué peut également en faire partie.

3. La VPER peut abroger ou modifier les revendications proposées par le comité permanent de négociation d'une section locale ou d'un syndicat provincial, lorsque ces revendications :
 - a) sont préjudiciables à d'autres unités de négociation;
 - b) vont à l'encontre des intérêts du syndicat.
4. L'équipe de négociation d'une section locale ou d'un syndicat provincial (équipe de négociation de l'AFPC) se compose de la VPER ou de la personne qui la représente, et d'au plus cinq membres élus parmi les membres de l'unité de négociation. Seuls les membres de l'unité de négociation qui font partie du comité de négociation ont le droit de voter lors de l'élection. Les membres mis en candidature pour faire partie de l'équipe de négociation doivent donner au préalable leur consentement à faire partie de l'équipe.
5. L'équipe de négociation d'une section locale ou d'un syndicat provincial est présidée par la VPER ou un membre du personnel la représentant. Tous les membres de l'équipe de négociation ont pleins pouvoirs consultatifs et électifs. Toutefois, le membre du personnel désigné pour représenter la VPER au sein de l'équipe de négociation n'a pas le droit de voter.
6. Il appartient à l'équipe de négociation de la section locale ou du syndicat provincial de conclure avec l'employeur des protocoles d'accord (y compris des lettres d'entente) dans le cadre de la négociation collective.
7. La VPER examine tout protocole d'accord (y compris les lettres d'entente) proposé avant qu'il ne soit transmis aux membres pour être ratifié.

C) PROCÉDURE DE VOTE ET DE RATIFICATION

1. Il appartient à l'exécutif de la section locale ou du syndicat provincial d'autoriser la tenue d'un vote et au bureau régional approprié de l'AFPC d'en assurer le déroulement.
2. Tous les membres de l'unité de négociation de la section locale ou du syndicat provincial sont habilités à voter.
3. Tous les votes ont lieu au scrutin secret.
4. La VPER élabore des lignes directrices précises encadrant le rôle des bureaux régionaux dans le déroulement des votes.

5. Les trousse de vote précisent le but du vote, renferment des instructions précises relatives au vote et, dans le cas des votes de ratification, signalent toutes les modifications apportées à la convention collective, y compris les éléments qui sont ajoutés et supprimés.
6. La convention collective d'un groupe de négociation d'une section locale ou d'un syndicat provincial est signée par la VPER et par la présidence de la section locale ou du syndicat provincial, lorsque la majorité des voix exprimées à l'occasion d'un vote de ratification, bulletins annulés non compris, sont affirmatives.

D) AUTORISATION DE GRÈVE OU DE VOTE DE GRÈVE

1. La présidence de la section locale ou du syndicat provincial peut, après avoir consulté la VPER, autoriser un vote de grève dans les cas suivants :
 - a) le mécanisme de négociation établi aux termes de la législation du travail appropriée n'aboutit pas à un projet de règlement;
 - b) à n'importe quel moment, les membres de l'équipe de négociation de la section locale ou du syndicat provincial recommandent par écrit la tenue d'un vote de grève, sous réserve que cette recommandation soit signée par la majorité d'entre eux et approuvée par la VPER.
2. La VPER peut autoriser une grève lorsque la majorité des membres rejettent à l'occasion d'un vote de ratification, bulletins annulés non compris, le projet de protocole d'accord.

E) FONDS DE GRÈVE

Les membres d'une section locale ou d'un syndicat provincial touchent des indemnités de grève conformément aux dispositions du Règlement 6 de l'AFPC si la grève est autorisée par la présidence de la section locale ou du syndicat provincial et est sanctionnée par la VPER.

F) REPRÉSENTATION AUX RÉUNIONS DU CONSEIL NATIONAL D'ADMINISTRATION DE L'AFPC ET AUX CONGRÈS DE L'AFPC

1. Une section locale ou un syndicat provincial est représenté au CNA de l'AFPC par la VPER de l'AFPC ou la présidence de son Élément ou sa suppléance.
2. Aux fins de la représentation à un congrès national triennal de l'AFPC, le nombre de personnes déléguées de chaque section locale ou syndicat provincial est déterminé par l'article 19 des Statuts de l'AFPC.

G) PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations d'un membre d'une section locale ou d'un syndicat provincial sont payables conformément à l'article 24 des Statuts de l'AFPC.

H) PRÉSENTATION DES GRIEFS

Il incombe à la section locale ou au syndicat provincial de préparer et de présenter les griefs, sauf que :

- a) la décision de renvoyer un grief à l'arbitrage incombe à la VPER de l'AFPC, qui donne ainsi suite à une recommandation de la section locale ou du syndicat provincial;
- b) le Centre de l'AFPC assume la responsabilité de représenter les membres à l'arbitrage.

I) POUVOIRS

1. Les pouvoirs de la présidence nationale de l'AFPC sont, par les présentes, délégués à la VPER de l'AFPC relativement aux unités de négociation locales ou provinciales accréditées dans sa région.
2. Si la loi applicable exige la résidence dans la province, la présidence nationale, en consultation avec la VPER, peut déléguer ces pouvoirs à une personne dirigeante ou un membre de l'AFPC dans la province.

J) DÉLIVRANCE D'UNE CHARTE

Une section locale ou un syndicat provincial ayant obtenu une charte de l'AFPC se voit délivrer une charte signée par la présidence nationale de l'AFPC, sur un formulaire approuvé par le CEA.

K) RÈGLEMENT DE LA SECTION LOCALE OU DU SYNDICAT PROVINCIAL

Une section locale ou un syndicat provincial établit un règlement et une politique régissant ses activités, et ce règlement et cette politique sont tout à fait conformes aux Statuts de l'AFPC, aux Statuts ou Règlements de ses Éléments et au présent règlement, et ne contreviennent à aucune de leurs dispositions.

RÈGLEMENT 21

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 25^e jour de septembre 1996
(modifié en juin 2006)
(modifié le 23 février 2023)

RÈGLEMENT CONCERNANT LES DÉPENSES ÉLECTORALES DE L'AFPC

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre Règlement concernant les dépenses électorales de l'AFPC, conformément à l'article 18 des Statuts.
2. Le plafond des dépenses des personnes candidates relativement aux charges du Bureau de direction de l'AFPC est le suivant :
 - pour la charge de présidence nationale – 7 500 \$
 - pour la charge de vice-présidence exécutive nationale – 6 000 \$
 - pour la charge de suppléance à la vice-présidence exécutive nationale – 5 000 \$
 - pour la charge de vice-présidence exécutive régionale – 4 500 \$
 - pour la charge de suppléance à la vice-présidence exécutive régionale – 3 500 \$

La personne qui se présente à plus d'une charge a droit au plafond applicable à la charge la plus élevée.

3. Les candidatures aux conseils de région y compris aux suppléances, autres que les VPER et les suppléances aux VPER, seront régies par les règlements électoraux adoptés dans chaque région.
4. Les frais de location de salles ou de suites ne sont pas visés par le plafond des dépenses.
5. Les dépenses électorales autorisées sont précisées dans les Lignes directrices électorales de l'AFPC. Tous les services et les biens donnés sont inclus dans le plafond des dépenses.
6. Le plafond des dépenses entre en vigueur un (1) an avant le début d'un congrès de l'AFPC.
7. Chaque personne candidate soumet un rapport des dépenses électorales au Comité permanent des finances du CNA dans les quatre (4) mois suivant la date de l'élection. Le Comité examinera et validera leur conformité au plafond des dépenses et aux dépenses autorisées, puis présentera son rapport au CNA. Le rapport nomme aussi

les personnes candidates qui n'ont pas soumis de rapport des dépenses conformément au règlement.

8. Le rapport des dépenses est accompagné des pièces justificatives pour toutes les dépenses. Il doit comprendre tous les services et les biens donnés, y compris les dépenses engagées directement par la personne candidate.
9. Les personnes candidates qui omettent de présenter un rapport des dépenses ou dont les dépenses dépassent les plafonds mentionnés à l'article 2 s'exposent à des mesures disciplinaires aux termes de l'article 25 des Statuts de l'AFPC.

RÈGLEMENT 22

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 28^e jour de janvier 1998

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE FONCTIONNEMENT D'UNE ASSOCIATION DES PERSONNES RETRAITÉES DE L'AFPC Paragraphe 4(11)

1. L'association se donne des statuts et des politiques de fonctionnement, lesquels doivent être tout à fait compatibles avec les Statuts de l'AFPC et n'en enfreindre aucune disposition.
2. L'association a le droit de tenir des congrès ou des réunions, selon la définition qui en est donnée dans ses propres statuts. Tous les coûts de ces congrès et réunions sont entièrement à sa charge.
3.
 - a) L'association a le droit d'élire sa propre direction selon les modalités énoncées dans ses statuts.
 - b) La présidence nationale de l'AFPC ou son mandataire a le droit d'assister à toutes les réunions et à tous les congrès et d'y prendre la parole si on l'invite à le faire.
4.
 - a) Les membres associés à la retraite et les membres de l'AFPC à la retraite peuvent devenir membres de l'association.
 - b) L'association fixe sa propre cotisation ou ses propres frais d'adhésion et gère ses revenus et dépenses.
5. L'association peut s'affilier à des organismes semblables qui veillent à la protection et à la promotion d'intérêts qu'ils ont en commun.

RÈGLEMENT 23

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 27^e jour de septembre 2000

(Modifié le 4 février 2009)

(Modifié le 2 juin 2010)

(Modifié le 27 octobre 2015)

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE ET LES ACTIVITÉS DU COMITÉ PERMANENT DES FINANCES DU CONSEIL NATIONAL D'ADMINISTRATION

A) Composition du Comité permanent des finances

1. Le Comité permanent des finances du CNA se compose de quatre (4) membres : la personne membre du CEA responsable des finances et trois (3) membres du CNA (excluant les membres du CEA), élus par leurs collègues ne siégeant pas au CEA au cours de la première réunion du CNA qui se tient après un congrès national triennal de l'AFPC.
2. Le Comité permanent des finances élit sa présidence.
3. S'il survient une vacance au sein du Comité permanent des finances parmi les membres du CNA (à l'exception de la personne membre du CEA responsable des finances), la vacance est comblée à la réunion suivante du CNA.

B) Mandat du Comité permanent des finances

Le Comité :

1. Se réunit à intervalles réguliers, au moins trois fois par année.
2. Rencontre la ou le chef de la Direction des finances avant chaque réunion ordinaire du CNA afin d'examiner les dépenses passées et futures et les propositions présentées au CNA pour lesquelles aucun crédit n'a été prévu au budget.
3. Examine régulièrement tous les états financiers et les documents justificatifs et fait part de ses observations au CEA et au CNA.

4. Présente au CEA et au CNA des rapports sur la situation financière de l'AFPC dans lesquels il expose ses observations et ses recommandations et fait état de la rétroaction du CEA et du CNA.
5. Par l'entremise du comité des finances du congrès, présente à chaque congrès national triennal de l'AFPC un rapport écrit portant sur toutes les questions abordées durant son mandat, et fait état de toutes les dépenses prélevées sur le Fonds de l'actif des membres de l'AFPC.
6. Examine les rapports que le Conseil de Placements AFPC Ltée lui soumet, entre autres, sur les coûts importants de réparations et de rénovations et présente ses observations au Conseil de Placements AFPC Ltée pour qu'il les examine.

C) Responsabilité du CEA à l'égard du Comité permanent des finances

1. Le CEA fournit au Comité permanent des finances toutes les informations financières pertinentes en temps opportun. Il répond par écrit aux observations ou aux recommandations du Comité permanent des finances dans les six semaines suivant la date de réception.
2. Le CEA veille à ce que la présidence du Comité permanent des finances soit prévenue dès le début des délibérations internes qui pourraient entraîner des dépenses non prévues dans le budget approuvé.
3. Le CEA veille à ce que chaque direction effectue un examen trimestriel de ses activités en collaboration avec une personne membre du CEA, qui en présentera un compte rendu au Comité permanent des finances.
4. Le CEA s'assure de la participation du Comité permanent des finances à la préparation du budget qui sera présenté au congrès en invitant sa présidence à assister aux réunions préparatoires.
5. Le CEA veille à ce que la présidence du Comité permanent des finances copréside le comité des finances du congrès.

D) Responsabilité du CNA à l'égard du Comité permanent des finances

1. Le CNA examine les rapports du Comité permanent des finances et veille à ce que les dépenses ne dépassent pas les revenus, à moins d'être essentielles au fonctionnement de l'AFPC et dans le meilleur intérêt de ses membres.

E) Retraits du Fonds de l'actif des membres (FAM) de l'AFPC

1. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, aucune somme du FAM ne doit être retirée, sauf pour couvrir des dépenses excédant les crédits budgétaires approuvés afin de payer des dépenses extraordinaires ou engagées en raison de circonstances ou de conditions imprévues ou indépendantes de la volonté de l'AFPC. Par circonstances exceptionnelles, on entend notamment la suppression des cotisations de l'AFPC durant une grève, la nécessité pour l'AFPC de respecter ses obligations légales et le rajustement du budget de l'AFPC durant une période de baisse de revenus.
2. Des sommes sont retirées du FAM de l'AFPC uniquement lorsqu'il n'y pas d'autres crédits budgétaires approuvés et que l'absence de tels fonds d'urgence nuirait au bien-être de nos membres.
3. Le Comité permanent des finances examine les demandes de fonds à retirer du FAM et les présente à l'avance au CNA, accompagnées de ses observations et recommandations.
4. Le CNA examine annuellement un transfert de fonds au FAM avant de maintenir l'actuel objectif, soit une réserve équivalente à 3,5 mois d'après la recommandation du CEA et du Comité permanent des finances.

F) Retraits du Fonds pour éventualités (FPE)

1. Le FPE est un fonds de réserve établi pour faire face à des dépenses extraordinaires qui ne sont pas prévues dans le processus normal de préparation du budget du congrès.
2. Tous les ans, le CNA envisage un transfert de fonds au FPE en fonction des recommandations du CEA et du Comité permanent des finances.
3. Les dépenses supérieures à 800 000 \$ tirées du FPE doivent être approuvées par le CNA au préalable.

RÈGLEMENT 24

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 23^e jour de février 2023

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES MISES EN CANDIDATURE, LES CAMPAGNES ÉLECTORALES ET LES ÉLECTIONS LORS DES CONGRÈS DE L'AFPC

Le présent règlement encadre les processus de mise en candidature, de campagne électorale et d'élection lors des congrès du syndicat. Ces congrès sont régis par les documents de gouvernance applicables de l'entité syndicale qui les organise, ainsi que par les règles de procédure adoptées par l'assemblée.

1. Mises en candidature

- 1.1 Tout membre en règle de l'AFPC peut être mis en candidature à une charge syndicale, à condition de satisfaire aux exigences pertinentes des statuts applicables (y compris celles sur la diversité géographique et les groupes d'équité). Les personnes proposant et coproposant doivent également être membres en règle et délégués au congrès auquel la personne candidate se présente.
- 1.2 Le processus de mise en candidature est communiqué aux membres avant le congrès, selon les délais prévus dans les statuts applicables. On précise dans le même avis le formulaire à utiliser, où l'envoyer et la date limite de soumission.
- 1.3 L'instance qui reçoit les candidatures vérifie que tous les formulaires (papier et électroniques) sont horodatés et que les personnes candidates, proposant et coproposant sont des membres en règle. Elle fait un suivi auprès des personnes dont la candidature n'est pas conforme.
- 1.4 L'échéance de mise en candidature sert à déterminer qui pourra participer au débat des personnes candidates qui aura lieu au congrès (le cas échéant).
- 1.5 La présidence des élections est nommée par la plus haute personne dirigeante de l'entité syndicale avant le congrès. Elle voit au déroulement des élections lors du congrès, conformément aux statuts applicables, et anime le débat (le cas échéant).
- 1.6 L'instance compétente tient un registre complet de toutes les candidatures reçues et vérifiées, et en remet une copie à la présidence des élections. Elle collabore avec la présidence pour organiser le débat et le processus électoral, et vérifier les candidatures avant le scrutin.
- 1.7 Conformément aux statuts applicables, un comité des candidatures est formé avant le congrès. Ce comité participe aux préparatifs avec la présidence et l'instance compétente. Il ne doit approuver ni appuyer de candidat.

2. Débat des personnes candidates

- 2.1 C'est l'instance dirigeante compétente qui détermine s'il y aura un débat et pour quelles charges conformément aux statuts applicables.
- 2.2 Il n'y a pas de débat pour les élections en caucus.
- 2.3 Si, à la fin de la période de mise en candidature, on n'a reçu qu'une seule candidature à une charge, la personne en question ne participe pas au débat. Si, à cette même date, une seule personne s'est présentée à chaque charge, le débat n'a pas lieu. Il revient à la présidence des élections de prendre cette décision et d'en faire l'annonce à l'assemblée.
- 2.4 Les personnes déléguées sont invitées à proposer des questions avant le débat. La date limite pour présenter des questions leur est communiquée, dans un délai suffisant pour que ces questions puissent être étudiées et triées avant le débat. Il n'est pas permis à l'assemblée de poser des questions pendant le débat.
- 2.5 Les questions peuvent être adressées à toutes les personnes candidates ou à celles d'une charge donnée.
- 2.6 Les questions sont préapprouvées pour éviter tout propos dérogatoire ou visant (en bien ou en mal) une personne en particulier. La présidence des élections tient la liste principale de questions et en choisit au hasard pendant le débat.
- 2.7 La présidence des élections est aussi responsable du déroulement du débat : discours d'ouverture, période de questions (y compris l'ordre des réponses) et dernières observations. Enfin, elle détermine combien de temps est accordé à chaque segment du débat, par exemple trois minutes pour les discours d'ouverture et dernières observations, et une minute par question. Le tout est communiqué aux personnes candidates avant le débat ainsi qu'aux personnes déléguées au congrès.

3. Campagnes électorales

- 3.1 Les personnes déclarées candidates sont celles qui ont soumis leur candidature en bonne et due forme.
- 3.2 Chaque entité syndicale détermine les renseignements qu'elle fournira à ces personnes pour leurs campagnes et la marche à suivre pour diffuser du matériel promotionnel.
- 3.3 Les personnes candidates qui veulent faire campagne dans les médias sociaux doivent se servir de comptes personnels. Elles ne peuvent pas utiliser les logos, le papier en-tête, les comptes de médias sociaux, les sites Web, ni aucun autre outil de communication de l'AFPC ou de toute autre entité syndicale dans leur matériel de campagne. Les photos des personnes candidates participant à des activités de l'AFPC où l'insigne du syndicat est visible ne constituent pas une violation du présent règlement.

- 3.4 Ce matériel doit être conforme aux Statuts de l'AFPC et aux autres statuts ou règlements applicables. Les personnes qui ont des préoccupations à ce sujet doivent s'adresser à la présidence des élections, qui examinera la situation et déterminera les mesures correctives à appliquer, le cas échéant.
- 3.5 La campagne ne peut se dérouler en même temps qu'une autre activité de l'AFPC, à moins que l'organisateur n'y invite une ou plusieurs personnes candidates à prendre la parole.
- 3.6 Le contenu promotionnel ne peut être frauduleux ou trompeur. Il ne peut contenir aucune sollicitation commerciale de biens ou de services ni enfreindre aucun droit en matière de propriété intellectuelle. Il est également interdit d'organiser une collecte de fonds en ligne. Les personnes qui ont des préoccupations à ce sujet doivent s'adresser à la présidence des élections, qui examinera la situation et déterminera les mesures correctives à appliquer, le cas échéant.
- 3.7 Les dépenses électorales sont régies par le Règlement 21 de l'AFPC. Quant aux charges qui ne sont pas couvertes par ce règlement, c'est l'entité syndicale compétente qui définit par règlement les dépenses permises selon la charge.
- 3.8 Les ressources de l'AFPC ne doivent pas servir à la création de matériel de campagne.

4. Procédures électorales

- 4.1 L'élection des personnes dirigeantes se fait en conformité avec les Statuts de l'AFPC et les autres statuts ou règlements applicables. Les titulaires de charges sont élus à tour de rôle.
- 4.2 La liste des personnes dont la candidature a été posée d'avance ou sur place, avec les personnes proposant et coproposant, est fournie à la présidence des élections. Celle-ci vérifie que chaque personne candidate accepte sa mise en candidature et lui demande si elle (ou les personnes qui ont proposé ou appuyé sa candidature) souhaite s'adresser à l'assemblée.
- 4.3 La personne candidate, proposant ou coproposant a trois minutes pour s'adresser à l'assemblée, selon l'ordre inverse de la réception des candidatures (c.-à-d. la première personne à présenter sa candidature parle en dernier). Une personne observatrice peut monter à la tribune pour prendre la parole.
- 4.4 La présidence des élections confirme d'avance la marche à suivre pour les personnes candidates qui ne seront pas présentes au congrès ainsi que pour les personnes observatrices dont la candidature est proposée au congrès. La mise en candidature d'une personne ne peut se faire sur place si cette personne n'est pas au congrès. Pour participer virtuellement au congrès, il faut demander des mesures d'adaptation et en obtenir l'autorisation.

- 4.5 S'il n'y a qu'une seule candidature à une charge, cette personne est élue par acclamation.
- 4.6 L'élection se déroule par scrutin secret. Après chaque tour de scrutin, la présidence des élections annonce :
- a) le nombre de bulletins de vote;
 - b) le nombre de bulletins requis pour élire une personne (le nombre de voix exprimées moins le nombre de bulletins nuls, fois 50 % du nombre arrondi au nombre entier supérieur suivant, autrement dit, la majorité simple);
 - c) le nombre de voix obtenu par chaque personne candidate.
- 4.7 Il n'y a élection à une charge que sur preuve de majorité claire des voix exprimées. Le classement est annoncé aux personnes déléguées après chaque tour de scrutin. S'il y a plus de deux personnes candidates à une charge, l'élection se fait par élimination.
- 4.8 En cas d'égalité des voix, la présidence des élections tient immédiatement un deuxième tour de scrutin sans interruption de la séance. S'il y a de nouveau égalité des voix, la présidence lève brièvement la séance avant de procéder au troisième tour de scrutin. S'il y a toujours égalité au troisième tour, la présidence peut interrompre à nouveau la séance, à sa discrétion.
- 4.9 Les portes restent fermées jusqu'à la fin de l'élection. Une liste spéciale est tenue pour permettre aux personnes déléguées qui en ont besoin de quitter la salle et d'y revenir pendant ce processus.

RÈGLEMENTS ABROGÉS

RÈGLEMENT 2

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 1^{er} jour de février 1968
(Modifié le 26 mai 1971)
(Modifié le 25 septembre 1986)
(Modifié le 29 mai 1991)
(Modifié le 4 février 2009)
(Abrogé le 14 février 2019)

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES MEMBRES ASSOCIÉS ABROGÉ car inclus dans le Règlement 2

RÈGLEMENT 3

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 1^{er} jour d'avril 1969
(Modifié le 24 mai 2000)
(Modifié le 1^{er} février 2005)
(Modifié le 4 février 2009)
(Modifié le 8 février 2012)
(Modifié le 4 mars 2015)
(Modifié le 3 juin 2015)
(Modifié le 24 février 2016)
(Abrogé le 14 février 2019)

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE TITRE DE MEMBRE À VIE ABROGÉ car inclus dans le Règlement 2

RÈGLEMENT 5

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA PRÉSENTATION D'UN AVIS DE MOTION RELATIVEMENT À DES QUESTIONS FINANCIÈRES AUXQUELLES DOIT DONNER SUITE LE CNA

ABROGÉ – Le 4 février 2009

RÈGLEMENT 6A

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES FONDS DE GRÈVE ET DE BIEN-ÊTRE

ABROGÉ – Le 4 février 2009

RÈGLEMENT 6B

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA GESTION DES FONDS RÉGIONAUX
POUR ALLÉGER LES DIFFICULTÉS**

ABROGÉ – Le 13 avril 2023

RÈGLEMENT 8

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA MODIFICATION OU L'ABROGATION DES
RÈGLEMENTS ADOPTÉS PAR LE CONSEIL**

ABROGÉ – Le 4 février 2009

RÈGLEMENT 9

VOTES DE RATIFICATION

ABROGÉ car visé par le Règlement 15

RÈGLEMENT 9A

**RATIFICATION DES CONVENTIONS DES SECTIONS LOCALES RÉGIÉS PAR LE
CODE CANADIEN DU TRAVAIL, LE CODE DU TRAVAIL DU CONSEIL DES
PREMIERS MINISTRES DES MARITIMES ET LA LOI DES SYNDICATS DE LA
NOUVELLE-ÉCOSSE**

ABROGÉ car visé par le Règlement 15

RÈGLEMENT 10

VOTE SUR LA MÉTHODE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ABROGÉ car visé par le Règlement 15

RÈGLEMENT 11

**RÈGLEMENT SUR LES FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT DES NOUVEAUX
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS**

ABROGÉ – Le 4 février 2009

RÈGLEMENT 13

Alliance de la Fonction publique du Canada
(Décrété ce 31^e jour de janvier 1975)
(Modifié le 24 février 2016)
(Modifié en mai 2018)
(Abrogé le 14 février 2019)

MEMBRES HONORAIRES
ABROGÉ car inclus dans le Règlement 2

RÈGLEMENT 14

**RÈGLEMENT SUR LA RÉPARTITION DE L'AVOIR DES MEMBRES AUX NOUVEAUX
ÉLÉMENTS**

ABROGÉ car inclus dans le Règlement 1 – le 4 février 2009

RÈGLEMENT 15A

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LE PAIEMENT DE DÉPENSES AUX MEMBRES DÉSIGNÉS
D'UN COMITÉ OU D'UNE ÉQUIPE DE NÉGOCIATION DE L'AFPC**

ABROGÉ – Le 9 février 2012

RÈGLEMENT 18

RESPONSABILITÉS DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS NATIONAUX

ABROGÉ